

SCoT
Vallée de
la Drôme



SCoT

VALLÉE DE LA DROME AVAL

DOO DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS



Version approuvée
18 décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	7
Cadre réglementaire	8
Mode d'emploi du DOO	8
<i>Les principes de lecture et de compatibilité du DOO</i>	8
FIL CONDUCTEUR	9
Faire face à l'urgence climatique et écologique avec responsabilité et volontarisme	10
<i>Transformer les modes d'urbanisation, les modes de déplacement, les modes de vie</i>	10
<i>Préserver partout les « espaces de résilience » et la biodiversité</i>	10
<i>Protéger les ressources en eau en privilégiant les économies</i>	10
<i>Produire de l'énergie sans dégrader le territoire</i>	10
DEFI 1. AMENAGER DURABLEMENT LA VALLEE DE LA DROME	13
1.1. Conforter une organisation territoriale multipolaire et irriguée par la vallée de la Drôme	15
1.2. Conforter la dynamique démographique tout en maîtrisant les impacts sur les ressources naturelles	18
1.2.1. <i>Conforter la dynamique démographique et économique</i>	18
1.2.2. <i>Organiser et répartir la croissance en cohérence avec l'armature</i>	18
1.3. Diversifier et adapter l'offre de logements aux besoins du territoire	20
1.3.1. <i>Adapter le rythme et la production aux spécificités des communes du territoire, des bassins de vie et des niveaux de polarité</i>	20
1.3.2. <i>Privilégier la production de logements dans les centralités des polarités et des villages</i>	21
1.3.3. <i>Compléter le parcours résidentiel des ménages au travers d'une offre de logements diversifiée</i>	22
1.3.4. <i>Répondre aux besoins spécifiques du territoire</i>	23
1.4. Consolider l'armature souhaitée au travers d'objectifs de programmation différenciés	25
1.4.1. <i>Programmer les équipements en cohérence avec l'armature</i>	25
1.4.2. <i>Accompagner la structuration de secteurs d'aménagements coordonnés</i>	25
1.5. Promouvoir des modes d'urbanisation vecteurs de qualité et économe en foncier	26
1.5.1. <i>Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain</i>	26
1.5.2. <i>Mobiliser le potentiel d'urbanisation en renforcement des enveloppes urbaines existantes (EUE)</i>	30
1.5.3. <i>Greffer le développement urbain sur les EUE de niveau 1</i>	32

DEFI 2.	DYNAMISER LE TERRITOIRE EN VALORISANT L'ENSEMBLE DE SES RESSOURCES	37
2.1.	Capitaliser sur le positionnement Biovallée.....	39
2.1.1.	<i>Conforter une économie productive éco-compatible et renforcer l'économie présentielle.....</i>	39
2.1.2.	<i>Fixer les principes d'implantation des activités économiques selon leur typologie</i>	39
2.1.3.	<i>Fixer des exigences élevées d'aménagement des zones d'activités économiques</i>	40
2.2.	Promouvoir une solidarité économique et modérer la consommation d'espace	42
2.2.1.	<i>Hiérarchiser et thématiser l'offre foncière à vocation économique pour guider les choix d'implantation</i>	42
2.2.2.	<i>Mobiliser avec parcimonie le foncier à vocation économique</i>	44
2.3.	Consolider l'armature commerciale en renforçant la place des centralités	47
2.3.1.	<i>Champ d'application et définition des fonctions commerciales</i>	47
2.3.2.	<i>Préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal</i>	48
2.3.3.	<i>Promouvoir les centralités comme lieux prioritaires de création de commerce</i>	48
2.3.4.	<i>Encadrer le développement du commerce hors des centralités</i>	49
2.3.5.	<i>Améliorer la qualité urbaine et environnementale des espaces</i>	51
2.4.	Développer une agriculture moteur de l'économie et de l'identité du territoire.....	54
2.4.1.	<i>Localiser et protéger durablement les terres agricoles et l'ensemble des valeurs qu'elles portent.....</i>	54
2.4.2.	<i>Limiter l'artificialisation et sécuriser la destination du foncier nécessaire aux exploitations</i>	57
2.4.3.	<i>Encadrer les constructions et aménagements autorisés dans l'espace agricole</i>	57
2.4.4.	<i>Prendre en compte les besoins spécifiques des filières</i>	60
2.4.5.	<i>Préserver la diversité des fonctions et services rendus par les espaces agricoles, notamment le maintien de la biodiversité et la santé.....</i>	60
2.5.	Conforter l'identité d'un éco-territoire touristique.....	62
2.5.1.	<i>Affirmer une stratégie touristique en cohérence avec les ressources du territoire.....</i>	62
2.5.2.	<i>Renforcer l'économie touristique par la diversification de l'offre d'hébergement</i>	66
2.5.3.	<i>Encadrer strictement le développement des campings.....</i>	67
2.5.4.	<i>Intégrer les équipements touristiques dans la programmation des équipements culturels, sportifs et de loisirs</i>	68
2.5.5.	<i>Adapter et renforcer les équipements touristiques situés en zone de montagne.....</i>	69
DEFI 3.	CONSOLIDER L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	71
3.1.	Mettre en valeur les paysages, le patrimoine architectural et urbain	73
3.1.1.	<i>Préserver la qualité et la spécificité des paysages ruraux.....</i>	73
3.1.2.	<i>Améliorer l'inscription paysagère des villes dans les vallées de la Drome et du Rhône</i>	75
3.1.3.	<i>Préparer l'évolution des paysages en cohérence avec les objectifs de transition énergétique</i>	76

3.2.	Protéger et économiser la ressource en eau	77
3.2.1.	<i>Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau superficielle et souterraine</i>	77
3.2.2.	<i>Garantir l'approvisionnement en eau sur l'ensemble du territoire</i>	80
3.2.3.	<i>Améliorer la qualité des eaux du territoire</i>	81
3.3.	Transformer le modèle énergétique du territoire	84
3.3.1.	<i>Renforcer la sobriété et l'efficacité énergétique du modèle de développement et des aménagements</i>	84
3.3.2.	<i>Tendre vers un bilan neutre entre consommation et production locale d'énergie</i>	87
3.3.3.	<i>S'adapter concrètement aux effets du changement climatique</i>	91
3.4.	Mobiliser la ressource en espace avec parcimonie et responsabilité	92
3.4.1.	<i>Mettre en œuvre une sobriété foncière dans tous les champs du développement urbain</i>	92
3.4.2.	<i>Limiter très fortement la consommation d'espace agricole à vocation de production et d'espaces naturels</i>	95
3.4.3.	<i>Mettre en œuvre des mécanismes de compensation afin d'atteindre un bilan neutre</i>	95
3.5.	Restaurer et protéger la biodiversité pour garantir le fonctionnement écologique du territoire	96
3.5.1.	<i>Protéger et restaurer les espaces naturels remarquables tout comme la nature ordinaire</i>	96
3.5.2.	<i>Garantir la fonctionnalité écologique du territoire</i>	100
3.5.3.	<i>Inscrire le territoire dans une trajectoire de biodiversité positive</i>	102
3.6.	Réduire la vulnérabilité aux risques et aux nuisances	104
3.6.1.	<i>Intégrer et maîtriser les risques d'inondation</i>	104
3.6.2.	<i>Prêter attention aux autres risques naturels et technologiques</i>	105
3.6.3.	<i>Viser un faible niveau d'exposition aux pollutions et aux nuisances</i>	106
3.7.	Assurer durablement un approvisionnement local en matériaux de construction	109
DEFI 4.	DEVELOPPER UNE MOBILITE DURABLE ET SOLIDAIRE	111
4.1.	Concevoir un mode d'urbanisation favorable à la mobilité durable	113
4.1.1.	<i>Organiser le territoire pour créer les conditions de la transformation des modes de déplacement</i>	113
4.1.2.	<i>Mettre en œuvre les conditions de la « non-mobilité » pour limiter certains besoins de déplacements</i>	114
4.2.	Consolider la vallée comme un axe structurant de la mobilité durable	115
4.2.1.	<i>Faire de la vallée un axe performant, support de toutes les mobilités</i>	115
4.2.2.	<i>Développer une politique ambitieuse et territoriale de mobilités douces</i>	116
4.3.	Structurer le territoire autour de bassins de mobilité de proximité	120
4.3.1.	<i>Adapter l'offre de mobilité aux différentes échelles de déplacement</i>	120
4.3.2.	<i>Mailler le territoire de stations de mobilité adaptées à chaque niveau de polarité</i>	121

4.3.3. Développer une offre de transport collectif performante intra-SCoT et interterritoriale.....	126
4.3.4. Favoriser le développement du fret.....	126
ANNEXE : Les Enveloppes Urbaines Existantes par unité territoriale (5 planches A3).....	127

LISTE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Document graphique 1 : L'armature territoriale support du développement durable...17	17
Document graphique 2 : Localisation des enveloppes urbaines existantes (EUE) supports d'urbanisation (corrigée).....29	29
Document graphique 3 : Hiérarchisation et localisation des espaces d'accueil des activités économiques (modifiée).....43	43
Document graphique 4 : la trame agricole à préserver56	56
Document graphique 5: Localisation des espaces d'importance pour la stratégie d'aménagement touristique65	65
Document graphique 6 : Principes de protection et de mise en valeur des paysages.....74	74
Document graphique 7 : Protéger la ressource en eau (données en date de janvier 2023)83	83
Document graphique 8 : Protéger et restaurer la biodiversité99	99
Document graphique 9 : Coupure d'urbanisation entre Eurre et Crest..... 100	100
Document graphique 10: Coupure d'urbanisation entre Crest et Aouste-sur-Sye 101	101
<i>Document graphique 11: Coupure d'urbanisation entre Aouste-sur-Sye et Blacons</i> 101	101
Document graphique 12 : Principes de construction sur un sol argileux - BRGM 105	105
Document graphique 13 : Réduire la vulnérabilité aux risques 107	107
Document graphique 14: Principe de maillage primaire de liaisons douces à vocation mixte et utilitaire (Source : Schéma cyclable)..... 119	119
Document graphique 15 : Principes d'organisation schématique des rabattements sur les principales stations de mobilité sur les lignes régulières (2023)..... 125	125

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Les composantes de l'armature territoriale 15	15
Tableau 2 : Répartition des apports de population par EPCI, par niveau de polarité et unité territoriale (chiffres arrondis) 19	19
Tableau 3 : Objectifs de production de logements par EPCI, par classe de l'armature urbaine et par unité territoriale (chiffres arrondis)21	21
Tableau 4 : Répartition indicative des vocations des espaces libres d'occupation dans les tissus selon les EPCI et niveaux de polarité28	28
Tableau 5 : Objectifs de production de logements dans les EUE et en extension urbaine par unité territoriale, par EPCI et par classe de l'armature (chiffres des logements arrondis).....31	31
Tableau 6 : Objectifs qualitatifs selon les typologies de zones d'activités et activités autorisées41	41
Tableau 7 : Objectifs de consommation d'espaces en densification et en extension des zones d'activités à l'horizon du SCoT (hors commerces et entreprises isolées)46	46
Tableau 8 : Définitions des espaces agricoles et de leurs vocations.....55	55
Tableau 9 : Hiérarchisation des pôles d'accueil touristiques.....68	68
Tableau 10 : Objectifs du PCAET CC Val de Drôme (Février 2020)84	84
Tableau 11 : Objectifs du Plan de transition écologique de la CC du Crestois et du Pays de Saillans.....85	85
Tableau 12 : Synthèse des objectifs pour le développement des énergies renouvelables pour la CCVD – PCAET CC Val de Drôme Février 2020*.....87	87
Tableau 13 : Objectifs quantifiés de réduction de la consommation d'espace NAF à l'échelle du SCoT et par EPCI à l'horizon 204193	93
Tableau 14 : Objectifs chiffrés de consommation d'espace par secteurs géographiques (découpage territorial) et part de la consommation des ENAF94	94
Tableau 15 : Échelle de déplacement et modes attendus selon le type de déplacement120	120
Tableau 16 : Illustration des niveaux d'équipements des stations de mobilité selon leur importance122	122

PREAMBULE

DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

CADRE REGLEMENTAIRE

Le SCoT de la vallée de la Drôme Aval respecte les dispositions antérieures à l'ordonnance ELAN du 17 Juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

L'élaboration étant significativement avancée au moment de la publication des nouveaux textes, il n'a pas été fait le choix d'appliquer les nouvelles dispositions par anticipation.

MODE D'EMPLOI DU DOO

Concernant le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT et le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qu'il comprend, les principes de lecture de compatibilité sont précisés ci-après.

LES PRINCIPES DE LECTURE ET DE COMPATIBILITE DU DOO

OR (numérotées) : Titre de l'orientation

Les orientations ont une portée réglementaire. Elles donnent le cadre global des dispositions à l'échelle du SCoT. Il s'agit des règles et principes généraux qui s'appliquent à tout le territoire.

OBJ (numérotés) : Titre de l'objectif

Les objectifs territorialisent, déclinent, spécifient ou précisent de manière quantitative les orientations.

Ces orientations et objectifs du DOO constituent les dispositions opposables du SCoT au sens des articles L142-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Documents et annexes graphiques (numérotés) :

Les documents graphiques illustrent et spatialisent les orientations ou objectifs. Ils ont une valeur également opposable qui est précisée dans le texte.

Les annexes graphiques donnent, sous forme d'atlas ou de cartes en format A3, une meilleure lisibilité aux orientations spatialisées pour faciliter leur prise en compte.

Les documents d'urbanisme locaux notamment doivent être compatibles avec ces dispositions, conformément aux dispositions des articles L.131-4 et suivants du code de l'urbanisme.

FIL CONDUCTEUR

DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

FAIRE FACE A L'URGENCE CLIMATIQUE ET ECOLOGIQUE AVEC RESPONSABILITE ET VOLONTARISME

Le territoire du SCoT de la vallée de la Drôme aval s'engage résolument à actionner tous les leviers de l'aménagement du territoire et de la planification pour réussir une transition énergétique et écologique solidaire.

Cette ambition est déclinée en quatre Défis, dont l'ordre d'apparition dans le DOO ne préjuge pas d'une hiérarchie entre les sujets. Au contraire, le SCoT est un document transversal, de mise en cohérence et de synergie des politiques sectorielles.

TRANSFORMER LES MODES D'URBANISATION, LES MODES DE DEPLACEMENT, LES MODES DE VIE

Les modes d'urbanisation et l'organisation du territoire autour de polarités bien équipées, notamment en offre de mobilité alternative à la voiture individuelle thermique (gare notamment), rendent possible la transformation du modèle de déplacement aux différentes échelles géographiques. Cette stratégie permet également de renforcer la place des centralités en matière d'offre de logements, d'équipements et de commerces et donc de favoriser une ville des proximités, étape nécessaire dans la réduction des consommations énergétiques et du développement de la sobriété. La production de logements est priorisée dans les tissus urbains existants sous des formes plus denses et avec l'intégration de principes bioclimatiques.

PRESERVER PARTOUT LES « ESPACES DE RESILIENCE » ET LA BIODIVERSITE

L'atténuation est également largement intégrée par la préservation d'espaces de résilience urbaine dans les enveloppes urbaines existantes les plus denses (îlots encore agricoles ou naturels, espaces en jardin, zones inondables...) et au travers de la protection de tous les espaces non bâtis du territoire (agricoles,

naturels et forestiers). Des dispositions volontaristes sont définies pour lutter contre les îlots de chaleur et généraliser la végétalisation des espaces urbanisés.

Le territoire s'inscrit également de façon volontariste dans une trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui permet de préserver des sols fonctionnels, vivants, nourriciers et de pérenniser ainsi tous les services qu'ils rendent en termes d'habitabilité présente et à venir du territoire.

L'ambition est également forte en matière de biodiversité avec la volonté d'inscrire le territoire dans une trajectoire de biodiversité positive. Il s'agit de protéger et de valoriser les espaces qui fondent la valeur écologique actuelle du territoire et d'agir sur les espaces urbains pour reconquérir une biodiversité dégradée par les aménagements et les activités.

PROTEGER LES RESSOURCES EN EAU EN PRIVILEGIANT LES ECONOMIES

Les enjeux liés à la ressource en eau sont prégnants dans un contexte de dérèglement climatique. Le défi pour le territoire est de protéger toutes ces ressources actuelles et futures et de sécuriser les besoins d'approvisionnement. Il s'agit de mettre en place une combinaison de mesures qui privilégient avant tout les économies et les interconnexions. La recherche de nouvelles ressources est une solution à plus long terme mais dont les études doivent être réalisées dès à présent afin de pouvoir les mobiliser dans le futur. Le modèle agricole doit également évoluer vers une plus grande sobriété par rapport à la ressource en eau.

PRODUIRE DE L'ENERGIE SANS DEGRADER LE TERRITOIRE

Le territoire, fort de ses ressources et potentialités, vise un bilan neutre entre consommation et production locale d'énergie en augmentant très significativement la production d'énergie renouvelable. Cette production

s'inscrit dans le respect des enjeux de biodiversité, de production agricole et des sensibilités paysagères. Elle privilégie les sites déjà artificialisés et peu contraints.

Cependant la transition énergétique implique une réflexion sur la transformation du paysage, celui de l'après-pétrole, qui est assumée et accompagnée. Les nouvelles constructions et les aménagements liés aux activités économiques doivent aussi contribuer à la transition et ainsi être équipés d'installations de production d'énergie renouvelable.

Défi 1. AMENAGER DURABLEMENT LA VALLEE DE LA DROME

DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

Le développement est organisé à partir de la vallée constituant la colonne vertébrale de l'écosystème territorial

1.1. CONFORTER UNE ORGANISATION TERRITORIALE MULTIPOLAIRE ET IRRIGUEE PAR LA VALLEE DE LA DROME

OR 1 Mettre en synergie les trois logiques d'aménagement spatial

Le parti d'aménagement du territoire de la Vallée de la Drôme aval vise à mettre en synergie 3 logiques spatiales de valorisation et de développement du territoire :

- La trame agri-naturelle à haute qualité environnementale, paysagère et patrimoniale qui constitue l'écrin à préserver et à valoriser pour développer un territoire plus résilient face aux changements, notamment climatique.
- La trame urbaine multipolaire (ou armature urbaine) qui vise à consolider une ruralité vivante aux différentes échelles de projet qui se complètent : les unités territoriales (bassins de vie), les différents niveaux de polarités et les Enveloppes Urbaines Existantes (ou EUE qui est l'unité spatiale la plus petite du SCoT).
- La trame des mobilités structurantes et secondaires est progressivement tissée afin de créer les conditions de la transformation des modes de déplacement rendue nécessaire par les exigences de la transition énergétique.

Cette logique de développement territorial est déclinée au travers d'orientations et d'objectifs répartis au sein des quatre défis du SCoT :

Les Défi 2 et Défi 3 déterminent les conditions de la préservation de la trame agri-naturelle.

Le Défi 1 précise l'armature urbaine souhaitée et les principes de localisation préférentielle du développement urbain.

Le Défi 4 propose les choix et aménagements pour une mobilité à faible impact carbone et solidaire.

OR 2 Préciser les composantes de l'armature territoriale et urbaine

Les orientations et objectifs du DOO sont déclinés selon un découpage territorial qui est précisé dans le tableau ci-après et dans le document graphique 1.

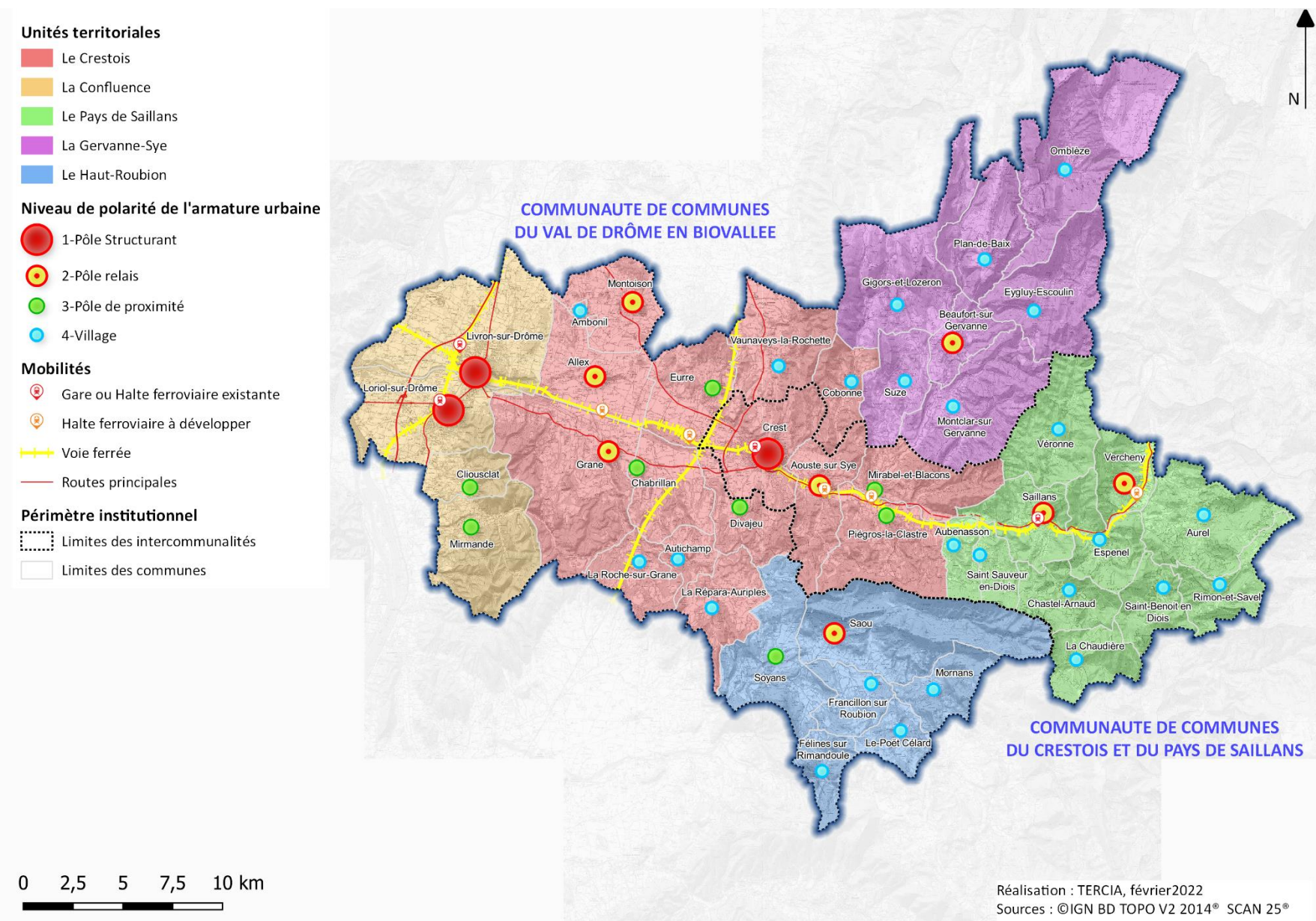
Tableau 1: Les composantes de l'armature territoriale

Découpage territorial	Nombre de Commune	Précisions sur le découpage
Unité Territoriale		
Le Crestois	16	Allex Ambonil Aouste-sur-Sye Autichamp Chabrilan Cobonne Crest Divajeu Eurre Grane La Répara-Auriples La Roche-sur-Grane Mirabel-et-Blacons Montoison Piégros-la-Clastre Vaunaveys-la-Rochette
La Confluence	4	Cliouclat Livron-sur-Drôme Loriol-sur-Drôme Mirmande
Le Pays de Saillans	11	Aubenasson Aurel Chastel-Arnaud Espenel La Chaudière Rimon-et-Savel Saillans Saint-Benoit-en-Diois Saint-Sauveur-en-Diois Vercheny Véronne

Découpage territorial	Nombre de Commune	Précisions sur le découpage
La Gervanne-Sye	7	Beaufort-sur-Gervanne Eygluy-Escoulin Gigors-et-Lozeron Montclar-sur-Gervanne Omlèze Plan-de-Baix Suze
Le Haut-Roubion	6	Félines-sur-Rimandoule Francillon-sur-Roubion Le Poët-Célar Mornans Saou Soyans
Niveau de polarités l'armature urbaine		Communes
Pôle structurant	3	Crest Livron-sur-Drôme Loriol-sur-Drôme
Pôles relais	8	Allex Aouste-sur-Sye Beaufort-sur-Gervanne Grâne Montoisson Saillans Saou Vercheny
Pôles de proximité	8	Chabrillan Clionsclat Divajeu Eurre Mirabel-et-Blacons Mirmande Piégros-la-Clastre Soyans
Villages	25	<i>Voir document graphique</i>

Découpage territorial	Nombre de Commune	Précisions sur le découpage
EPCI		
Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS)	15	Limites institutionnelles localisées dans le document graphique 1.
Communauté de communes de la Vallée de la Drome- Biovallée (CCVD)	29	
TOTAL SCOT	44	

Document graphique 1 : L'armature territoriale support du développement durable



1.2. CONFORTER LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE TOUT EN MAITRISANT LES IMPACTS SUR LES RESSOURCES NATURELLES

1.2.1. CONFORTER LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

OR 3 Conforter la croissance démographique et favoriser les apports multigénérationnels

La programmation du SCoT s'inscrit dans une prévision de croissance intégrant des dispositions volontaristes en lien avec les enjeux de développement économiques.

Le territoire prévoit ainsi d'accueillir environ 10 610 habitants supplémentaires sur la période 2021-2041, soit une augmentation globale de 23% par rapport à la population de référence 2021 (environ 47 260 habitants).

Pour favoriser des apports migratoires multigénérationnels, notamment en augmentant la part des jeunes ménages, cette trajectoire démographique doit s'accompagner, sur la même période, de la création de 7 500 emplois nets (voir Chapitre 2.1).

Dans une logique de rééquilibrage des moteurs de développement, ces derniers confortent plus particulièrement la sphère productive (activités qui produisent des biens et services majoritairement consommés en dehors du SCoT et des activités de service tournées vers les entreprises de cette sphère), tout en s'inscrivant dans une stratégie de diversification et de transition écologique de l'économie.

OR 4 Prendre en compte les capacités d'accueil du territoire

La déclinaison des objectifs de croissance démographique par les communes prend en compte les capacités d'accueil du territoire en matière d'insertion paysagère, de ressources en eau (développement conditionné), de capacité d'assainissement, de protection des terres agricoles et naturelles (cf Défi 3).

Ainsi, la vallée de la Drôme aval s'inscrit dans une croissance responsable qui conjugue dynamisme démographique et maîtrise des impacts sur les ressources naturelles.

1.2.2. ORGANISER ET REPARTIR LA CROISSANCE EN COHERENCE AVEC L'ARMATURE

OR 5 Répartir les apports démographiques au sein de l'armature

Tenant compte des fonctionnements différenciés du territoire, les prévisions de croissance démographique sont ventilées par EPCI et par classe de l'armature territoriale, ainsi que par unité territoriale. Leur répartition s'inscrit en cohérence avec les objectifs de rééquilibrage intra SCoT définis dans le PADD et vise les orientations suivantes qui prennent en compte les critères liés à la mobilité durable et à l'équilibre territorial :

- Conforter la croissance des unités de la Confluence et du Crestois afin de consolider les équilibres actuels (86% de la croissance)
- Renforcer la dynamique de croissance de Crest en tant que **pôle structurant**, équipé d'une gare (18% de la croissance) et conforter la dynamique des **pôles structurants** de Livron et Loriol équipés d'une gare (33% de la croissance)
- Concernant les **polarités relais** :
 - o Conforter la croissance des polarités relais équipées d'une gare ou d'une halte ferroviaire : Alex/Grâne/Aouste-sur-Sye/Saillans et Vercheny
 - o Maîtriser la croissance des autres pôles relais, notamment dans le Crestois et le Haut-Roubion.
- Conforter les **pôles de proximité** partout dans le territoire, notamment ceux destinés à être équipés d'une halte ferroviaire (Mirabel-et-Blacons/Piégras-la-Clastre/ Eurre.).
- Préserver le dynamisme des **villages ruraux** des unités de la Gervanne-Sye, du Pays de Saillans et du Crestois et maîtriser celui des villages du Haut-Roubion.

OBJ 1 Préciser la répartition chiffrée des apports démographiques au sein de l'armature territoriale

Le tableau suivant récapitule la perspective envisagée en matière d'apport de population à l'horizon 2041 (croissance démographique) pour chaque EPCI et chaque niveau de polarité au sein des EPCI. Il précise également les projections envisagées à l'échelle du SCoT ventilées par unité territoriale.

Il appartient aux PLH de la CCCPS et de la CCVD, ainsi qu'aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les apports démographiques envisagés à l'échelle des territoires communaux, dans le respect de l'orientation 5, de la place de la commune considérée dans l'armature urbaine ou dans le grand territoire et de la répartition chiffrée définie par EPCI et par niveau de polarité (tableau 2).

À l'échelle communale, les apports et rythmes de croissance peuvent varier, dans une marge d'adaptation raisonnable par rapport au rythme global de l'unité territoriale à laquelle la commune appartient, au regard des spécificités du contexte et des objectifs poursuivis.

En ce qui concerne les villages de moins de 250 habitants, il convient de raisonner en volume et non en taux de croissance démographique.

Tableau 2 : Répartition des apports de population par EPCI, par niveau de polarité et unité territoriale (chiffres arrondis)

	Population de référence 2021	Population projetée 2041	Apport de population 2021-2041	Taux de croissance annuel moyen	Part accroissement du SCoT
PROJECTION A L'ECHELLE DES EPCI					
CCCPS	16 300	20 020	3 720	1,0%	35%
1-Pôle Structurant	8 880	10 830	1 950	1,0%	18%
2-Pôle relais	4 530	5 620	1 090	1,1%	10%
3-Pôle de proximité	2 130	2 600	470	1,0%	4%
4-Village	760	970	210	1,2%	2%
CCVD	30 960	37 850	6 890	1,0%	65%
1-Pôle Structurant	16 060	19 600	3 540	1,0%	33%
2-Pôle relais	7 540	9 230	1 690	1,0%	16%
3-Pôle de proximité	4 520	5 530	1 010	1,0%	10%
4-Village	2 840	3 490	650	1,0%	6%
PROJECTION A L'ECHELLE DU SCOT PAR UNITE TERRITORIALE					
1- Le Crestois	24 400	29 770	5 370	1,0%	51%
2- La Confluence	17 270	21 070	3 800	1,0%	36%
3- Le Pays de Saillans	2 660	3 370	720	1,2%	7%
4- La Gervanne-Sye	1 450	1 770	320	1,0%	3%
5- Le Haut-Roubion	1 480	1 880	400	1,2%	4%
Total SCoT	47 260	57 870	10 610	1,0%	100%

1.3. DIVERSIFIER ET ADAPTER L'OFFRE DE LOGEMENTS AUX BESOINS DU TERRITOIRE

1.3.1. ADAPTER LE RYTHME ET LA PRODUCTION AUX SPECIFICITES DES COMMUNES DU TERRITOIRE, DES BASSINS DE VIE ET DES NIVEAUX DE POLARITE

OR 6 Conduire une politique volontariste de production de logements

En cohérence avec les ambitions du PADD, une politique volontariste de production de logements, adaptée en priorité aux besoins de la population principale, est mise en place.

Elle vise notamment à réduire les inégalités d'accès liées, entre autres, à la prédominance de la maison individuelle, format inadapté aux besoins et moyens de tous les ménages (jeunes couples, familles monoparentales, personnes âgées).

La détermination des objectifs en logements prend en compte les prévisions d'évolution démographique et économique, la réalité du territoire (armature urbaine, besoins liés à l'évolution des modes de vie et de la structure de la population) tout en fixant des objectifs pour infléchir ou maîtriser certaines évolutions pouvant impacter la disponibilité en logements pour les populations permanentes (augmentation de la vacance, augmentation de la part de résidences secondaires...).

Ce développement résidentiel s'inscrit dans le respect des sensibilités écologiques, de la capacité des ressources, de la réduction des consommations énergétiques et de la production d'énergie renouvelables, ainsi que de la qualité des paysages et du cadre de vie (voir Défi 3).

Des politiques de maîtrise foncière portées par les EPCI sont progressivement mises en place pour faciliter l'atteinte de ces objectifs ambitieux.

OBJ 2 Produire 6 000 résidences principales en 20 ans

Les prévisions d'évolution qui fondent la quantification des besoins en logements sont les suivantes :

- Un ralentissement du rythme annuel moyen observé de diminution de la taille des ménages : la taille moyenne des ménages passerait de 2,2 personnes par ménage en 2021 à 2,08 personnes par ménage en 2041.
- Une production de logements essentiellement en réponse aux besoins de logements permanents, le territoire étant dans une dynamique de résidentialisation.

- Une diminution du parc de logements vacants (voir OR7 et OBJ4).

Le besoin global envisagé à l'horizon 2041 (en construction neuve et réhabilitation) s'établit à environ 6 000 logements (environ 300 par an) sur l'ensemble du territoire et se décline de la façon suivante :

- Environ 4 430 résidences principales supplémentaires pour accueillir la population nouvelle ;
- Environ 1 570 résidences principales pour pallier le desserrement des ménages ;

Les projections comprennent la production de logements en renouvellement urbain et en extension urbaine. Le détail est précisé ci-après (voir tableau 5).

OBJ 3 Répartir la production de logements au sein de l'armature territoriale

Résultant d'une projection adaptée aux situations différenciées au sein de l'armature territoriale, la répartition de la production maximale de logements est définie dans le tableau 3 ci-après.

Les PLH de la CCCPS et de la CCVD, ainsi que les documents d'urbanisme locaux, déclinent les besoins en logement à l'échelle des territoires communaux en cohérence avec les perspectives démographiques, la répartition chiffrée définie par EPCI et par classe de l'armature (tableau 3) et les principes de calcul définis dans l'objectif 2.

Les prévisions de variation de la taille des ménages sont adaptées et justifiées en fonction des contextes communaux.

Tableau 3 : Objectifs de production de logements par EPCI, par classe de l'armature urbaine et par unité territoriale (chiffres arrondis)

	Besoin en logement total 2041 (A)	Nb de logement vacants (2021)*	Nombre de lgt vacant à mobiliser 2041 (B)	Construction neuve 2041 (A-B)	Besoin annuel en logements (20 ans)
PROJECTION A L'ECHELLE DES EPCI					
CCCPS	2 010	395	190	1 820	100
1-Pôle Structurant	960	169	110	850	50
2-Pôle relais	610	191	60	550	30
3-Pôle de proximité	320	12	10	310	16
4-Village	120	23	10	110	6
CCVD	3 990	296	220	3 760	200
1-Pôle Structurant	2 090	152	110	1 970	105
2-Pôle relais	890	46	30	860	45
3-Pôle de proximité	600	29	30	570	30
4-Village	410	69	50	360	20
PROJECTION A L'ECHELLE DU SCOT PAR UNITE TERRITORIALE					
1-Le Crestois	2 830	368	200	2 620	140
2-La Confluence	2 270	160	120	2 150	110
3-Le Pays de Saillans	430	92	30	400	20
4-La Gervanne-Sye	210	45	30	180	10
5-Le Haut-Roubion	260	26	20	240	10
Total SCOT	6 000	691	410	5 580	300

* Sources : PLH de la CCVD et de la CCCPS

1.3.2. PRIVILEGIER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS DANS LES CENTRALITES DES POLARITES ET DES VILLAGES

OR 7 Mobiliser les logements vacants

Le territoire s'engage dans une politique volontariste de mobilisation des logements vacants, notamment dans les pôles structurants des unités territoriales du Crestois et de la Confluence, particulièrement concernés par le phénomène.

L'effort à produire sera proportionné au niveau initial de vacance structurelle observé dans chaque commune.

OBJ 4 Mobiliser la majorité de la vacance structurelle à horizon 20 ans

Les efforts de mobilisation des logements vacants à l'horizon 2041 doivent permettre de mobiliser la vacance à caractère structurel (plus de 2 ans). Cette vacance structurelle représentant près de 60% du nombre total de logements vacants du SCoT en 2021.

Le tableau précédent applique ces principes aux communes du territoire à partir des chiffres disponibles (2021) afin d'estimer le potentiel de reconquête à l'horizon du SCoT.

Il est prévu une mobilisation de 410 logements vacants soit environ 20 par an, répartis par EPCI et par classe de l'armature (tableau 3).

Les documents d'urbanisme des communes et les PLH déterminent la vacance structurelle prise en compte en précisant les données utilisées et fixent les objectifs quantifiés de remobilisation à l'échelle communale, en cohérence avec les dispositions précédentes.

OR 8 Orienter la production de logement dans les centralités urbaines

Une part significative des logements doit être produite en réhabilitation des logements vacants et en constructions neuves par densification des espaces libres dans les tissus urbains existants (ou enveloppes urbaines définies dans le chapitre 1.5.2, OR 20).

Au sein des enveloppes urbaines existantes, il convient d'orienter et de prioriser la production de logements au plus près de l'offre de services, de commerces et d'équipements et notamment dans les « centralités commerciales ». Les périmètres de centralité commerciale sont définis dans le volet commercial du SCoT (Chapitre 2.3, OR 42 et OBJ 33) et spatialisés dans le DAACL.

Dans cette optique, les communes priorisent l'effort de densification et de production de logements par des règlements adaptés (voir chapitre 1.5.1 et 1.5.2).

OR 9 Porter une forte ambition pour les centres-bourgs dégradés

Une ambition spécifique pour les cœurs de ville et centres-bourgs, qui concentrent la majeure partie du parc privé de logements indignes, est de requalifier le parc ancien et de lutter contre la paupérisation des centres villages.

Les trois polarités structurantes du territoire que sont Crest, Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme poursuivent et renforcent leurs actions en ciblant les interventions sur les îlots les plus dégradés au travers d'un quadruple objectif :

- Offrir une alternative aux jeunes ménages rencontrant des difficultés pour se loger ;
- Contribuer à la requalification du parc ancien, en parallèle du dispositif de soutien à la réhabilitation du parc ancien ;
- Favoriser une meilleure mixité sociale et générationnelle dans les centres anciens et les faubourgs ;
- Lutter contre l'habitat indigne, réhabiliter du bâti de qualité, favorable à la santé (luminosité, isolation thermique et acoustique, matériaux sains, façades végétalisées...). »

Les documents d'urbanisme définissent des périmètres d'actions prioritaires assortis des instruments nécessaires (par exemple les OAP « Habitat » qui peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité ou les outils de mise en œuvre des ORT, Opération de Revitalisation des Territoires, comme le droit de préemption urbain ou les permis d'aménagement multisite).

En parallèle du PIG LH2I, il est préconisé de mettre en place le permis de louer sur des périmètres délimités dans les centres bourgs.

1.3.3. COMPLETER LE PARCOURS RESIDENTIEL DES MENAGES AU TRAVERS D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIEE

OR 10 Diversifier l'offre de logements

Il s'agit d'assurer au mieux, dans chaque commune, une offre de logements adaptée aux besoins et aux moyens de la population, ainsi qu'aux différents stades des parcours de vie.

Cette ambition implique de diversifier l'offre, notamment via la production de logements locatifs sociaux, mais aussi de logements en accession à prix maîtrisés, et de logements communaux.

Elle doit également se traduire par des typologies variées, y compris en ce qui concerne la taille des logements et la forme urbaine de l'habitat.

OBJ 5 Renforcer la production de logements locatifs aidés dans les polarités

L'effort de diversification de l'offre de logements locatifs aidés est porté de manière différenciée par grande classe de l'armature et par EPCI. Il convient de renforcer significativement la production de logements locatifs aidés en particulier dans les polarités principales. Les logements locatifs aidés considérés sont de tous types confondus : logements HLM, logements conventionnés privés, logements communaux à occupation sociale, habitat léger réversible (voir 1.3.4).

Compte-tenu de l'importance de l'amélioration de l'accès à l'offre de mobilité alternative pour tous, la production de logements locatifs et abordables (locatifs conventionnés ou en accession sociale à la propriété) est particulièrement soutenue dans les pôles structurants et les pôles relais équipés d'une gare. Ainsi, la proportion de logements locatifs aidés dans le parc total de résidences principales est augmentée significativement dans les communes actuellement les moins pourvues, en cohérence avec l'armature urbaine et les enjeux de mobilité.

Les PLH en cours et à venir, ainsi que les documents d'urbanisme locaux, intègrent les objectifs du SCoT à l'horizon du SCoT, les déclinent à l'échelle communale et définissent les moyens de mise en œuvre. Ils garantissent la décence des logements produits en réponse aux enjeux de la mixité sociale.

1.3.4. REPONDRE AUX BESOINS SPECIFIQUES DU TERRITOIRE

OR 11 Définir des secteurs réservés à l'habitat léger et réversible (loi ALUR)

Les documents d'urbanisme relaient les dispositions de la loi ALUR et peuvent permettre l'installation d'habitats légers, démontables, réversibles à vocation de résidence principale (conformément à l'article R 111.51 du Code de l'urbanisme et à la définition de la Loi ALUR).

Ces nouvelles formes d'habitat sont localisées dans les zones U et AU1 des documents d'urbanisme locaux et sont justifiées dans le PADD pour des motifs sociaux, environnementaux ou d'expérimentation des formes d'habitat alternatif et écologique. Il convient de privilégier un zonage spécifique dans le règlement (de type Uhl), et la production d'une OAP spécifique qui limite la construction à des résidences démontables.

Les documents d'urbanisme favorisent les petites opérations collectives, répondant une dimension d'intérêt général, concertée avec la population locale, de type « hameau léger » (voir OBJ suivant).

L'habitat léger est comptabilisé dans la consommation d'espace. Cependant, il génère un très faible degré d'artificialisation des sols ce qui constitue une mesure de réduction des impacts de l'urbanisation (démarche ERC).

OBJ 6 Réaliser les opérations sous forme de « Hameaux légers »

Un hameau léger est un lieu de vie participatif accueillant un petit nombre d'habitats réversibles, accessible aux foyers à ressources modestes, réalisé en partenariat avec la commune qui l'accueille.

Les collectivités privilégient un portage public et une mise à disposition du foncier au groupe de futurs habitants de l'opération organisé en collectif formalisé sous forme de bail de longue durée (bail emphytéotique de 99 ans par exemple) de façon à préserver la dimension sociale et d'intérêt général de l'opération tout en évitant les éventuels phénomènes de spéculation foncière. Il conviendra de veiller au raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et aux réseaux d'assainissement pour ces types d'habitat. Le hameau léger est soumis aux mêmes taxes que les autres quartiers d'habitation.

OR 12 Répondre aux besoins d'hébergement adapté (hébergement d'urgence, saisonniers, vieillissement ...)

Il est également nécessaire d'apporter des réponses adaptées aux publics spécifiques, aux personnes vulnérables, aux habitants les plus en difficulté n'ayant pas accès, pour des raisons diverses, au logement dit « ordinaire ».

Les orientations suivantes sont relayées dans les PLH et documents d'urbanisme locaux :

- Conforter les structures d'hébergement d'urgence existantes et de développer l'offre en logements temporaires (baux glissants, intermédiation locative...);
- Améliorer la fluidité des parcours d'insertion par la production de logements très sociaux autonomes (PLAi);
- Développer une offre de logement adaptée aux jeunes (par exemple au travers de projets de résidence sociale et en intégrant une proportion de petits logements dans les programmes HLM);
- Développer une offre adaptée aux personnes âgées au travers des mesures et actions suivantes :
 - o Poursuite du dispositif d'aide à la réalisation des travaux d'adaptation des logements des personnes âgées les plus modestes ;
 - o Production de logements locatifs sociaux adaptés à la perte d'autonomie dans les programmes neufs, notamment ceux situés à proximité des équipements, services, commerces des centres-bourgs ;
 - o Soutien à des expérimentations d'habitat ou d'hébergement alternatifs : habitat intergénérationnel en complément de solutions de type foyer logement, résidence service ou résidence séniors.
- Développer une offre de logement spécifique adaptée aux personnes handicapées, notamment en proposant une offre d'habitat inclusif.

L'offre d'hébergement à destination des travailleurs saisonniers, est à développer. Les saisonniers agricoles doivent être prioritairement logés sur l'exploitation et bénéficier de logements dignes et d'équipements adaptés. Il s'agit également de valoriser les capacités des communes dotées d'une offre en hôtellerie de plein air importante, dans une logique de mutualisation des usages, en cohérence avec l'exigence de la loi montagne dans les communes concernées (mise en place de conventions entre l'État et les communes pour le logement des travailleurs saisonniers).

OR 13 Répondre aux besoins des gens du voyage

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Drôme 2022-2028 définit des modalités de réponse aux besoins d'accueil sur le SCoT de la Drôme Aval pour chaque EPCI. Il prescrit la réalisation de 14 emplacements pour publics sédentaires sur le territoire de la CCCPS et de 24 emplacements sur la CCVD1.

Les EPCI proposent la localisation la plus adéquate de l'équipement, en accord avec l'État. Elles sont précisées dans les documents d'urbanisme des communes concernées

¹ Une étude sur les besoins en sédentarisation des gens du voyage sur la CCVD, notamment sur les communes de Livron et Loriol doit permettre la création d'habitat

adapté aux besoins spécifiques des familles.

1.4. CONSOLIDER L'ARMATURE SOUHAITEE AU TRAVERS D'OBJECTIFS DE PROGRAMMATION DIFFERENCIES

1.4.1. PROGRAMMER LES EQUIPEMENTS EN COHERENCE AVEC L'ARMATURE

OR 14 Implanter les équipements de façon différenciée en fonction du niveau de rayonnement des pôles

Afin de conforter l'armature territoriale souhaitée pour la Vallée de la Drôme Aval, l'ensemble des éléments de programmation urbaine (habitat, services et équipements, activités et commerces, mobilités) s'implantent de façon différenciée et adaptée en fonction des caractéristiques et du niveau de rayonnement attendu pour chaque classe (pôles structurants, pôles relais, pôles de proximité, villages).

Pour atteindre l'objectif de renforcement des polarités, des équipements doivent être programmés dans les communes en cohérence avec les besoins identifiés dans le diagnostic d'une part et de leur place dans l'armature d'autre part. Les villages accueillent également des petits équipements de proximité qui doivent être justifiés. Cette trajectoire de renforcement est intégrée dans le calcul des besoins fonciers à vocation d'habitat et d'équipement.

1.4.2. ACCOMPAGNER LA STRUCTURATION DE SECTEURS D'AMENAGEMENTS COORDONNES

OR 15 Favoriser la structuration de secteurs de projets urbains d'échelle intercommunale

Les secteurs d'aménagement coordonnés à l'échelle intercommunale sont définis à l'échelle de sites à fort enjeux de façon à organiser les différentes fonctions urbaines au sein de périmètres d'action publique pertinents.

Deux localisations sont identifiées dans le périmètre du SCoT :

- Le secteur d'aménagement coordonné de la Confluence
- Le secteur d'aménagement coordonné du Crestois

OBJ 7 Intégrer les besoins de cohérence dans les documents d'urbanisme locaux

Les documents d'urbanisme des communes concernées intègrent ces besoins de cohérence et de continuité dépassant les limites administratives. Ils les traduisent dans leurs zonages, OAP et règlement en élargissant la réflexion à la commune voisine sur les thèmes suivant (liste non exhaustive) :

- Promouvoir des positionnements économiques et commerciaux complémentaires (en lien avec le DAACL) ;
- Anticiper la localisation des équipements dans un principe de mutualisation ;
- Concevoir un schéma d'aménagement d'ensemble permettant de mettre en cohérence les dessertes par l'offre de mobilité diversifiée et d'assurer des continuités de voiries ou d'espaces publics ;
- Garantir les continuités agricoles et naturelles ;
- Prendre en compte les enjeux de sensibilités et d'intégration paysagères.

1.5. PROMOUVOIR DES MODES D'URBANISATION VECTEURS DE QUALITE ET ECONOMIE EN FONCIER

1.5.1. MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACES ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Déterminer les enveloppes urbaines existantes

OR 16 Définir les enveloppes urbaines existantes (EUE) supports d'urbanisation

L'Enveloppe Urbaine Existante, ou EUE, correspond au périmètre à l'intérieur duquel le tissu bâti existant est en continuité et forme un ensemble morphologique cohérent. Elle tient compte de différents critères, notamment l'occupation du sol, les formes urbaines, la présence d'éléments paysagers et naturels, ... Ces espaces urbanisés comprennent les espaces artificialisés à vocation résidentielle, économique ou commerciale ainsi que les villages et hameaux. Ils ne concernent pas les écarts et bâtis isolés, ni les espaces de loisirs ou sportifs non bâtis. Les espaces manifestement viabilisés et en cours d'aménagement (parkings, équipements de voirie ou de réseaux, ...) sont intégrés à l'enveloppe urbaine, car ils ne peuvent plus être considérés comme des espaces naturels ou agricoles. C'est au sein de cette enveloppe qu'est étudiée la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Les EUE correspondent aux typologies d'espaces suivants :

- Aux agglomérations principales : toutes les agglomérations de type centres villes, centres villages, quartiers d'habitat périphérique immédiat en continuité des noyaux denses, cœurs de village ;
- À certains quartiers et sites périphériques suffisamment constitués (bâtis/ aménagés/ artificialisés), en discontinuités des agglomérations /villages comme les quartiers d'habitat pavillonnaire, les espaces à dominante d'activités économiques, les zones d'équipements publics structurantes (complexe sportifs, scolaires, ...) ;
- À certains hameaux constituant une urbanisation historique, avec une forme urbaine dense et représentant des lieux de vie pour le territoire.

En revanche, les espaces, même artificialisés, n'ayant pas une vocation urbaine comme les hameaux et bâtis agricoles, les campings, les centrales photovoltaïques au sol ou les équipements isolés, ne sont pas inclus dans l'EUE.

Les EUE sont matérialisées sur le document graphique N° 2 du DOO et ses annexes (1 planche A3 par unité territoriale). Ce document graphique localise les EUE, il n'en

assure pas la délimitation. Les modalités de caractérisation de ces EUE à l'échelle du SCoT sont mentionnées dans le rapport de présentation.

Les documents d'urbanisme locaux précisent et délimitent leurs EUE dans le respect de la définition précédente et selon l'évolution de l'urbanisation constatée (calculée en fonction du TO de chaque document). Les critères de délimitation des EUE par les documents d'urbanisme locaux peuvent être adaptés au contexte géographique et aux spécificités locales (comme la topographie, les contraintes naturelles, les risques naturels) et sont dûment justifiés.

OBJ 8 Déterminer deux niveaux d'enveloppes urbaines selon leur devenir envisagé

L'armature urbaine du SCoT de la vallée de la Drôme aval distingue deux niveaux d'enveloppe urbaine existante qui encadrent les possibilités d'urbanisation et leur localisation au regard des limites des tissus urbains constitués.

- Les EUE de niveau 1 permettant d'accueillir une urbanisation en densification et en extension.
- Les EUE de niveau 2 permettant d'accueillir une urbanisation en densification uniquement.

Les documents d'urbanisme locaux traduisent par des zonages adaptés cette hiérarchisation fixée par le SCOT et matérialisée sur le document graphique N°2 et ses annexes.

Les groupes de construction situés hors des EUE matérialisées au document graphique, sont soumis aux dispositions relatives aux zones agricoles ou naturelles (extension limitée de l'existant, bâti nécessaire à l'activité agricole, équipement d'intérêt public, STECAL, ...)

Construire une stratégie intégrée pour le devenir des espaces libres d'occupation au sein des tissus bâtis

OR 17 Concevoir les communes comme des écosystèmes territoriaux

Les enveloppes urbaines existantes sont à la fois supports de projets urbains et de projets d'amélioration de la résilience globale du territoire dans une perspective d'équilibre. Il convient d'avoir une approche de projet urbain pour améliorer la qualité urbaine et environnementale des tissus bâtis existants, dans une optique de sobriété de la consommation foncière couplée à une stratégie globale sur les espaces libres d'occupation afin de trouver le juste équilibre entre densification et résilience face au changement climatique.

Les communes sont conçues comme des « écosystèmes territoriaux » qui combinent une diversité de fonctions (urbaines, écologiques et agricoles) sans les opposer.

OBJ 9 Prendre en compte les défis climatiques et écologiques dans les choix d'aménagement en préservant les espaces de résilience urbaine

En parallèle des dispositions visant l'intensification urbaine, il convient de conserver dans les tissus urbains et villageois existants une proportion d'espaces non bâtis dédiés aux fonctions climatiques et écologiques qui sont les **espaces de résilience urbaine** (voir également Défi 3, Chapitre 3.3.3, OR 109).

Il s'agit notamment de viser des principes suivants :

- Prévoir des espaces de respiration non bâtis, une trame verte et bleue urbaine, pour des centres plus résilients face au changement climatique ;
- Développer une agriculture nourricière au plus près des lieux de consommation (agriculture urbaine) ;
- Faire évoluer les proportions vers plus d'espaces communs dans les tissus urbains (création d'espaces publics ou partagés, jardins ouvriers, ceintures vertes, ...).

Livron et Loriol, dans le cadre des actions du programme « Petites Ville de Demain », ont un objectif de renaturation d'espaces qui concourt à cette ambition.

Dans cette optique, les outils de l'urbanisme favorable à la santé peuvent être opportunément mobilisés.

OR 18 Mettre en œuvre une stratégie de mobilisation des espaces libres dans les EUE en réponse aux défis de la sobriété en ressources

Il s'agit de concevoir et de mettre en œuvre dans chaque commune une stratégie de mobilisation des espaces libres pour un urbanisme à la fois plus sobre en ressources (sols, énergie, eau...) et plus résilient face aux effets déjà perceptibles du dérèglement climatique.

Cette stratégie repose sur les principes suivants qu'il convient de mettre en œuvre via une approche intégrée et décloisonnée du territoire :

- Prioriser le recyclage urbain et la densification des espaces libres, notamment dans les sites les plus stratégiques au niveau de leur emplacement dans l'armature urbaine ;
- Renforcer la mixité des fonctions urbaines et concevoir des projets d'aménagement intégrés, par une approche croisée et non sectorielle (en combinant les dimensions économie, habitat, équipement, commerce et mobilité) ;
- Favoriser la multifonctionnalité des espaces, la mutualisation et le partage de l'espace ;
- Développer un urbanisme favorisant les mobilités de proximité, une moindre dépendance à l'automobile, qui encourage la réduction des consommations énergétiques (voir Défi 4) ;
- Conserver, en parallèle, des espaces de résilience urbaine.

OBJ 10 Préciser la répartition des vocations des espaces libres au sein des EUE afin de répondre à l'ensemble des enjeux de transition écologique

L'analyse des disponibilités et des capacités de densification effectuées dans l'état initial (2021) révèlent un potentiel global de 288 ha d'espaces libres d'occupation dans les tissus dont près de 70% dans les pôles structurants et pôles relais des deux EPCI.

Cependant, ces espaces libres ont des vocations et des valeurs d'usages différenciées qu'il convient de prendre en compte dans la destination qu'on leur réserve dans le projet urbain communal en intégrant la notion de multifonctionnalité des sols. Une répartition indicative des vocations possibles des espaces libres dans les EUE est définie dans le tableau 4 ci-après par EPCI et par classe de l'armature.

Les documents d'urbanisme locaux déclinent leur stratégie intégrée de mobilisation des espaces libres dans les tissus urbanisés à l'échelle des territoires communaux et en respectant les principes suivants. Ils définissent deux catégories d'espaces libres en s'appuyant sur les définitions ci-après :

> Les espaces libres à vocation d'urbanisation en densification

Les dents creuses et capacités issues des divisions parcellaires à vocation d'habitat, d'équipement ou d'activité à forte valeur d'emplacement et déjà engagées dans un processus d'artificialisation des sols (altération de la multifonctionnalité des sols) sont réservées en priorité à des projets d'urbanisation en densification afin de limiter l'étalement urbain et l'artificialisation d'ENAF (sols de forte valeur et multifonctionnalité).

Ainsi, la stratégie intègre bien les besoins d'urbanisation en densification et les valeurs d'emplacement des espaces considérés dans ses arbitrages (voir ci-après) de façon à trouver le juste équilibre entre les différents objectifs à concilier. Cette stratégie est dument justifiée dans les documents d'urbanisme locaux sur la base de ces différents critères.

> Les espaces libres à vocation d'espaces de résilience urbaine

Tout ou partie des espaces libres qui sont encore de nature ou d'usage agricoles ou naturels, notamment dans les EUE des polarités, peuvent être préservés comme « espaces des résilience » afin de participer à la stratégie d'adaptation et d'atténuation des effets du dérèglement climatique des communes. Une partie des espaces en jardin peut l'être également.

La définition de la stratégie de préservation des espaces de résilience d'une commune nécessite donc de conduire une réflexion globale intégrant les besoins de services écosystémiques et sociaux portés par les sols des parcelles considérées (valeur agronomique, écologique, captation de carbone, filtration des eaux...), leur localisation dans l'enveloppe urbaine (aménités sociales) et la densité des tissus urbanisés environnants (lutte contre les îlots de chaleurs).

Ces espaces situés au sein des enveloppes urbaines et caractérisés par des sols de forte valeur agroécologique méritent d'être préservés de l'artificialisation afin de pérenniser leurs fonctionnalités. Les documents d'urbanisme locaux mobilisent les instruments de protection adaptés pour éviter leur urbanisation et l'altération de leurs fonctions écologiques. Il s'agit par exemple, dans le règlement (article R.151-43 du code de l'urbanisme), des espaces boisés classés, des espaces offrant un bon potentiel

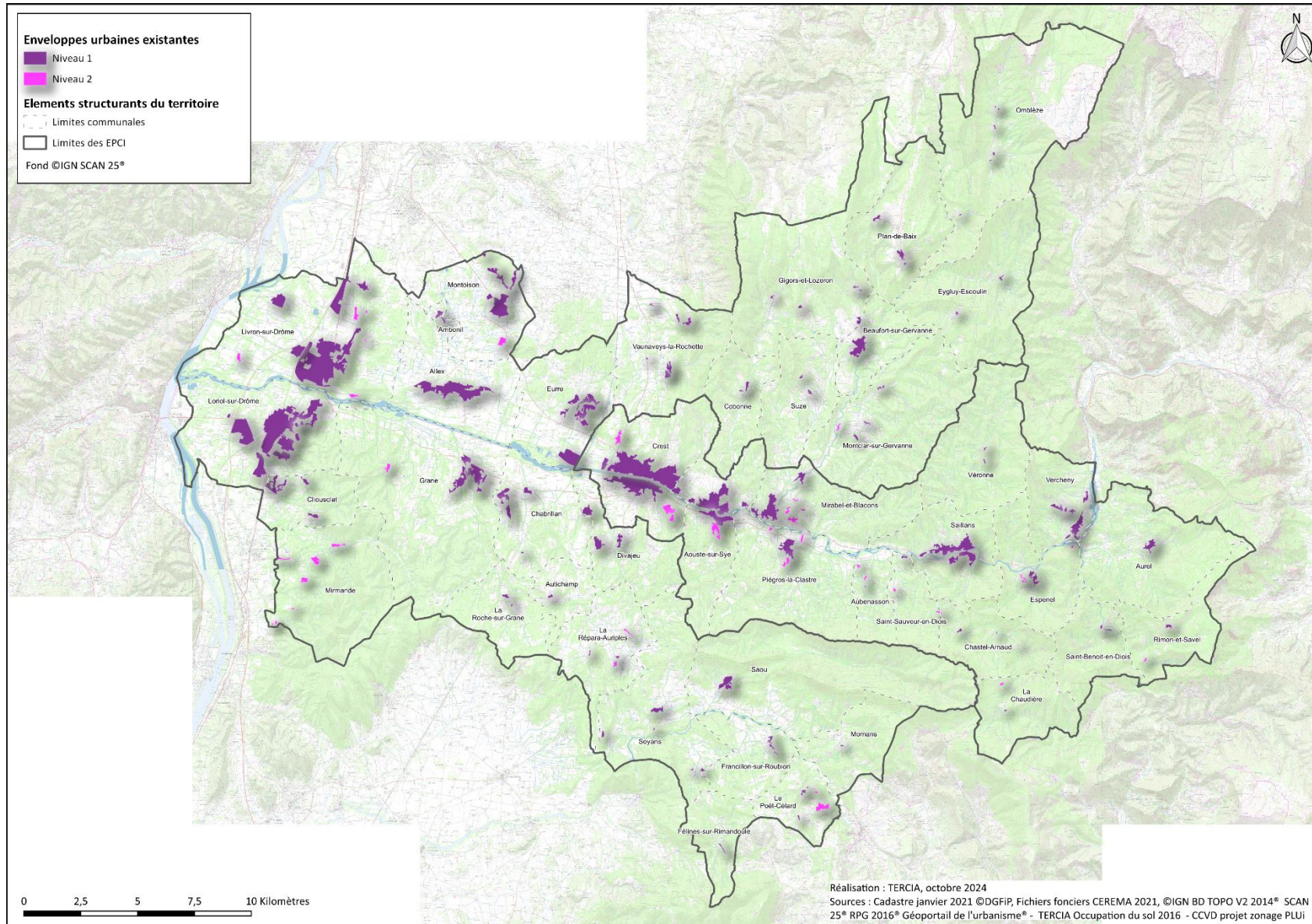
agronomique pour l'agriculture urbaine et le maraîchage de proximité, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques, des emplacements réservés aux espaces verts, des objectifs de surfaces non imperméabilisées. Les outils du règlement peuvent être complétés par une OAP sectorielle de type « sols vivants » ou « biodiversité urbaine ».

Tableau 4 : Répartition indicative des vocations des espaces libres d'occupation dans les tissus selon les EPCI et niveaux de polarité

	Surfaces libres en densification destinées aux logements (ha)	Surfaces libres en densification destinées aux activités (ha)	Surface d'espace de résilience (ha)	Surfaces libres totales dans les EUE (ha)	Part des espaces de résilience à préserver dans les espaces libres
CCCPS	76,9	4,5	21	102,7	21%
1-Pôle Structurant	22,8	3,0	6	31,8	19%
2-Pôle relais	32,7	1,5	9	42,8	20%
3-Pôle de proximité	18,1		5	23,2	22%
4-Village	3,3	0,0	2	4,9	31%
CCVD	117,9	18,3	49	185,4	27%
1-Pôle Structurant	42,0	7,5	25	74,2	33%
2-Pôle relais	28,7	2,1	14	45,3	32%
3-Pôle de proximité	35,6	6,7	7	49,8	15%
4-Village	11,6	1,9	3	16,1	16%
Total SCoT	194,8	22,8	71	288,1	24%

La définition des espaces de résilience urbaine à l'échelle parcellaire dans les communes fera l'objet d'une démarche collective dans le cadre de la mise en œuvre SCoT afin d'en fixer plus finement les critères de détermination, d'accompagner les arbitrages communaux et les transcriptions dans les documents d'urbanisme locaux.

Document graphique 2 : Localisation des enveloppes urbaines existantes (EUE) supports d'urbanisation



Modérer la consommation d'espaces

OR 19 Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et lutter contre l'étalement urbain par une diversité de leviers

La modération de la consommation globale d'espaces et la réduction de l'empreinte foncière liée au développement démographique et urbain sur les terres agricoles, naturelles ou forestières, notamment via la limitation du phénomène d'étalement urbain, constituent des orientations majeures pour l'avenir du territoire.

OBJ 11 Différencier les formes du développement urbain

Le développement urbain peut prendre deux formes différentes :

- Le développement urbain en densification (ou en renforcement) des tissus existants est localisé au sein des EUE de niveau 1 et 2. Dans une optique de maîtrise de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que du phénomène d'étalement, il est priorisé par les documents d'urbanisme locaux (voir ci-après) en réponse à l'ensemble des besoins (habitat, équipement et activités).
- Le développement urbain en extension est localisé à l'extérieur des limites des EUE de niveau 1 délimitées par les documents d'urbanisme locaux. Les opérations futures en extension doivent également s'inscrire dans des formes urbaines plus denses et adaptées à l'armature territoriale (voir OR25).

OBJ 12 Fixer la consommation maximale d'espaces en extension urbaine

L'application de l'ensemble des dispositions du présent chapitre (et du chapitre 2 sur le développement économique notamment) permet de réduire la consommation annuelle d'espace en extension urbaine pour toutes les vocations (habitat et équipement, économie, infrastructure) de plus de 60 % par rapport à la consommation passée constatée (2011-2021).

Le besoin de surfaces pour l'urbanisation du projet (toutes vocations confondues) est plafonné à 370 ha sur la durée du SCoT répartis à 40% en extension des enveloppes urbaine (152 ha), à 59% dans les espaces libres déjà artificialisés (218 ha) au sein des enveloppes urbaines existantes (voir définition précédente) et le reste en situation isolée.

Les efforts sont encore plus significatifs sur les consommations annuelles d'espaces agricoles qui sont fortement réduites par rapport à la période passée en raison de leur caractère stratégique pour le projet (voir chapitre 2.4 et 3.4)

La déclinaison par type d'urbanisation et la répartition au sein des EPCI de cette enveloppe de consommation sont précisées au Défi 3 (Chapitre 3.4).

1.5.2. MOBILISER LE POTENTIEL D'URBANISATION EN RENFORCEMENT DES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES (EUE)

OR 20 Mobiliser les leviers visant à renforcer l'offre de logements dans les tissus urbains existants (EUE)

Les dispositions du SCoT encadrent le développement urbain du territoire en activant plusieurs leviers visant à renforcer l'offre de logements dans les tissus existants (EUE) : mobilisation d'une part des logements vacants, réinvestissement d'espaces bâtis, intensification urbaine des sites à fort potentiel à proximité des centralités ou des équipements et urbanisation des autres espaces libres dans les tissus (autres dents creuses et divisions parcellaires).

OBJ 13 Fixer des objectifs chiffrés de production de logements en renforcement des tissus existants (EUE)

Au regard du nombre de logements à produire à l'horizon du SCoT et du contexte du territoire, une part de logements à réaliser en intensification du tissu urbain existant est ventilée selon les différents découpages de l'armature territoriale dans le tableau 5 ci-après.

Les objectifs à l'horizon du SCoT ont été déterminés à partir de l'estimation des espaces libres mobilisables pour l'habitat (et les équipements associés) dans les EUE (voir rapport de présentation) et des objectifs de remise sur le marché des logements vacants. Ainsi, près 70% des besoins en logement doivent pouvoir être satisfaits en intensification et densification de l'enveloppe urbaine existante (réinvestissement du bâti existant, dents creuses et divisions parcellaires) et via la remobilisation des logements vacants.

Les proportions déclinées par EPCI et par classe de l'armature urbaine sont indiquées dans le tableau suivant. Ces capacités sont précisées par les documents d'urbanisme locaux (voir OR21) à l'échelle des territoires communaux.

Tableau 5 : Objectifs de production de logements dans les EUE et en extension urbaine par unité territoriale, par EPCI et par classe de l'armature (chiffres des logements arrondis)

	Besoin en logement total 2021-2041	Potentiel de surface de densification des EUE à vocation d'habitat (ha)	Nombre de logements à produire dans les EUE (incluant les vacants)	Nombre total de lgt à produire en extension urbaine	Surface en extension urbaine pour la production résidentielle (logements et équipement associés) (ha)	Densité minimale brute moyenne (en lgt/ha)	Surface totale à vocation d'habitat (ha)	Part de la production de logement dans les EUE
PROJECTION AU SEIN DES EPCI								
CCCPS	2 010	77	1 410	600	24		101	70%
1-Pôle Structurant	960	23	670	290	10	30	32	70%
2-Pôle relais	610	33	440	170	7	25	39	73%
3-Pôle de proximité	320	18	240	80	4	20	22	75%
4-Village	120	3	60	60	3	18	7	51%
CCVD	3 990	118	2 700	1 280	51		169	68%
1-Pôle Structurant	2 090	42	1 370	710	24	30	66	66%
2-Pôle relais	890	29	630	260	10	25	39	71%
3-Pôle de proximité	600	36	460	140	7	20	42	77%
4-Village	410	12	240	170	10	18	21	58%
PROJECTION AU SEIN DU SCOT PAR UNITE TERRITORIALE								
1- Le Crestois	2 830	110	2 040	790	32		142	72%
2- La Confluence	2 270	51	1 510	760	26		77	67%
3- Le Pays de Saillans	430	22	300	140	6		29	68%
4- La Gervanne-Sye	210	4	110	100	5		9	55%
5- Le Haut-Roubion	260	8	160	100	5		12	61%
Total SCOT	6 000	195	4 110	1 880	74		269	69%

OR 21 Déterminer finement les capacités de densification et de mutation des tissus existants

Les documents d'urbanisme locaux précisent les capacités de densification et de mutation estimées par le SCoT en tenant compte des formes urbaines et architecturales, ainsi que des contraintes de relief, de risque naturel, de desserte par les réseaux et équipements publics ou de servitudes d'utilité publique.

À titre exceptionnel, une rétention foncière limitée peut-être prise en compte dans les calculs des capacités de densification, sous réserve d'être dûment justifiée par la collectivité, notamment au regard des outils mis en place par celle-ci pour lutter contre ce phénomène. Avant d'envisager toute consommation d'espaces en extension urbaine, ils activent les leviers de mobilisation des espaces résiduels à vocation d'urbanisation au sein des EUE.

- Les documents d'urbanisme locaux exposent ainsi toutes les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que les dispositions favorisant la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, en incluant la préservation des espaces de résilience (voir OR18 OBJ 10).
- Par ailleurs, en complément, les documents d'urbanisme locaux analysent spécifiquement le potentiel de mutation des tissus bâtis à une échelle adaptée (constructions nouvelles dans les tissus pavillonnaires adaptés, démolition-reconstruction).
- Enfin, la mobilisation des logements vacants est intégrée dans le calcul de ce potentiel (Voir OR 7 et OBJ 4).

Ils justifient le respect des objectifs fixés par le SCoT, à travers notamment des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les OAP devront avoir un degré de précision et de représentation suffisant pour pouvoir apprécier le projet dans toutes ses composantes.

OR 22 Privilégier la mobilisation des espaces libres urbains au sein des EUE et au plus près des centralités pour la production de logements

Les documents d'urbanisme locaux distinguent deux catégories d'espaces libres à vocation d'urbanisation au sein des EUE :

Les espaces libres stratégiques, présentant les caractéristiques suivantes :

- Une vocation urbaine et résidentielle affirmée ;

- Un seuil minimum de surface du tènement (une ou plusieurs parcelles contiguës) dont la taille devra être adaptée à la commune considérée (niveau de l'armature urbaine et composante paysagère).
- Un secteur permettant des opérations d'aménagement d'ensemble ;
- Une localisation à proximité des centralités, des infrastructures de transport ou d'énergie, des équipements structurants.

Espaces libres génériques : autres espaces libres à vocation urbaine dans les tissus existants (espaces non stratégiques).

OBJ 14 Délimiter les espaces libres stratégiques et fixer des objectifs de densité

Il convient de prioriser la mobilisation des espaces libres stratégiques, à haute valeur d'emplacement qui sont constitués de parcelles à fort potentiel de densification et de mutation combiné à une localisation stratégique.

Les documents d'urbanisme locaux identifient les espaces libres stratégiques et exposent les dispositions qui en favorisent la densification. Ces secteurs sont prioritaires pour accueillir l'urbanisation future en densification et ont vocation à porter des opérations plus denses que dans le reste des espaces densifiables des EUE. Ainsi, des objectifs de densité au moins équivalents à ceux définis pour les secteurs d'extension urbaine pour chaque classe de l'armature (cf. OBJ 19) devront être respectés. Ces dispositions qualitatives permettent de clarifier le projet urbain du site et des densités cibles sont notamment traduites au travers d'OAP de secteurs d'aménagement.

1.5.3. GREFFER LE DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LES EUE DE NIVEAU 1**OR 23 Déterminer les EUE de niveau 1 support de développement en extension et encadrer très strictement les autres possibilités d'urbanisation**

Comme indiqué dans le chapitre 1.5.2, le développement urbain en densification est priorisé au sein de toutes les EUE.

Les extensions urbaines greffées sur les EUE de niveau 1 sont possibles à condition de justifier que les capacités de densification au sein de toutes les EUE de la commune ne permettent pas de recevoir le développement dans une temporalité en adéquation avec les besoins.

Les extensions urbaines sont localisées en continuité des EUE 1 et avec des conditions particulières (voir OR24 et 25).

OBJ 15 Distinguer les EUE de niveau 2 (ou hameaux secondaires à vocation résidentielle)

Dans les communes comportant plusieurs enveloppes urbaines existantes, les documents d'urbanisme distinguent les enveloppes urbaines de niveau 1, supports de développement urbain en extension et les enveloppes urbaines de niveau 2 (ou hameaux secondaires à vocation résidentielle), qui sont des lieux de vie, mais n'ont pas vocation à s'étendre au-delà des limites du bâti existant et des parties effectivement construites.

Ces hameaux à vocation résidentielle pourront en revanche accueillir des constructions nouvelles en renforcement des tissus existants (par comblement de dents creuses ou opération démolition/reconstruction, de rénovation des logements vacants), sous réserve de préserver la qualité des sites et des paysages. Les extensions et annexes des constructions existantes restent possibles également.

Les possibilités de densification dans ces hameaux devront être définies et justifiées par les documents d'urbanisme. Ce développement sera possible dès lors que ces hameaux disposent des conditions d'équipements et de desserte par les réseaux adaptées. Les hameaux et groupements de constructions à vocation strictement agricole ne sont pas inclus dans cette définition.

OBJ 16 Proscrire l'implantation de nouvelles enveloppes urbaines

Le développement ex-nihilo d'une enveloppe urbaine (groupement de constructions à vocation résidentielle ou d'activité) est à exclure.

Les nouveaux hameaux agricoles (voir OR56 OBJ 48), répondant aux besoins de limitation du mitage des terres agricoles d'une part et de développement de l'activité agricole d'autre part, ne constituent pas des enveloppes urbaines. Ils ne sont donc concernés par cette disposition.

OR 24 Garantir une urbanisation en continuité de l'existant et une inscription respectueuse dans l'environnement

Les extensions d'urbanisation doivent respecter les principes suivant d'inscription dans leur environnement :

- Les choix de localisation des extensions urbaines devront prendre en compte les besoins de l'agriculture et la valeur des espaces (voir disposition du chapitre 2.4) ; les espaces porteurs de biodiversité (trame verte et bleue) et les zones humides (voir

dispositions du chapitre 3.5), les risques ainsi que les éléments structurants du paysage notamment ceux pouvant constituer une limite naturelle ;

- Une attention toute particulière sera accordée à la bonne insertion dans la pente et sur les versants exposés à la vue afin de respecter les lignes de force du paysage (voir dispositions du chapitre 3.1). Les limites naturelles existantes sont à respecter ;
- La démarche « éviter-réduire-compenser » devra être mise en œuvre : les communes cherchent en priorité à éviter l'artificialisation des sols, puis à réduire les impacts potentiels des projets sur les espaces agricoles et naturels (voir chapitre 2.4 et 3.5).

OBJ 17 Adopter une démarche de projet urbain durable pour guider les extensions

L'objectif est de promouvoir la qualité du projet urbain en extension et sur les sites stratégiques. Aussi, les collectivités compétentes privilégient la démarche de « projet urbain durable » pour concevoir les modalités de développement urbain.

Le projet urbain devra s'inscrire dans une continuité harmonieuse avec la qualité des lieux avoisinants et des éléments structurants du paysage identifiés dans le document graphique 6 (voir partie 3.1). Des spécificités locales doivent également être intégrées dans la réflexion.

Il s'agit en particulier de prendre en considération, notamment, les éléments suivants (Voir Défi 3 et 4) :

- Concevoir les extensions en accord avec la topographie du site : plateau, plaine, vallée, coteau... ;
- Respecter les caractéristiques d'implantation spécifiques et la morphologie du lieu d'insertion ;
- Prendre en compte les limites et contraintes historiques, naturelles et paysagères : caractère inondable et chemins de l'eau, remparts, circulades, vallons ou lignes de crêtes... ;
- Intégrer des espaces publics et des espaces végétalisés et arborés de qualité, en fixant des proportions de végétalisation adaptée aux différentes situations rencontrées ;
- Prévoir une mixité sociale dans l'offre de logements et une diversité des fonctions de l'espace aménagé ;
- Prévoir une densité suffisante et adaptée au contexte et à la morphologie des tissus environnants ;
- Rechercher une performance énergétique renforcée, la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau ;

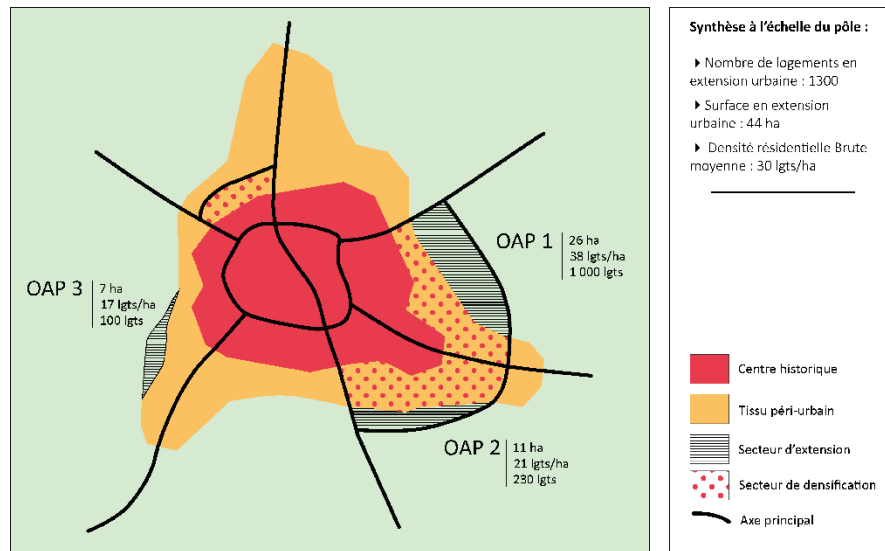
- Prévoir un volume de stationnements adapté, tout en limitant l'imperméabilisation des sols ;
- Intégrer la présence de voies de circulation douces et de connexions avec la trame viaire existante.

OR 25 Maîtriser l'empreinte foncière des extensions urbaines dans le respect de la qualité du cadre de vie

L'urbanisation en extension doit limiter fortement son impact sur la consommation d'espace, en particulier naturels, agricoles ou forestiers.

Une densité résidentielle brute minimale moyenne applicable à l'échelle de l'ensemble des secteurs d'extension du territoire communal destinés à la production de logements doit ainsi être respectée. Au sein du territoire communal, il est possible de moduler cette densité au bénéfice d'une diversité de formes et de morphologies urbaines en s'assurant de respecter l'objectif global fixé à chaque classe de l'armature (voir objectifs 19, 20 et 21).

Figure 1 : principes de traduction des densités résidentielles brutes moyennes à l'échelle du document d'urbanisme



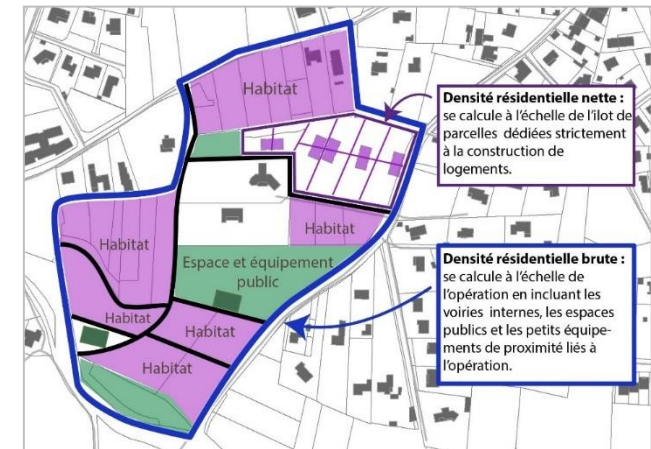
OBJ 18 Préciser le mode de calcul de la densité résidentielle brute d'une opération

Le calcul de la densité résidentielle brute (DRB) d'une opération à vocation habitat est effectué de la manière suivante :

$$\text{DRB} = \frac{\text{Nombre de logements prévus dans l'opération}}{\text{Surface totale de l'opération}}$$

Figure 2 : calcul des densités résidentielles brutes d'une opération

Les capacités foncières à vocation d'habitat en extension urbaine correspondent aux surfaces strictement nécessaires à la production de logements, d'espaces communs et de voiries de desserte des nouveaux quartiers.



OBJ 19 Adapter les densités en extension aux classes de l'armature

Les densités brutes moyennes minimales, modulées et différenciées selon le positionnement de la commune dans l'armature territoriale, sont fixées ci-dessous :

- Pôle structurant : 30 lgt. /ha
- Pôle relais : 25 lgt. /ha
- Pôle de proximité : 20 lgt. /ha
- Village : 18 lgt. /ha

La mise en œuvre globale de la production de logements est encadrée, en respectant à la fois :

- Le principe général de modération de la consommation d'espace et d'évitement de l'artificialisation des sols vivants, multifonctionnels, agricoles et naturels ;

- La priorité donnée à l'optimisation des capacités résiduelles à vocation d'habitat dans les tissus urbains existants ;
- La densité minimale moyenne par niveau de polarité applicable à l'ensemble des opérations nouvelles en extension urbaine du territoire communal ;
- L'objectif de diversification des formes urbaines.

Dans le cas de communes soumises à des contraintes géographiques et environnementales importantes (comme la présence de secteurs de fortes pentes, de risques naturels, etc..), les documents d'urbanisme peuvent justifier une adaptation raisonnable de ces densités brutes moyennes minimales.

OBJ 20 Combiner et diversifier les formes urbaines au sein des opérations

En matière de diversification des formes urbaines, les communes doivent combiner au sein des opérations, les différentes formes de logements et leur proportions respectives en cohérence avec la classe de l'armature. Ainsi, il s'agit de privilégier les typologies de logements et de formes urbaines permettant d'atteindre les densités résidentielles minimales moyennes fixées par le SCoT pour chaque classe de l'armature.

À titre d'illustration, les formes urbaines suivantes peuvent être combinées : logement collectif, logement intermédiaire, logement individuel groupé ou individuel. Le recours aux procédures d'aménagement d'ensemble (lotissements, ZAC, ...) permet également de maîtriser les objectifs de densité résidentielle.

La diversification des formes urbaines dans la commune et au sein des opérations permet également de répondre à la diversité des besoins des habitants en termes de logements (voir chapitre 1.3) et aux objectifs d'amélioration de la qualité urbaine.

Il convient ainsi de développer des formes urbaines innovantes, permettant de concilier qualité de vie, mixité sociale et intergénérationnelle et limitation de l'empreinte environnementale de l'urbanisation (voir également les dispositions du Défi 3).

OBJ 21 Contenir la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension urbaine

Le tableau 5 précise les objectifs et principes de répartition la consommation maximum d'espaces en extension urbaine à vocation d'habitat et d'équipement de proximité associés.

Les objectifs à l'horizon du SCoT ont été déterminés à partir de l'estimation des espaces libres mobilisables pour l'habitat (et les équipements associés) dans les EUE (voir rapport de présentation) et l'application des densités brutes moyennes par niveau de l'armature.

Ces capacités devront être précisées par les documents d'urbanisme locaux à l'échelle des territoires communaux.

Défi 2. DYNAMISER LE TERRITOIRE EN VALORISANT L'ENSEMBLE DE SES RESSOURCES

DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

Le modèle de développement économique est fondé sur la valorisation des ressources propres au territoire (« Biovallée ») et la réponse à ses besoins

2.1. CAPITALISER SUR LE POSITIONNEMENT BIOVALLEE

2.1.1. CONFORTER UNE ECONOMIE PRODUCTIVE ECO-COMPATIBLE ET RENFORCER L'ECONOMIE PRESENTIELLE

OR 26 Rechercher le juste équilibre entre économie résidentielle et économie productive

La Vallée de la Drôme aval défend une politique économique ambitieuse, conjuguant la démultiplication des pratiques de développement durable initiées par le projet BIOVALLEE, en valorisant les ressources locales, la qualité de vie et la préservation des paysages, au travers d'une économie dynamique.

La recherche d'un équilibre entre économie résidentielle et productive pour tendre vers un taux de concentration d'emplois de 100% dans le territoire à l'horizon 2040, nécessite de renforcer l'intégration de l'économie dans les projets urbains et la qualité de l'aménagement des projets économiques.

OR 27 Dimensionner le besoin foncier en lien avec l'ambition de création d'emplois et les choix d'implantation des activités

Le territoire est engagé dans une dynamique de développement ambitieux du nombre d'emplois et un rééquilibrage économique en faveur des activités productives.

L'évaluation des besoins en fonciers dédiés aux activités économiques (voir rapport de présentation/justification des choix) a conduit à une estimation du besoin de création de 7 500 nouveaux emplois dans les 20 ans qui viennent, pour atteindre l'objectif d'un territoire auto suffisant en emplois (soit 379 créations d'emplois par an).

En termes de répartition spatiale, 60% de ces nouveaux emplois sont générés par des activités qui peuvent être accueillies dans les tissus urbains mixtes alors que 40% sont relatifs à des activités qui s'implanteront dans des parcs d'activités dédiés.

Au vu de cette répartition de l'implantation prévisionnelle des activités, le besoin en foncier dédié aux activités économiques (zones d'activités) a été évalué et précisé au chapitre 2.2.1.

2.1.2. FIXER LES PRINCIPES D'IMPLANTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES SELON LEUR TYPOLOGIE

OR 28 Prioriser les projets d'aménagement multifonctionnels en centralités

Les espaces urbains mixtes du territoire sont les localisations préférentielles des activités de services relevant de la sphère présenteielle (activités en lien avec les besoins de la population), ainsi que des activités de services aux entreprises qui peuvent s'intégrer dans des opérations mixtes (ex : programmes immobiliers incluant des bureaux ou des locaux mixtes destinés à de petites activités tertiaires ou commerciales).

La création d'espaces de services permettant de développer un environnement numérique favorable au développement du télétravail et à la création d'activités en lien avec l'économie numérique doit être intégrée dans le cadre de la mixité fonctionnelle des programmes.

Les documents d'urbanisme déclinent cette orientation par un règlement adapté dans les centralités en autorisant largement les destinations et sous-destination du PLU dans une logique de mixité (artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services, bureau, centre de congrès et d'exposition, équipements d'intérêt collectif et services publics, cinémas, hébergement hôtelier et touristique...)

À l'inverse, les zones d'activités économiques et les SIP sont réservées à des implantations jugées incompatibles avec des fonctions urbaines et résidentielles (industrie, entrepôts, commerces de plus de 300 m² ou de gros).

OR 29 Intégrer les activités économiques dans la programmation des projets de réhabilitation

Les programmes de réhabilitation conduits en centralité doivent envisager le maintien ou le développement d'activités économiques en pied d'immeuble. Pour ce faire, les communes veillent, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, que les règles qui s'imposent aux nouvelles constructions ne soient pas contradictoires avec le maintien ou l'installation d'activités économiques ou commerces, notamment pour ce qui concerne les rez-de-chaussée commerciaux.

Dans le cadre de la requalification d'espaces urbanisés, de projets de renouvellement urbain ou de reconversion de friches, il convient également d'étudier la possibilité d'aménager des locaux d'activités en pied d'immeuble ou un pourcentage des surfaces dédiées aux activités économiques dans le projet d'aménagement.

Il est enfin nécessaire de dresser un inventaire des friches urbaines, industrielles et commerciales pouvant être réutilisées à des fins de développement économique.

OR 30 Réserver les zones d'activités économiques aux entreprises peu compatibles avec un environnement urbain

Les zones d'activités constituent les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations ou les relocalisations d'activités peu compatibles avec une insertion dans le tissu urbain, en raison des nuisances générées par leur activité (ex : circulation de poids lourds, bruit, sécurité, pollution, ...) ou de l'indisponibilité de fonciers suffisants en milieu urbain.

OR 31 Encadrer les implantations ou développement d'entreprises en site isolé

La consommation d'espace pour des projets de développement d'entreprises implantées en dehors du tissu urbain est fortement encadrée.

OBJ 22 Autoriser à titre exceptionnel et sous conditions les extensions des entreprises existantes en site isolé

Pour les entreprises isolées déjà implantées dans le territoire, l'extension n'est possible qu'à titre exceptionnel et en appréciant les besoins de l'entreprise au regard des critères suivants (non cumulatifs) :

- Entreprises dépendantes d'une ressource primaire non délocalisable (dont le bois) ;
- Besoin lié au développement ou à la diversification d'une entreprise dépendant d'une ressource primaire non délocalisable ;
- Projet de développement situé en continuité immédiate du site existant ;
- Absence d'impact sur les espaces agricoles stratégiques et les réservoirs de biodiversité ;
- Qualité environnementale et performance énergétique de la construction ;
- Adéquation du projet avec les capacités d'accueil de l'environnement proche (logement, transport, services) ;
- Absence de solution de relocalisation dans une zone d'activités proche ;

- Intégration paysagère et architecturale des bâtiments dans le respect du site.

OBJ 23 Autoriser à titre exceptionnel des implantations nouvelles en site isolé, justifiées par l'exploitation d'une ressource primaire

Pour les implantations d'activités nouvelles dont la nature de l'activité le justifie en lien avec l'exploitation d'une ressource primaire (eau, bois, biomasse, ressources du sol et du sous-sol, ...), l'implantation isolée en dehors des tissus urbains existants et des ZAE pourra être autorisée, à titre exceptionnel, dans le respect des sensibilités environnementales, agricoles et paysagères.

Pour les nouvelles implantations d'entreprises isolées, il convient de respecter l'ensemble des conditions précédentes (OBJ 22), qui dans ce cas sont cumulatives.

2.1.3. FIXER DES EXIGENCES ELEVEES D'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

OR 32 Fixer un socle partagé d'exigences applicables à la conception des zones d'activités économiques

Dans la continuité des outils développés dans le cadre de la stratégie territoriale « Biovallée », il convient de promouvoir un ensemble de pratiques accessibles à tous, contribuant à un développement économique durable.

Il convient de mettre en œuvre dans tout le territoire la stratégie d'optimisation du foncier économique selon les principes suivants :

- Concevoir les zones d'activités comme des opérations d'urbanisme, en intégrant la qualité de vie des actifs dans les objectifs qualitatifs, fonctionnels et respectueux des paysages et de l'environnement ;
- Éviter le surdimensionnement des zones : adapter la taille des parcelles aux besoins des activités projetées, augmenter l'emprise au sol du bâti, densifier les zones existantes et ne pas développer de nouveaux logements en zone d'activités ;
- Favoriser les sites d'implantation bénéficiant d'une desserte multimodale (transports en commun, vélo, modes doux, ...) et d'une bonne desserte numérique ;
- Inciter à la mutualisation des espaces de stationnement et rationaliser les espaces publics (espaces verts, voiries, ...) ;
- Développer une signalétique adaptée et cohérente avec le site ;

- Fixer des objectifs en termes de performance énergétique, qualité architecturale, paysagère, protection des ressources (cf. Chapitres 3.1, 3.2 et 3.3) ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables, la production d'électricité photovoltaïque et l'autoconsommation. Il convient de s'assurer que tous les bâtiments autorisés aient la capacité d'accueillir une installation photovoltaïque à court moyen ou long terme quel que soit la taille du bâtiment (dimensionnement de la charpente et de la couverture) ;
- Limiter les points lumineux et la puissance installée, favoriser l'extinction nocturne dans les zones d'activités économiques ;
- Lors de la conception de la zone et de la programmation des services communs, il convient de favoriser les services nécessaires aux entreprises, aux salariés et à la production mutualisée d'énergie, de chaleur, d'eau chaude, ...
- Conditionner les projets à la capacité des ressources en eau.

Les éventuels développements d'opérations d'urbanisation (dont les grandes zones d'activités notamment) sont réalisés en adéquation avec la politique de sécurité routière des différents gestionnaires de voiries. Le développement de ces grandes zones d'activités s'accompagne d'études de trafic à 20 ans (à intégrer dans les indicateurs du SCoT), prenant en compte le développement global de ces secteurs, pour vérifier l'impact sur les réseaux routiers et le dimensionnement des carrefours existants.

Les documents d'urbanisme locaux intègrent ces principes et les précisent. Ces règles communes s'appliqueront aux opérations d'aménagement et, dans la mesure du possible, aux projets de requalification des parcs d'activités.

OBJ 24 Adapter les exigences qualitatives aux différents types de zones

Les objectifs qualitatifs d'aménagement seront reliés à la hiérarchisation des zones d'activité.

Ainsi, en complément du socle partagé d'exigences, il convient de tendre vers les objectifs différenciés et proportionnés aux 3 niveaux de zones d'activités. Les objectifs qualitatifs visés par niveau de zone sont indiqués dans le tableau 6 ci-après. Ils sont transcrits par les collectivités par le biais d'expérimentation, d'étude de définition ou dans les documents d'urbanisme locaux en fonction des sujets. Les objectifs en termes de desserte et de stationnement sont adaptés au contexte local dans les secteurs les plus ruraux et de faible densité.

Tableau 6 : Objectifs qualitatifs selon les typologies de zones d'activités et activités autorisées

Objectifs qualitatifs	Zone d'activités thématique	Zone d'activités productive territoriale	Zone d'activités productive locale
Intégration paysagère, urbaine et architecturale	<ul style="list-style-type: none"> • Choix d'implantation des entreprises en cohérence avec le projet de zone. • Charte de qualité des constructions (matériaux, performances énergétiques, utilisation des énergies renouvelables...) 		
Desserte en modes alternatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la desserte par les transports en commun régulières et les modes doux • Conception de plan de déplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Réflexion en amont permettant une desserte bimodale au minimum 	<ul style="list-style-type: none"> • Réflexion en amont permettant le développement de solutions de mobilité cordonnées entre usagers
Gestion du stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Étude de mutualisation des espaces de stationnement visiteurs • Mise à disposition de stationnement vélos 		
Gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle/coef max d'imperméabilisation, collecte, stockage et réutilisation des EP, conception des bâtiments), application du principe ERC (éviter, réduire, compenser) pour toute implantation à envisager, réduction de l'imperméabilisation des sols, végétalisation des parkings et toutes mesures issues de l'étude de la gestion de la ressource en eau ou d'études hydrauliques spécifiques		
Énergies	<ul style="list-style-type: none"> • Conception des bâtiments permettant l'accueil d'installations photovoltaïques • Limitation des points lumineux 		
Services aux entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • Offre immobilière • Services communs et équipements à concevoir en fonction des besoins des utilisateurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Offre spécifique à concevoir en fonction des besoins des utilisateurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Offre spécifique de services pouvant être admise en complément des équipements locaux et pour répondre aux besoins des utilisateurs
Services salariés	Offre spécifique, restauration admise		
Nature des activités	Zone d'activités thématique	Zone d'activités productive territoriale	Zone d'activités productive locale
Activités préférentielles	A définir en lien avec la thématique	Industries de toutes natures (et magasins d'usine y afférant), commerces de gros, services aux entreprises, activités artisanales	Activités artisanales, entreprises de services s'adressant en priorité aux entreprises
Activités interdites	Commerces de détail, Habitation		

2.2. PROMOUVOIR UNE SOLIDARITE ECONOMIQUE ET MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACE

2.2.1. HIERARCHISER ET THEMATISER L'OFFRE FONCIERE A VOCATION ECONOMIQUE POUR GUIDER LES CHOIX D'IMPLANTATION

OR 33 Répartir le foncier à vocation d'activités en fonction des types d'activités et du rayonnement des entreprises

Afin de conforter l'armature économique du territoire, l'offre de foncier spécifiquement dédiée aux activités économiques est segmentée en deux grandes catégories :

Les zones d'activités productives elles-mêmes classées selon 2 niveaux, établis selon leur niveau d'attractivité. Les zones d'activités thématiques sont destinées à accueillir un plus large éventail d'activités que les zones productives. Les documents d'urbanisme et les politiques économiques des EPCI traduisent les principes définis dans les objectifs suivants fin d'orienter les implantations d'activités en cohérence.

OBJ 25 Respecter la vocation, le dimensionnement et la localisation des zones d'activités productives territoriales

Les zones d'activités productives territoriales sont destinées à accueillir des activités productives d'envergure sur tout le territoire. Elles sont implantées dans les polarités majeures ou intermédiaires, prioritairement. La zone d'influence des activités visées est au minimum égale à tout le territoire du SCoT et au-delà. Ces zones doivent accueillir un nombre d'emplois important, leur accessibilité doit être multimodale, la présence de services destinés aux entreprises et aux salariés, ainsi que leur intégration dans l'environnement doivent être particulièrement soignés.

OBJ 26 Respecter la vocation, le dimensionnement et la localisation des zones productives locales

Les zones d'activités productives locales sont destinées à valoriser les ressources productives locales et à favoriser le développement des emplois de proximité. Elles accueillent des activités dont le rayon d'action est lié aux communes proches de leur lieu d'implantation (notamment les activités du BTP et les activités artisanales de production).

OBJ 27 Respecter la vocation et le dimensionnement de la zone d'activité thématique de l'Ecosite

Une zone d'activité thématique est destinée à accueillir des activités plus ciblées que les zones d'activités productives. Elle a vocation à avoir un rayonnement à l'échelle du SCoT, a minima, et au-delà. Une seule zone thématique est définie : il s'agit de l'Ecosite d'Eurre destiné à accueillir des activités en lien avec le projet Biovallée.

Elle intègre différents types d'activités (production, tertiaire, enseignement, ...) ainsi que des équipements publics (ex : hôtel d'entreprises), pour favoriser la création **d'écosystèmes économiques attractifs**, destinés à attirer des entreprises de natures diverses partageant des objectifs de développement économique, commercial, technique, social, environnemental...

OR 34 Favoriser la mutation et la requalification des anciennes zones d'activités en quartiers mixtes

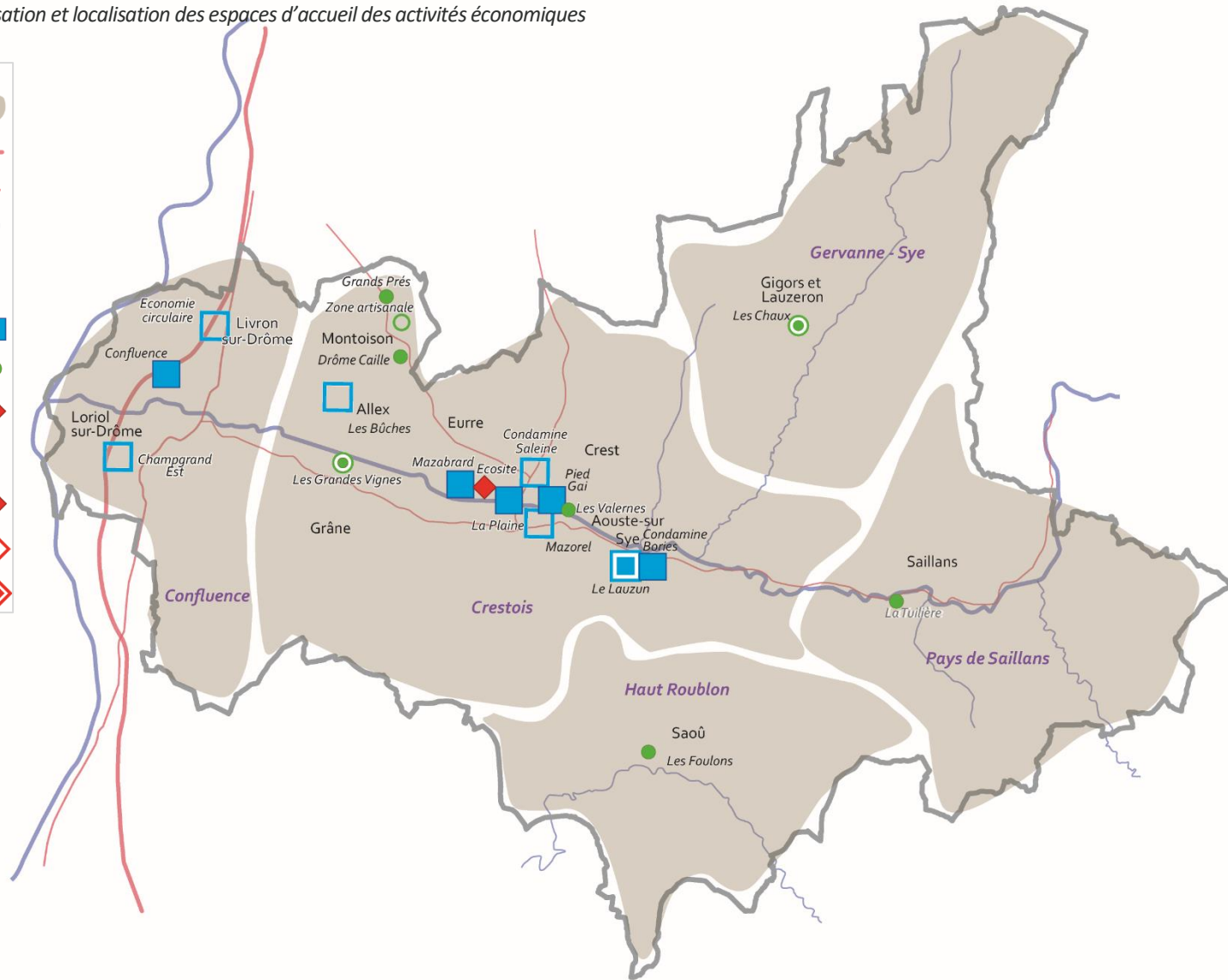
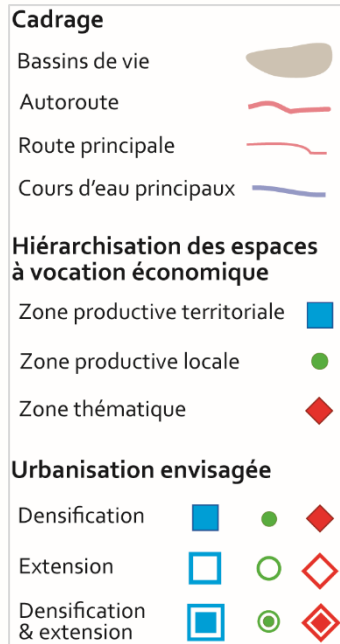
Les quartiers mixtes sont d'anciennes zones d'activités ayant vocation à évoluer vers des tissus urbains multifonctionnels. Ils font néanmoins partie des potentiels fonciers à mobiliser avant d'aménager de nouvelles zones d'activités. Il conviendra d'être vigilants, lors de la requalification de friches, aux sites et sols pollués pouvant exposer les usagers à des contaminations. Il conviendra d'appliquer le volet Sols de la stratégie Eau /Air/ Sols du préfet de région, décliné par la feuille de route « Sols » du préfet de département.

OBJ 28 Favoriser la densification et la multifonctionnalité de ces quartiers mixtes au travers d'OAP thématiques

Contrairement aux autres espaces à vocation économique, ces quartiers mixtes pourront accueillir des opérations immobilières plus diversifiées, incluant des immeubles d'habitation, services, voire des commerces (lorsqu'elles sont identifiées au DAACL). Cette évolution est réalisée en lien avec les orientations de développement urbain de la commune, au travers d'OAP thématiques, dans le but de combler les dents creuses le plus efficacement possible, sans pénaliser l'activité économique si elle peut s'y installer.

Ainsi, l'utilisation des dents creuses dans ces quartiers mixtes pour accueillir des activités économiques doit être exploitée.

Document graphique 3 : Hiérarchisation et localisation des espaces d'accueil des activités économiques



Réalisation : TEMAH, 08/10/2024

OR 35 Favoriser le parcours résidentiel des entreprises

Il convient que toutes les opérations d'aménagement économique intègrent la programmation et la réalisation d'une offre immobilière en propriété ou en location, facilitant la création et le développement des entreprises, l'implantation de services d'appui au renouvellement du tissu économique (tiers lieux, pépinières et hôtels d'entreprises, ...) afin de faciliter le parcours des entreprises dans le territoire du SCoT.

2.2.2. MOBILISER AVEC PARCIMONIE LE FONCIER A VOCATION ECONOMIQUE**OR 36 Optimiser l'utilisation du foncier aménagé**

L'accueil des activités économiques s'appuie prioritairement sur le stock foncier actuel. L'optimisation du foncier des zones d'activités actuelles, via l'utilisation des dents creuses, des locaux vacants, des espaces déjà viabilisés, doit être recherchée avant toute extension ou création ainsi que la mutualisation des équipements.

OR 37 Prévoir le foncier nécessaire au développement des activités productives

L'offre économique renforce l'attractivité économique du territoire, en cohérence avec l'armature urbaine, les objectifs de créations d'emplois et la valorisation de tous les bassins de vie du territoire.

La priorité est de renforcer l'attractivité globale du territoire du SCoT, en valorisant les sites économiques existants, en limitant la consommation foncière et l'artificialisation des sols, en préservant les espaces agricoles.

OBJ 29 Quantifier les besoins d'espaces économiques dédiés aux activités

L'offre de foncier dédiée aux activités économiques répond à 40 % des besoins de créations d'emplois pour accueillir les activités productives incompatibles avec des tissus urbains denses. Les autres activités économiques compatibles, répondant à 60% des besoins doivent être localisées dans les tissus urbains mixtes.

² Selon l'article L.111-26 du code de l'urbanisme est défini comme une friche « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et, dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans une intervention préalable ».

Le besoin en foncier dédié aux zones d'activités économiques est estimé à 80 ha sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2041 dont 57,3 ha en extension urbaine et le reste en densification des enveloppes urbaines existantes.

Il convient de rechercher le potentiel d'intensification et de densification des zones d'activités existantes, une requalification des zones, parcs d'activités ou implantations en quartiers mixtes, ainsi qu'une mobilisation des friches², avant la consommation de fonciers en extension urbaine. Les capacités de densification identifiées sont précisées dans le tableau 7 ci-après.

À cette consommation d'espaces dans les zones à vocation économique s'ajoutent celles des entreprises isolées (OBJ31), celles des équipements touristiques de plein air (voir 2.5.3, OR77 OBJ60) et les surfaces réservées aux activités commerciales qui sont précisées dans le chapitre 2.3.

OBJ 30 Répartir les objectifs de consommation selon typologie et vocation des espaces économiques

Les objectifs quantitatifs de consommation d'espaces pour le développement des zones dédiées à l'activité économique (hors activités commerciales) ainsi que les quartiers mixtes entre 2021 et 2041 sont déclinés par niveau de zones et EPCI. Ils sont précisés dans le tableau 7 ci-après.

Les documents d'urbanismes locaux, qui traduisent les stratégies définies par les EPCI compétents, respectent les objectifs quantitatifs de consommation d'espaces qui leur sont assignés.

Dans le cadre du bilan de la consommation des espaces à vocation économique, un réajustement de la répartition des enveloppes foncières pourra être opéré au regard de la dynamique économique constatée et permettra d'intégrer, le cas échéant, de nouveaux projets de développement.

OBJ 31 Plafonner le foncier nécessaire aux besoins de développement des entreprises isolées

L'implantation des entreprises isolées est rendue possible, tout en revêtant un caractère exceptionnel et dans le respect d'un plafond de consommation d'espace.

Aussi, une enveloppe foncière de 3ha maximum est prévue pour permettre le développement de ces entreprises isolées sur le territoire, répartie à part égale entre la CCCPS et la CCVD. Cette enveloppe représente 5% du besoin foncier en extension dédié aux activités artisanales et industrielles. Il s'agit ainsi d'un plafond et non d'un objectif à atteindre.

OR 38 Se doter de moyens pour résorber les friches

Les friches immobilières ou foncières, les anciens bâtiments agricoles, les friches industrielles ou tertiaires, feront l'objet d'un recensement par les EPCI et les communes, en privilégiant les plus stratégiques, afin d'évaluer les potentialités d'aménagement à court, moyen et long terme.

Cet inventaire intègre les valeurs d'emplacement, les coûts de rachat, de requalification, de dépollution, de rénovation, de renaturation et de production d'énergies renouvelables. Il détermine leur caractère stratégique en cohérence avec l'armature urbaine et les potentialités de réutilisation, afin d'établir des priorités d'acquisition et intégrer ces réserves dans le potentiel des réserves foncières économiques à l'échelle du SCoT.

OR 39 Identifier et traiter les espaces mutables

Avant toute extension ou création de zone d'activités, l'EPCI lance une réflexion au niveau du site concerné et de la commune afin de s'assurer de l'entière utilisation ou de la reconversion des espaces « mutables ».

Il s'agit des friches économiques (foncier à vocation économique ou immobilier économique), des espaces libres ou dents creuses dans lesquels l'activité économique pourrait s'implanter ainsi que des opérations urbaines pouvant intégrer une composante économique.

Tableau 7 : Objectifs de consommation d'espaces en densification et en extension des zones d'activités à l'horizon du SCoT (hors commerces et entreprises isolées)

EPCI	Unité territoriale	Commune	Nom de la ZAE	Hiérarchisation	Vocation préférentielle	Projections SCoT 2021-2041				
						Capacité en densification des parcs d'activités existants en ha (A)	Besoins en extension à court et moyen-terme (programmés /validés) (B)	Besoins fonciers en extension à long terme - en cours de définition (C)	Total foncier des ZAE 2021-2041 (A+B+C)	BESOINS FONCIERS EN EXTENSION URBAINE 2021-2041 (B+C)
CCVD						18,3	37,2	11,4	66,9	48,7
	Crestois	Eurre	Écosite	Thématique - DD	Artisanale, industrielle	4,4			4,4	
	Crestois	Eurre	Mazabrard	Productif territorial	Artisanale, industrielle	2,3			2,3	
	Crestois	Grâne	Grandes Vignes	Productif local	Activité artisanale	0,84		3,93	4,8	3,9
	Crestois	Montoisson	Nouvelle Zone artisanale - route d'Allex	Productif local	Activité artisanale		2,93		2,9	2,9
	Crestois	Montoisson	Grands Prés	Productif local	Artisanat et tertiaire	1,3			1,3	
	Crestois	Montoisson	Drôme Caille	Productif local	Artisanale /agroindustrielle	<i>Non quantifiée</i>				
	Crestois	Allex	Zone des Bûches	Productif territorial	Activité artisanale		3,6		3,6	3,6
	Confluence	Livron	Économie circulaire*	Productif territorial	à définir		13	6	19,0	19,0
	Confluence	Livron	Confluence	Productif territorial	Artisanale, industrielle	7,5			7,5	
	Confluence	Loriol	Champgrand Est	Productif territorial	Indust., artisanale, tertiaire		17,7	0	17,7	17,7
	Gervanne Sye	Gigors et L.	Les Chaux	Productif local	Artisanale, industrielle	1,9		1,5	3,4	1,5
	Ht-Roubion	Saoû	Les Foulons	Productif local	Activité artisanale	<i>Non quantifiée</i>				
CCCPS						4,5	3,6	5,0	13,1	8,6
	Crestois	Aouste-s-S	Lauzun	Productif territorial	Artisanale/ industrielle / tertiaire	0,5	2,1		2,6	2,1
	Crestois	Aouste-s-S	Condamine/Bories	Productif territorial	Artisanale/ industrielle / tertiaire	0,5			0,5	
	Crestois	Crest	Condamine Saleine	Productif territorial	Quartier mixte		1,5		1,5	1,5
	Crestois	Crest	La Plaine	Productif territorial	Artisanale/ industrielle/comm.	1,2			1,2	
	Crestois	Crest	Mazorel	Productif territorial	Artisanale/Industrielle			5	5	5
	Crestois	Crest	Pied Gai	Productif territorial	Quartier mixte	1,2			1,2	
	Crestois	Crest	Les Valernes	Productif local	Artisanale/ Industrielle	0,6			0,6	
	Crestois	Saillans	La Tuilière	Productif local	Artisanale/ Industrielle	0,5			0,5	
Total SCoT						22,8	40,8	16,4	80,0	57,3

*Zones d'activités économiques et d'équipement d'intérêt régional –

2.3. CONSOLIDER L'ARMATURE COMMERCIALE EN RENFORÇANT LA PLACE DES CENTRALITES

2.3.1. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION DES FONCTIONS COMMERCIALES

OR 40 Préciser les activités commerciales concernées

Les dispositions du présent chapitre et du DAACL s'appliquent aux activités de commerce de détail c'est-à-dire toute prestation avec un acte final d'achat d'un service ou d'un bien impliquant une transaction financière en direct ou dématérialisée (incluant les drives³).

Sans caractère d'exhaustivité, il est possible de distinguer les filières de commerces suivantes :

- **Alimentaire** : commerces d'alimentation générale, épicerie, fruits et légumes, vins et spiritueux, crèmerie, fromagerie, bonbons, les poissonneries, les boucheries, charcuteries, traiteurs, les boulangeries.
- **Culture-loisirs** : fleurs, tabac, presse, librairie, photographe, jardinerie, informatique, sport, cinéma.
- **Hygiène-santé-beauté** : coiffeur, institut de beauté, parfumerie, opticien, pharmacie et parapharmacie.
- **Équipement de la maison** : électroménager, tv-hifi, décoration, art de la table, linge de maison, bricolage, quincaillerie, meubles, brocantes.
- **Équipement de la personne** : vêtements, chaussures, bijouterie, maroquinerie, horlogerie, mercerie, dépôt vente.
- **Les services aux particuliers** : pompes funèbres, pressing, cordonnerie, toilettage pour chien, tatouage, agence immobilière, banque, assurance, auto-école, location et réparations diverses.

Sont ainsi exclues du champ d'application des règles du volet commerce du SCoT et du DAACL les activités suivantes :

- Les cafés-hôtels-restaurants y compris les campings ;
- Le commerce de gros ayant principalement comme clientèle des professionnels ;
- La vente directe de produits agricoles et maritimes **domiciliée sur le lieu de production** ;

³ DRIVE : point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique

- Les friperies, ressourceries et recycleries ;
- Les stations de distribution de carburants ;
- Les bowling et parc de loisirs ;
- Les pépinières avec espace de production ;
- Les concessionnaires automobiles, camping-car, garages, nautisme, accastillage, motocycles et motoculture de plaisance.

L'exclusion de ces activités est justifiée dans la mesure où elles répondent à des logiques d'implantation différentes et sont considérées comme ayant moins d'impact en termes d'aménagement du territoire.

OBJ 32 Préciser la définition des équipements commerciaux d'importance

Les dispositions du DOO et de son DAACL s'appliquent directement, par voie de compatibilité, aux autorisations d'exploitation commerciales (AEC), aux permis de construire tenant lieu d'AEC et aux autorisations d'exploitation cinématographique (articles L. 425-4 du code de l'urbanisme, L. 752-1 et L752-4 du code de commerce et L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée).

Sont considérés comme commerces d'importance dans les présents documents tous les commerces soumis à AEC ou à permis de construire tenant lieu d'AEC, qu'ils soient de droits communs ou à la suite de la saisine de la CDAC par les collectivités (pour les commerces de moins de 1000 m²).

En ce qui concerne les autres commerces, les dispositions s'appliquent via la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

2.3.2. PRECISER LES ORIENTATIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL

OR 41 Consolider le commerce sur les espaces existants

Dans un objectif de maîtrise de la consommation foncière, de réduction des déplacements et d'émissions de gaz à effets de serre, les priorités sont les suivantes :

- La densification des centres-villes et centres-bourgs en matière de commerce (centralités commerciales) ;
- La densification des espaces commerciaux existants en périphérie (secteurs d'implantations périphériques ou SIP) sans extension au-delà des zonages définis dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCoT ;
- L'interdiction d'implantation du commerce sur les axes de flux et les espaces déconnectés de toute urbanisation.

2.3.3. PROMOUVOIR LES CENTRALITES COMME LIEUX PRIORITAIRES DE CREATION DE COMMERCE

OR 42 Privilégier le rôle des centralités dans l'accueil du commerce

La stratégie d'aménagement commercial du territoire est construite sur le principe de **confortement du commerce en centralité**. Le commerce de proximité maintient la vitalité des centres-bourgs et des centres-villes et un service de proximité au plus près de l'habitat. Afin de pérenniser ce dynamisme local, il convient d'éviter toute évolution commerciale amoindrissant la diversité du tissu commercial et l'attractivité des cœurs de quartier, de ville et de village. Pour cela, l'offre commerciale doit s'inscrire dans des centres-villes, centres de quartiers et centres-bourgs valorisés et attrayants, **combinant attractivité urbaine et commerciale**.

OBJ 33 Préciser la définition des centralités

Une centralité de commune correspond à un « secteur central » (centre-ville, centre-bourg, centralité de quartier, centralité de village) caractérisé de façon cumulative par les éléments suivants :

- une certaine densité du bâti (espaces les plus denses de la commune),
- la présence d'équipements publics et médicaux,

- l'existence d'espaces de socialisation publics (lieu de culte, plage, place, espace public...),
- la mixité des fonctions (habitat, activités et commerces, équipements, culture...) ;
- le périmètre de centralité, s'apprécie dans une logique d'accessibilité et de déplacement piéton ou éventuellement cyclable.

Chaque document d'urbanisme local délimite (tracé à la parcelle) le(s) périmètre(s) de centralité(s), en s'appuyant sur l'armature commerciale et les localisations préférentielles du commerce définies dans le DAACL

Les centralités peuvent inclure des secteurs de centre-bourg mais aussi de village ou de nouveaux quartiers. Chaque commune a ainsi la capacité, si sa morphologie urbaine le nécessite, de disposer de plusieurs centralités.

OBJ 34 Accueillir tous les formats de commerce et adapter les règles d'implantation en faveur du commerce de détail

Les centralités sont destinées à **recevoir tous les formats de commerces** sous réserve du respect des règles urbaines. Il s'agit de combiner plusieurs dispositions qui vont être facilitatrices pour le commerce en levant certaines contraintes ou en différenciant les règles selon les activités.

Les contraintes d'implantation des commerces dans les centralités pourront être allégées en supprimant notamment les règles liées aux obligations de stationnement pour toute construction nouvelle si celle-ci prévoit du commerce. **Afin de préserver les linéaires commerciaux dans les centralités**, d'anticiper leur mutabilité et de favoriser la diversité commerciale, les documents d'urbanisme peuvent prévoir **des règles différentes entre les rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions** afin de favoriser la mutabilité des usages.

Grâce aux nouvelles sous-destinations de constructions, les règlements de PLU pourront également instaurer une différenciation des règles applicables aux constructions destinées aux commerces et activités de service de façon à privilégier les premières si besoin (règles incitatives pour les unes et coercitives pour les autres).

OR 43 Conforter la multifonctionnalité des centralités

Les centralités constituent une composante essentielle de l'armature urbaine du territoire. Souvent associées à leur dynamique commerciale, les centralités sont avant tout un cœur urbain et multifonctionnel qu'il convient de préserver pour maintenir leur attractivité. De fait, la préservation des centralités ne se résume pas seulement à la protection du commerce mais également au renforcement de leur mixité fonctionnelle.

Pour affirmer cette vocation multifonctionnelle des centralités, les conditions de réussite à respecter sont les suivantes :

- **Définir un projet urbain à l'échelle du périmètre de centralité** qui permette d'augmenter le volume d'habitants prioritairement sur ce périmètre renforçant ainsi le potentiel du commerce accessible à pied (ceci doit conduire à avoir une proportion plus importante d'habitants en centre-ville en comparaison à la situation initiale du SCOT),
- Créer, le cas échéant, **des aménagements spécifiques dans les parties des centres à vocation commerciale** (valorisation et sécurisation de la place du piéton, création d'espaces de sociabilité, d'équipements structurants, d'espaces de stationnement pour les cycles),
- **Favoriser la concentration et la polarisation du commerce de proximité** (afin de favoriser les effets d'entraînement) et en éviter la dilution,
- **Favoriser les conditions d'accueil des nouveaux commerces** (surfaces commerciales minimum au travers de remembrement, stationnement de proximité),
- Protéger l'affectation des pieds d'immeuble sur des linéaires ciblés et pertinents afin d'éviter la transformation de commerces en habitat (périmètre commercial),
- Rechercher prioritairement des solutions d'implantation des professions médicales, paramédicales et de santé au sein des périmètres de centralité.

Les documents d'urbanisme locaux précisent ces principes de localisation et d'aménagement dans leurs différents instruments (PADD, règle écrite et graphique). Pour faciliter la mise en œuvre de projets urbains, ils peuvent être détaillés dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur d'aménagement.

2.3.4. ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE HORS DES CENTRALITES**OR 44 Définir les conditions d'implantation hors des centralités**

Les espaces hors centralités ont vocation à accueillir du commerce dont le fonctionnement et la dimension peuvent parfois être **incompatibles** avec les **centralités**. Afin de répondre au développement de ces concepts marchands sans déstabiliser les centralités, des localisations préférentielles et des modalités de développement sont définies. Hors des centralités, les localisations préférentielles du commerce sont dénommées secteur d'implantation périphérique (SIP).

OBJ 35 Définir les secteurs d'implantation périphérique pouvant accueillir du commerce hors des centralités

Les **SIP** sont des secteurs localisés dans le prolongement de l'enveloppe urbaine ou à l'écart. Ces secteurs ont souvent un fonctionnement déconnecté des zones d'habitat et ne présentent pas d'autres fonctions urbaines que celles relevant de l'économie et du commerce plus spécifiquement. Elles sont localisées graphiquement dans le DAACL.

Les secteurs d'implantation périphériques (SIP) sont les seuls autres lieux pouvant accueillir du commerce en complément des centralités. Les documents d'urbanisme transcrivent ces dispositions et n'autorisent pas le commerce de détail hors des centralités et des SIP qu'ils auront délimités dans le respect des dispositions du DAACL.

Les SIP sont réservés au grand commerce (voir DAACL). Ainsi, afin de préserver la complémentarité entre les différentes formes de commerces dans un souci du respect de l'aménagement du territoire et de la protection du consommateur, différents seuils spécifiques sont définis pour autoriser ou non l'implantation en SIP (voir DAACL).

Au-delà de ces seuils, les équipements commerciaux sont susceptibles d'impacter négativement l'organisation commerciale et la vitalité des centralités. Il convient donc d'éviter ces impacts en encadrant la taille des commerces autorisés dans les localisations préférentielles prévus dans le DAACL.

OBJ 36 Prioriser les implantations de cinémas dans les centralités

Les cinémas s'implantent en priorité dans les centralités.

L'implantation des cinémas peut être autorisée en dehors des centralités définies au DAACL à condition que l'implantation soit à proximité immédiate de la centralité et/ou dans le cadre d'un site faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain.

En revanche, quelle que soit la surface du projet de cinéma, une implantation en SIP est proscrite en raison des impacts négatifs que le projet pourrait provoquer sur l'animation des centralités.

OR 45 Maitriser les développements en SIP et limiter consommation d'espace

L'implantation en SIP est uniquement réservée à l'implantation de commerces dont le format ou les conditions de fonctionnement seraient incompatibles, du fait de leur taille, avec les implantations en centralité ou en tissu urbain. Il s'agit du commerce d'importance (au sens de l'article L141-17 du code de l'urbanisme).

De plus, l'empreinte foncière des nouveaux commerces en secteurs périphériques est précisée.

Les localisations préférentielles et conditions d'implantation du commerce d'importance sont développées dans le DAACL.

OBJ 37 Dimensionner la consommation d'espace dédiée au grand commerce dans les SIP

La consommation foncière totale dédiée aux implantations commerciales en SIP est fixée à 4 hectares en extension urbaine.

Les surfaces se répartiront de la façon suivante au regard de la vocation des 3 SIP ayant un potentiel ;

- Parc des Crozes (Loriol-sur-Drôme): 2 ha en extension urbaine
- Zone de la Condamine (Crest) : 2 ha en extension urbaine
- Zone de Mi-voie (Aouste-sur-Sye) : 100% en densification
- Quartier gare (Livron-sur-Drôme) : 100% en densification

OR 46 Maitriser les développements commerciaux hors des localisations préférentielles

Les **nouvelles constructions ou activités commerciales de détail n'ont pas vocation à être autorisées en dehors des périmètres de centralités existants ou futurs et des SIP** (secteurs d'implantation périphériques) localisés dans le DAACL, sauf exception précisées dans les objectifs ci-après.

Les documents d'urbanisme locaux définissent les règles écrites et graphiques permettant de proscrire d'implantation du commerce de détail (via l'interdiction de destinations et sous-destinations) hors des localisations préférentielles qu'ils auront délimités en cohérence avec les dispositions du DAACL. Ils intègrent par ailleurs les exceptions ci-après.

OBJ 38 Prendre en compte la particularité des showroom et magasins d'usine

Les restrictions d'implantation d'activités commerciales hors des localisations préférentielles ne s'appliquent pas aux **situations spécifiques des showroom** ou magasin d'usine présentant les caractéristiques cumulatives suivantes :

- Ils sont directement rattachés à l'activité de fabrication artisanale ou industrielle de l'entreprise nécessitant un espace de vente ;
- Le local de vente représente moins de 15 % de la surface bâtie de l'unité de production et moins de 50 m² de surface de vente ;
- Les produits commercialisés au sein de cet espace de vente devront être issus de l'activité artisanale ou industrielle qui lui est rattachée.

OBJ 39 Prendre en compte les besoins d'évolution des activités existantes et localisées hors des localisations préférentielles de commerces

Afin de permettre la pérennisation de toutes les activités commerciales existantes, **le caractère commercial d'un local situé hors des localisations préférentielles du commerce n'est pas remis en question.**

Néanmoins leur développement est fortement encadré compte-tenu de leur localisation hors des zones préférentielles afin de ne pas impacter négativement l'armature commerciale du territoire.

L'évolution, la cession ou développement de ces activités sont admises à condition de ne pas dépasser un accroissement de 20% de la surface de plancher. Ce seuil maximum

étant rattaché au bâtiment, il ne sera autorisé qu'une seule fois sur la durée d'application du SCoT.

Les changements d'activités commerciales ne nécessitant pas de travaux seront tolérés dans la mesure où ils n'induisent pas de modification significative des flux routiers et de personnes. La mutation d'activité commerciale en activité non commerciale sera encouragée par le PLU en permettant le changement de destination des locaux commerciaux situés hors des localisations préférentielles.

Accueillir les nouvelles formes de commerce

OR 47 Définir les conditions d'implantation des lieux de retrait d'achats dématérialisés

Le SCoT a pour vocation d'organiser les formes futures de commerce. C'est pourquoi la définition du terme « commerce » inclut les points de retrait de produits achetés par voie dématérialisée. Les constructions logistiques commerciales liées au e-commerce doivent ainsi répondre pleinement aux objectifs poursuivis. En particulier, leur implantation ne doit pas perturber la circulation et ne doit pas générer de nouveaux flux ou s'implanter en dehors des localisations préférentielles du commerce. Leur implantation sera autorisée au regard des conditions d'accès et de stationnement.

Sur les SIP, l'autorisation d'implantation de lieux de retrait d'achats dématérialisés sera soumise aux mêmes règles que les autres activités commerciales du champ d'application.

OR 48 Définir les conditions d'implantation des points de vente de producteurs en fonction de leur proximité du lieu de production

Les points de vente de producteurs déconnectés des lieux de production répondent à des fonctions de proximité en particulier alimentaire et doivent s'intégrer dans une logique commerciale au regard des flux qu'ils génèrent et du service qu'ils apportent.

Compte tenu de leur rôle dans l'approvisionnement de proximité, ces points de vente déconnectés de l'exploitation devront prioritairement trouver leur place dans les centralités, en particulier s'agissant des constructions mutualisées entre exploitations. Dans tous les cas, leur implantation sera soumise aux règles du SCoT.

Dans le cas d'un projet de local de vente positionné sur l'exploitation, sa surface sera limitée à 35 m² afin de maîtriser l'étalement des fonctions commerciales en dehors des

centralités. L'implantation de ces points de vente à la ferme devra se faire dans un rayon de moins de 50 m depuis le siège de l'exploitation.

2.3.5. AMELIORER LA QUALITE URBAINE ET ENVIRONNEMENTALE DES ESPACES

OR 49 Qualifier et optimiser les espaces

En cohérence avec le positionnement Biovallée, il convient de renforcer une meilleure intégration des équipements commerciaux. Certains espaces en SIP souffrent d'un manque de lisibilité liée à des mixités d'activités avec de l'industrie ou de l'artisanat non commercial pouvant entraîner des conflits d'usage. Il s'agit désormais de privilégier une organisation du commerce autour de polarités lisibles, insérées dans l'armature urbaine, se développant selon un processus de renouvellement urbain. L'objectif est de proposer, au sein du territoire, un équipement commercial qui contribue à l'attractivité territoriale et à sa vocation touristique.

Par ailleurs, comme indiqué dans le diagnostic commercial, les implantations commerciales sur les espaces commerciaux ont souvent été réfléchies à la parcelle avec une prise en compte insuffisante d'une stratégie globale de zone. En conséquence, l'organisation des déplacements et la lisibilité des commerces est parfois délicate, réduisant leur attrait pour les consommateurs et les investisseurs.

L'aménagement des espaces commerciaux en SIP **devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques** basés sur la recherche d'une mutualisation des accès et des stationnements et par l'affirmation d'une architecture s'intégrant dans le contexte urbanistique local, ainsi que par une attention particulière portée au traitement paysager de ces espaces. Charge à chaque document d'urbanisme de préciser ces principes, voire de les détailler par espace, notamment au moyen d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les **constructions nouvelles au sein des SIP** devront concourir de manière générale à l'économie de foncier, à l'amélioration de la qualité des entrées de ville et des accessibilités pour un usage plus modéré de la voiture et pour stimuler l'accès piétons et deux roues. Les solutions de mutualisation des espaces extérieurs (stationnement, zone de livraison, accès...) avec les espaces commerciaux en limite de terrain devront être privilégiées à l'occasion de chaque construction nouvelle ou projet de requalification.

OR 50 Promouvoir un commerce responsable et respectueux de l'environnement

Dans le respect du cadre réglementaire, il convient de promouvoir un commerce respectueux de l'environnement et inscrit dans le développement durable du territoire.

Ainsi, tout nouveau projet de création d'une surface de plus de 200 m² de surface de plancher ou conduisant à dépasser 200 m² de surface de vente devra respecter plusieurs principes qui sont précisés dans les objectifs suivants.

OBJ 40 Prendre en compte l'accessibilité globale des sites commerciaux

La prise en compte des enjeux d'accessibilité passe par les dispositions suivantes :

- Favoriser l'analyse de son impact sur les flux de transport générés (VP, PL) tant du point de vue de l'accès que des déplacements internes et étudier les conditions permettant l'amélioration de l'accessibilité et de la mobilité interne ;
- Favoriser l'adéquation du projet avec la desserte en transport en commun lorsqu'elle existe ;
- Favoriser des liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs (cheminements piétons, itinéraires cyclables), depuis les lieux de vie (habitat, emploi) et les centralités les plus proches ainsi que, le cas échéant, depuis les arrêts de transports en commun mais aussi sur la zone elle-même et depuis les autres commerces ;
- Favoriser la mutualisation du stationnement entre les enseignes ;
- Favoriser les stationnements intégrés au bâti (en sous-sol, toiture...) ou à défaut, les aires de stationnement, devront intégrer une production EnR, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols ;
- Favoriser un nombre minimum de places de stationnement pour vélos ;
- Favoriser l'intégration des bornes de recharge de véhicules électriques.

OBJ 41 Contribuer à l'amélioration de la qualité architecturale et de l'intégration des équipements commerciaux

L'amélioration de la qualité architecturale des équipements commerciaux nécessitent de combiner diverses mesures :

- Porter un effort particulier à l'intégration paysagère des bâtiments et des parkings (impact visuel, hauteurs, volumes...) ainsi qu'à la qualité architecturale des bâtiments

et des extérieurs et l'utilisation de signalétiques et d'enseignes harmonieuses hors et dans la zone d'activités ;

- Prendre en compte le fonctionnement naturel du site et de ses abords (haie-talus-fossé, biodiversité, continuités écologiques, choix de la palette végétale...).
-

OBJ 42 Limiter l'impact environnemental des équipements commerciaux

Il convient d'exiger la RE en vigueur pour toute nouvelle construction. Toute construction neuve devra tenir compte des dernières exigences du TEPOS.

OBJ 43 Favoriser la biodiversité

Il convient également de favoriser la biodiversité dans les projets de construction neuve, infrastructures et voiries reliées par référence à la Charte du PNR du Vercors.

OBJ 44 Prendre en compte l'enjeu énergétique

Les équipements commerciaux doivent prendre leur part dans la trajectoire de sobriété énergétique et de production d'énergie. Il s'agit de prendre en compte la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de productions d'énergies renouvelables pour toute nouvelle construction :

- En intégrant les besoins bioclimatiques des bâtiments et en optimisant le confort d'hiver et d'été afin de limiter les besoins en chauffage et en climatisation ;
- En agissant sur la conception et l'enveloppe du bâtiment (isolation, toiture végétalisée, casquette en toiture, double-vitrage peu émissif...)
- En économisant et en optimisant le rendement des dispositifs d'éclairage, de refroidissement, de chauffage, d'équipements frigorifiques, etc ;
- En optimisant les apports de lumière naturelle (puis de lumière, toiture type shed, etc.) et en privilégiant un système d'éclairage peu énergivore.

Il est ainsi demandé de prévoir des dispositifs de production d'énergies renouvelables pour toute construction nouvelle en intégrant, dans la conception du bâtiment, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable permettant de produire autant ou plus que l'énergie consommée (photovoltaïque, petit éolien, micro-cogénération, production d'hydrogène ou de méthane réinjecté sur le réseau...).

OBJ 45 Préserver la ressource en eau

Le développement de tout équipement commercial devra être en adéquation avec la ressource en eau disponible et contribuer à la préservation de la ressource en eau par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La gestion des eaux de pluie en diminuant les surfaces imperméabilisées et en favorisant l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone (noue, bassins en surface ou enterré, toiture végétalisée...);
- Les projets de création ou d'extension des surfaces commerciales devront être conditionnés à la possibilité de traitement des eaux usées par un système d'assainissement performant. La capacité du milieu à recevoir les rejets après épuration sans porter atteinte au maintien ou à la restauration de son bon état doit être également pris en compte ;
- La réutilisation des eaux pluviales ;
- Favoriser l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux de pluviales pour une meilleure intégration paysagère et une préservation de la biodiversité ;
- Recours à des systèmes sobres en eau pour la construction des bâtiments (ex : filière sèche, matériaux biosourcés, matériaux de réemploi et recyclage, etc...).

2.4. DEVELOPPER UNE AGRICULTURE MOTEUR DE L'ECONOMIE ET DE L'IDENTITE DU TERRITOIRE

2.4.1. LOCALISER ET PROTEGER DURABLEMENT LES TERRES AGRICOLES ET L'ENSEMBLE DES VALEURS QU'ELLES PORTENT

OR 51 Reconnaître le caractère structurant de l'agriculture dans le territoire

Le territoire est riche d'une très grande diversité de terroirs et d'espaces agricoles à très forte valeur, tant économique que d'ordre paysager ou environnemental. Tous sont considérés comme nécessitant d'être protégés, sans définir de hiérarchisation.

En effet, les pratiques agricoles évoluent très rapidement en lien avec les défis environnementaux et la volonté de relocaliser l'offre alimentaire de façon significative. Ainsi, il convient de protéger toutes les terres comme un potentiel productif et une ressource pour l'avenir.

Les services sociétaux et environnementaux rendus par les espaces agricoles, que ce soit en matière de qualité paysagère, de biodiversité ou de protection contre les risques naturels, sont mis en avant (voir tableau 8) et appellent des dispositions spécifiques (voir chapitre 2.4.5).

OR 52 Localiser les espaces agricoles

La sécurisation et le renforcement de l'activité agricole passent en premier lieu par la réduction drastique de la consommation d'espaces agricoles et la reconnaissance du caractère structurant de l'agriculture.

OBJ 46 Préciser la définition des espaces agricoles et de leur vocation

L'importance de l'ensemble des terres agricoles, quelle que soit leur mise en valeur ou leur potentiel, est affirmée. Ainsi, les espaces agricoles, c'est à dire cultivés, cultivables ainsi que les milieux semi-naturels mis en valeur par l'activité agricole (espaces pastoraux) sont identifiés et cartographiés (document graphique 4). Dans ces espaces, les documents d'urbanisme locaux privilégient un zonage A pour traduire l'importance de cette activité économique sur le territoire, permettre sa préservation et faciliter son développement.

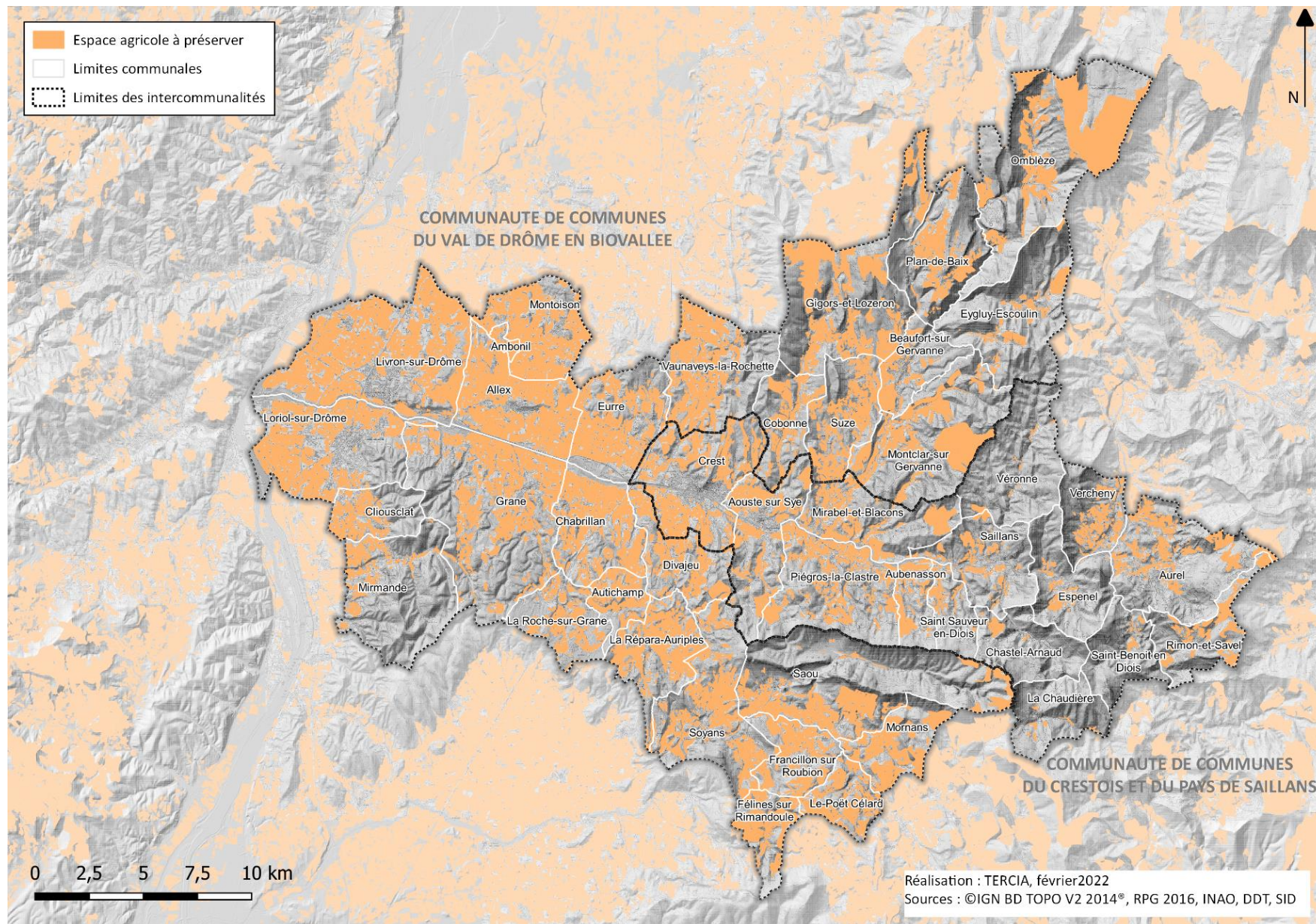
Le document graphique 4 localise les espaces agricoles à protéger, il n'en assure pas la délimitation (article 141-10 du CU).

Les espaces agricoles devront être délimités par les documents d'urbanisme locaux dans le respect des critères qui ont permis leur localisation (tableau 8) et en prévoyant un règlement adapté aux typologies différenciées.

Tableau 8 : Définitions des espaces agricoles et de leurs vocations

Catégorie	Précisions sur les définitions	Vocation principale
Espaces agricoles à vocation prioritaire de production (env. 25 000 ha)	<p>Les terres à fort niveau d'investissement public ou privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les périmètres agricoles irrigués et zones irrigables permettant une agriculture nourricière/production de haute qualité/diversification • Les cultures permanentes : le vignoble patrimonial, notamment AOP et les vergers, les plantes, à parfums, aromatiques et médicinales (PPAM). <p>Les autres terres mécanisables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cultures maraichères, horticultures, semences • Grandes cultures, cultures fourragères et prairies temporaires - Autres terres à potentiel agronomique <p>Les espaces pastoraux et milieux naturels à usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies permanentes ; • Landes et estives 	PRODUCTION & PAYSAGES
Les espaces potentiels de diversification et de reconquête	Friches agricoles et anciennes terres cultivées	PRODUCTION & PAYSAGES
Les espaces agricoles porteurs de fortes aménités environnementales	<p>Espaces agricoles situés en zone d'aléa incendie ou inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones d'expansion des crues • Espaces tampons contre les incendies <p>Espaces agricoles situés dans secteurs à fort enjeux de biodiversité (Zones humides, Natura 2000...) = participation déterminante à la trame verte et bleue et à ses fonctionnalités</p> <p>Espaces agricoles comportant un potentiel de captation carbone / rétention d'eau</p>	PRODUCTION & MULTIPLES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Document graphique 4 : la trame agricole à préserver



2.4.2. LIMITER L'ARTIFICIALISATION ET SECURISER LA DESTINATION DU FONCIER NECESSAIRE AUX EXPLOITATIONS

OR 53 Limiter la consommation des terres agricoles en mettant en œuvre la démarche ERC

Il convient de mettre en œuvre les principes de la démarche ERC (éviter/réduire/compenser) à l'échelle des documents d'urbanisme ou des opérations et de prioriser les efforts d'évitement sur les espaces les plus précieux.

> Éviter

- Détermination de limites urbaines pour protéger les espaces agricoles
- Effort de densification/ renouvellement urbain/ réduction des besoins d'extension notamment dans les communes de la vallée.

> Réduire

- Consommation très limitée des espaces agricoles
- Limitation des impacts en cas d'urbanisation qui ne peut être évités :
 - o Non atteinte à la viabilité globale des exploitations situées dans les espaces agricoles
 - o Non aggravation de la fragmentation des espaces agricoles ou naturels.

> Compenser

Mise en place de mesures de compensation collective à adapter au niveau d'enjeu des espaces agricoles consommés/en lien avec le préjudice collectif causé à l'activité agricole.

OBJ 47 Diviser par plus de 3,6 le rythme de la consommation des terres agricoles pour l'urbanisation

L'ambition est de diviser à minima par 3,6 le rythme annuel de consommation des espaces agricoles par rapport à celui enregistré sur la période 2011-2021 (voir chapitre 3.4).

Un effort particulier est réalisé par les collectivités pour limiter la consommation des espaces agricoles à vocation de production agricole, notamment les terres irrigables, à fort potentiel agronomique, permettant une agriculture nourricière, des productions de haute qualité et une diversification.

OR 54 Limiter les impacts ou compenser en cas d'urbanisation qui ne peut être évitée

Les documents d'urbanisme locaux et les maîtres d'ouvrage des opérations visées à l'article L141-2 du Code de l'Urbanisme prennent les dispositions permettant de limiter les impacts qui ne peuvent être évités et ce, à toutes les phases du projet.

Ils doivent compenser, par des mesures adaptées, la part non réductible des impacts, notamment lorsque l'urbanisation concerne des espaces agricoles à forte valeur économique (espaces irrigués et irrigables, zones AOP, sols de forte valeur agronomique, etc....).

En fonction des contextes locaux, les documents d'urbanisme cherchent à éviter le rapprochement des extensions urbaines et des bâtiments d'exploitation, même si ceux-ci ne génèrent pas forcément un périmètre de réciprocité légal.

Ils délimitent un espace tampon entre les secteurs résidentiels et les zones cultivées à vocation agricole (afin de limiter les nuisances liées aux traitements phytosanitaires)

Les extensions ne doivent pas porter atteinte à la viabilité globale des exploitations agricoles (limitation de l'enclavement, maintien des voies d'accès et de la circulation des engins agricoles comme des troupeaux).

Elles ne doivent pas aggraver la fragmentation des espaces agricoles ou naturels. Il convient également d'éviter de couper les unités foncières agricoles.

2.4.3. ENCADRER LES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AUTORISES DANS L'ESPACE AGRICOLE

OR 55 Adapter les niveaux de protection des espaces agricoles aux différentes fonctions des espaces agricoles

Les documents d'urbanisme locaux identifient, au moyen d'un diagnostic agricole, les différentes typologies de zones agricoles et déterminent des niveaux de protection en cohérence avec la valeur productive des terres agricoles, les enjeux de biodiversité de la trame verte et bleue et les enjeux paysagers.

Ainsi ils délimitent :

- Des espaces agricoles à protéger en raison du potentiel économique et agronomique des terres nécessitant une forte limitation de l'artificialisation, sans porter atteinte à l'activité agricole sur le territoire ;
- Des espaces agricoles de moindre potentiel économique, à protéger en raison de leur intérêt écologique pour le territoire ;
- Des espaces agricoles à préserver en raison de leur qualité paysagère ;
- Des espaces agricoles à préserver en raison de leur rôle dans la prévention des risques naturels

OR 56 Permettre une activité agricole dynamique

En cohérence avec les typologies d'espaces agricoles (voir tableau 8), les documents d'urbanisme déterminent des espaces agricoles permettant le maintien d'une activité agricole dynamique sur le territoire sur la base d'un diagnostic agricole.

Ils y autorisent :

- Des constructions nécessaires aux différents types de cultures (vignes, maraîchage, ...) et d'élevage (ovin, bovin, équin, canin, ...) dont le dimensionnement doit être optimisé afin de limiter l'artificialisation des sols.
- Des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dont le dimensionnement doit être optimisé afin de limiter l'artificialisation des sols ;
- Les constructions mutualisées (hangars, bâtiments agricoles) portées par les collectivités ou les agriculteurs pour favoriser la coopération et réduire les coûts dont le dimensionnement doit être optimisé afin de limiter l'artificialisation des sols

Les points de vente mutualisés pour favoriser la coopération, réduire les coûts et valoriser les circuits courts, sont localisés hors des espaces agricoles, prioritairement dans les centralités.

Les conditions d'implantation des différents points de vente de producteurs sont précisées dans le chapitre 2.3.4, OR 48.

OBJ 48 Permettre la réalisation de hameaux agricoles nouveaux justifiés par des enjeux de protection des terres

Les hameaux agricoles rendus nécessaires par les enjeux de protection des espaces agricoles stratégiques, des espaces d'intérêt écologique ou paysager et la limitation du mitage sont inclus dans cette disposition. S'agissant d'un regroupement de bâtiments d'exploitation et d'habitations, voire d'équipement technique, il convient de prévoir un zonage adapté dans le PLU (en général zonage A indiqué).

Le hameau agricole doit s'inscrire dans une logique d'intérêt général, collective et de pérennisation de la vocation agricole. Il convient donc de regrouper plusieurs sièges d'exploitation au sein d'un même hameau pour limiter le mitage. Il convient également de mobiliser des instruments de protection de la vocation du foncier (comme la maîtrise foncière par la collectivité combinée à un PAEN ou une ZAP).

Seules les activités agricoles nécessitant une présence permanente, continue et rapprochée sur le site d'exploitation peuvent justifier la construction d'habitation en zone agricole. Ainsi, cette possibilité de regroupement d'habitations ne pourra être en réalité qu'exceptionnelle (regroupement d'exploitation d'élevage).

OR 57 Limiter les impacts environnementaux et paysagers des constructions nécessaires à l'activité agricole

Pour encadrer la construction nécessaire à l'exploitation agricole, les documents d'urbanisme proposent des règles justifiées en fonction des situations locales sur les points suivants :

- Le regroupement des constructions sur un tènement foncier (une seule parcelle ou parcelles contiguës) afin de limiter le mitage de l'espace agricole. Il convient de favoriser l'implantation des constructions au sein ou en continuité immédiate du siège d'exploitation, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments d'exploitation et à éviter la dissociation du bâti d'habitation en cas de cessation ou de vente ;
- L'emprise au sol maximale des constructions sur une même unité foncière afin d'obliger les exploitants à rationaliser leur consommation d'espace ;
- Le volume des constructions (longueur, largeur et hauteur), mais également la typologie du bâti, en particulier le nombre et le type de pentes de toit (au regard de l'architecture des bâtiments environnants) et leur impact visuel (caractéristiques

architecturales, dissimulation dans le paysage, ...) en général et en particulier concernant :

- L'habitation des exploitants agricoles lorsque leur présence permanente sur le site de l'exploitation s'avère indispensable.
 - Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et constituant un prolongement de la production (hangars, caves de vinification, ...), dont les proportions doivent rester en lien avec la taille du bâti principal, notamment lorsqu'il s'agit de hangars.
 - Les infrastructures à fort impact intégrées à l'exploitation agricole (installations photovoltaïques et éoliennes, ...).
- Dans le cadre de projets d'installation agricole dans lesquels la présence de l'exploitant est rendue nécessaire par l'activité envisagée mais dont la taille ne justifie pas une construction traditionnelle, en raison notamment du caractère progressif du projet d'exploitation, il convient de faciliter la réalisation d'habitat réversible.
 - Les opérations sous forme de hameaux légers sont également rendues possibles pour répondre aux besoins en logement des saisonniers en s'assurant de garantir des conditions de vie satisfaisantes et décentes.

OR 58 Encadrer les possibilités d'installation des équipements collectifs dans les espaces agricoles

Les infrastructures et installations d'intérêt collectif nécessaires au territoire sont à privilégier hors des espaces agricoles. Il s'agit d'infrastructures réseaux répondant aux besoins fonctionnels de la ville et des besoins en matière de télécommunications. Les installations peuvent néanmoins être autorisées sous réserves de ne pas nuire aux potentiels agronomiques, aux perspectives paysagères et à la fonction de réservoir de biodiversité des espaces identifiés à ces titres.

Comme précisé dans l'orientation 105 OBJ87, l'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol est interdite sur toute terre de production agricole et sur tout terrain situé en zone agricole d'un document d'urbanisme local.

Les installations agrivoltaïques sont définies et soumises à des dispositions particulières précisées dans le chapitre 3.3 OR 105 OBJ86.

OR 59 Encadrer la construction dans les STECAL

Les STECAL sont nécessaires dans certaines communes en vue de maintenir de manière exceptionnelle des activités non-agricoles en zones agricoles ou de regrouper plusieurs exploitations sous forme de hameau. Les STECAL répondant à des besoins non-agricoles sont à privilégier hors des espaces agricoles à enjeux déterminés par le diagnostic agricole.

Leur positionnement doit être exceptionnel, limité et justifié au regard des éléments suivants :

- Leur nombre doit être réduit au maximum afin d'éviter le mitage ou le morcellement des terres agricoles et répondre aux besoins dument justifiés du territoire sur lequel ils s'implantent ;
- Leur taille doit être réduite aux besoins précis auxquels ils répondent ;
- Leur caractère exceptionnel et limité s'apprécie entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Le règlement précise pour chaque site les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion harmonieuse dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone, ainsi que de la bonne prise en compte des enjeux écologiques et paysagers.

Les consommations d'espaces NAF pour la réalisation des STECALs doivent être cohérentes avec les possibilités offertes par le SCoT et sont décomptées des consommations d'espaces NAF prévues par secteurs géographiques et selon les vocations (voir OR111, OBJ90, tableau 13).

OR 60 Permettre la diversification des ressources d'irrigation

Concernant la ressource en eau à usage agricole, la recherche d'économies d'eau est la règle et la priorité. Les retenues collinaires pour l'irrigation peuvent être autorisées sous certaines conditions qui sont cumulatives (voir également les dispositions du chapitre 3.2.1) :

- Elles doivent s'inscrire dans la stratégie régionale et le protocole départemental ;
- Elles doivent répondre à un besoin de sécurisation avéré des exploitations et des filières agricoles, après démonstration des économies d'eau maximum déjà réalisées par l'exploitant (modalités technique et culturelle), dans le respect de la règle des

volumes maximums prélevables et du gel des surfaces irriguées fixée par le SAGE. Elles doivent s'implanter sur la base d'une étude d'opportunités en lien avec le foncier et par croisement avec les zonages à enjeux de biodiversité avec le principe d'application ERC.

- Les projets collectifs doivent s'inscrire dans un projet territorial de gestion de la ressource en eau (PTGE/PGRE) validé. Les projets de substitution couplés à des économies d'eau seront privilégiés.
- Les solutions de retenue hivernale s'inscrivent dans une logique de substitution aux prélèvements estivaux, de mutualisation des usages, incluant la défense contre les risques incendies, sont privilégiées.

2.4.4. PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS SPECIFIQUES DES FILIERES

Le territoire agricole est constitué d'une mosaïque de productions, dont certaines nécessitent des dispositions spécifiques.

OR 61 Répondre aux besoins des activités d'élevage

Les espaces de production, prairies de fauche (notamment de plaine et de fond de vallée), parcours, parcelles cultivées doivent être protégés afin de favoriser l'autonomie alimentaire des troupeaux mais aussi pour lutter contre les incendies et la fermeture du paysage.

Les documents d'urbanisme locaux veillent à permettre les constructions à vocation pastorale ainsi que les équipements et aménagements légers destinés à la gestion pastorale des milieux naturels, y compris forestiers, à la mise en place de dispositifs de contention et/ou protection et à la création de systèmes de récupération d'eau et de points d'eau (citernes, abreuvoirs).

OR 62 Créer les conditions favorables au maraîchage et aux circuits courts

Pour susciter et garantir une dynamique agricole, les documents d'urbanisme locaux veillent à maintenir des espaces agricoles à proximité immédiate des villes, des bourgs et villages pour l'implantation et le développement d'une agriculture de proximité, et notamment le maraîchage.

La préservation d'espaces de résilience à forte valeur agronomique au sein des enveloppes urbaines peut également y contribuer (voir OR17 et 18, OBJ10).

Les documents d'urbanisme locaux identifient les zones les plus favorables au maraîchage dans une perspective de renforcement de l'agriculture nourricière de proximité. Ils veilleront à ne pas interdire les constructions nécessaires à ce type de cultures (telles que les serres) dans les secteurs qu'ils auront délimités, tout en garantissant la qualité de leur insertion paysagère.

Ils intègrent également les besoins liés aux jardins partagés.

2.4.5. PRESERVER LA DIVERSITE DES FONCTIONS ET SERVICES RENDUS PAR LES ESPACES AGRICOLES, NOTAMMENT LE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE ET LA SANTE

OR 63 Accompagner la transition écologique dans l'agriculture et favoriser sa contribution à la fonctionnalité écologique du territoire

De nombreuses terres agricoles, notamment stratégiques pour l'économie agricole, participent également à la constitution de vastes réservoirs de biodiversité, de corridors ou d'éléments de la trame bleue, brune et turquoise.

Dans ces espaces, qui combinent valeur économique de production et intérêt écologique, identifiés au moyen du diagnostic agricole, il convient de concilier les besoins liés au développement des exploitations agricoles et les exigences de fonctionnalité écologique. Il s'agit également de favoriser la reconstruction ou le développement des haies.

OBJ 49 Prévoir des zonages adaptés aux enjeux écologiques

Dans ces espaces, le zonage et le règlement des documents d'urbanisme intègrent les enjeux écologiques et peuvent aller jusqu'à prescrire une inconstructibilité stricte si elle se justifie.

Les zonages spécifiques et indicés sont définis dans une logique de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques en y associant des prescriptions réglementaires au sein même des différents articles du règlement. Ces zonages indicés peuvent prévoir des zones agricoles d'intérêt écologique (Aie), de protection des zones humides (Ah) ou de protection des corridors écologiques peuvent être mobilisés (Aco).

Les documents d'urbanisme précisent notamment les occupations du sol interdites ou soumises à conditions pour motifs écologiques ainsi que les emprises au sol des constructions admises. Ils prévoient la restauration et création de mares.

OR 64 Valoriser le rôle bénéfique des espaces agricoles dans la protection contre les risques naturels (solutions fondées sur la nature)

Dans les zones d'aléa fort en matière de risque incendie, les documents d'urbanisme prennent les dispositions favorisant les exploitations d'élevage et le maintien de zones agricoles tampons avec les habitations.

En matière de risque inondation, il convient de préserver, partout où cela est possible, la vocation agricole et le caractère filtrant des terres situées dans les zones d'expansion des crues. Il est ainsi nécessaire de veiller à ne pas générer de nouvelles situations à risque, quel que soit le niveau d'aléa.

En cas d'aléa fort, il convient de prévoir une inconstructibilité stricte de la zone.

2.5. CONFORTER L'IDENTITE D'UN ECO-TERRITOIRE TOURISTIQUE

2.5.1. AFFIRMER UNE STRATEGIE TOURISTIQUE EN COHERENCE AVEC LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

OR 65 Valoriser le potentiel touristique dans le respect de l'environnement et dans une logique d'adaptation au changement climatique

Le tourisme constitue un vecteur de développement économique, porteur d'emplois locaux et d'attractivité. C'est un secteur dont le déploiement doit intégrer le haut niveau d'exigence de respect de l'environnement, en cohérence avec la stratégie touristique de Vallée la Drôme 2021-2026.

Le volet réglementaire du SCoT prend en compte les projets d'aménagement. Il doit permettre d'accompagner le développement d'un tourisme durable, en lien avec la stratégie touristique qui profite à tout le territoire, et protège les espaces à enjeux.

Localiser les espaces à équiper en cohérence avec l'armature touristique

OR 66 Consolider l'armature touristique pour attirer et diffuser la fréquentation

L'armature touristique du territoire comporte quatre composantes structurantes qui doivent être localisés dans les documents d'urbanisme locaux (voir document graphique 5) et dont les aménagements seront adoptés et différenciés.

Les composantes de l'armature touristique sont les suivantes :

OBJ 50 Identifier les sites touristiques majeurs

Ils bénéficient d'une forte notoriété, susceptibles de déclencher des séjours en raison de leur intérêt patrimonial ou environnemental. Ces sites majeurs regroupent Mirmande et Crest pour leur intérêt patrimonial, la Forêt de Saoû, les gorges d'Omblyze, les vallées de la Gervanne, de la Roanne et de la Drôme (dont la réserve des Ramières) pour leur qualité environnementale, paysagère et leur contribution à l'identité culturelle du territoire.

OBJ 51 Repérer les sites touristiques d'intérêt local

Ils génèrent une fréquentation touristique significative, en raison de leur originalité (ex : aquarium des tropiques), de leur lien avec les productions du territoire (ex : domaine des arômes Sanoflore, caves, ...), de leur thématique (ex : écosite à Eure).

OBJ 52 Préserver les silhouettes des villes et villages perchés

Ces villages fortement perceptibles dans le paysage, constituent un enjeu fort de préservation de l'identité du territoire et de valorisation touristique (ex : parcours de découverte thématiques des villages botaniques) – (Voir chapitre 3.1 document graphique 6 et orientations paysagères).

OBJ 53 Valoriser les liaisons douces majeures

Ces liaisons connectées à des pôles de mobilités multimodaux (gares ferroviaires, routières, stations de mobilité) permettent une découverte du territoire à vélo ou par les modes actifs, respectueuse des sites naturels et porteuse de retombées économiques en raison des services nécessaires aux éco-visiteurs.

OR 67 Offrir une protection renforcée aux sites naturels majeurs

Les sites touristiques naturels majeurs comportent des enjeux écologiques et paysagers qui doivent être pris en compte : les aménagements sont conditionnés au respect de fortes exigences environnementales. Dans cette optique de conciliation entre valorisation et protection, il convient de viser différents objectifs.

OBJ 54 Conditionner les aménagements des sites majeurs au confortement de l'existant

Sur l'ensemble des sites majeurs situés en milieu naturel (Vallées de la Gervanne, de la Drôme, de la Roanne, Forêt de Saoû), des aménagements nouveaux nécessaires à l'accueil des visiteurs et à la gestion intégrés des espaces peuvent être autorisés sous conditions :

- Pour les sites équipés, à condition de viser à conforter l'existant (accessibilité, qualité d'accueil, nouveaux services, renforcement de l'intérêt de la visite...) et par une extension compatible avec le respect des sensibilités environnementales et paysagères.

- Pour les sites majeurs non équipés, les aménagements sont autorisés sous conditions :
 - o De justifier qu'ils visent à réguler la fréquentation, à résorber les conflits d'usage et à limiter les impacts environnementaux générés par cette fréquentation non maîtrisée ;
 - o De respecter les sensibilités environnementales et paysagères du site.

OBJ 55 Prévoir des exigences environnementales renforcées et une desserte de qualité

Dans les sites majeurs, situés dans des réservoirs de biodiversité, la mise en œuvre d'aménagements légers ou réversibles est privilégiée.

Dans tous les sites majeurs comportant des rivières, les parties naturelles des rives seront protégées. Les aménagements (type stationnement, accueil, bâtiments nécessaires aux activités de loisirs) devront être réalisés en retrait des parties naturelles nécessaires au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

Une attention particulière sera portée à la possibilité d'accéder à tous les sites majeurs (touristiques ou environnementaux) par les modes actifs (marche à pied, vélo) ou non motorisés (liaisons équestres), à réaliser et entretenir les équipements nécessaires à leur fréquentation par des moyens de déplacement non motorisés.

Fixer les principes d'aménagement communs à tous les sites

OR 68 Prioriser le développement au sein des enveloppes urbaines existantes (EUE)

Pour organiser le développement touristique en respectant le territoire, les implantations d'équipements, services ou hébergements seront prioritairement réalisées dans les enveloppes urbaines existantes des villes et villages du territoire (EUE) ou en continuité immédiate (voir chapitre 1.5.3).

En cas d'impossibilité, l'implantation en dehors de l'enveloppe urbaine ou dans sa continuité immédiate est argumentée par l'absence de solution alternative (impossibilité technique, fonctionnelle, foncière).

Aucune construction ne peut être autorisée sur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les espaces agricoles à vocation de production.

OR 69 Fixer des exigences environnementales fortes en termes d'implantation

Les implantations ou extensions d'équipements existants en dehors des centralités urbaines devront veiller à minimiser la consommation foncière, limiter au maximum l'imperméabilisation des sols (en particulier pour le stationnement), prévoir une desserte pour les modes actifs et y consacrer des équipements adaptés (ex : stationnement vélos), utiliser en priorité des matériaux locaux, prouver la prise en compte de minimisation des impacts sur la ressource en eau et la biodiversité dans la conception du projet et s'assurer de la compatibilité du projet avec les ressources locales, en particulier pour la ressource en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et l'alimentation électrique.

OR 70 Conditionner les projets touristiques au respect d'exigences environnementales et énergétiques renforcées en matière de qualité des constructions

Les projets touristiques qui s'implantent dans le territoire doivent être exemplaires et sont soumis à des exigences environnementales renforcées qui doivent être combinées :

- Prévoir l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables intégrés / Concevoir des bâtiments à basse consommation d'énergie, voire à énergie positive
- Adapter les constructions au changement climatique et prendre en compte le confort thermique
- Renforcer la biodiversité dans les aménagements
- Garantir la sobriété en ressources et notamment en eau (recyclage de l'eau, équipements hydro économes...)
- Réduire l'imperméabilisation
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques
- Améliorer la gestion des déchets

Les documents d'urbanisme prévoient des dispositions permettant de conditionner la réalisation des projets d'équipement touristiques au respect de ces exigences.

OR 71 Définir des zonages adaptés dans les documents d'urbanisme locaux

Dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, les zones spécifiques aux secteurs touristiques existants hors tissu urbain, en lien avec un site touristique (niveau 1, 2, 3 ou 4) sont classés en zone Ut ou Nt.

En zone de montagne, les projets touristiques intègrent, en plus des contraintes d'urbanisme, les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, de préservation des paysages et des milieux, de protection contre les risques naturels.

Valoriser des thématiques de découverte impliquant toutes les ressources du territoire**OR 72 Valoriser toutes les richesses du territoire par un maillage de circuits de découverte**

Pour développer et diffuser la fréquentation dans tout le territoire, le SCoT doit favoriser le maillage de circuits thématiques croisant les richesses du territoire (activités de loisirs, tourisme d'expérience, gastronomie, œnotourisme, patrimoine, ...), et favorisant les liaisons douces.

En ce sens, il importe de préserver, dans les documents d'urbanisme locaux, la continuité de tous les itinéraires doux (pédestres, cyclables, équestres), notamment au travers d'emplacements réservés.

OBJ 56 Organiser une éco-ossature pour les déplacements doux

La VéloDrôme est un équipement majeur qu'il convient de conforter par des connexions de qualité avec les gares actuelles et à venir, et sur laquelle peuvent se connecter les autres circuits de découverte du territoire, afin de proposer un maillage fin, qualitatif, compatible avec un développement de l'éco-tourisme. Le maillage de cette « éco-ossature » favorisera le lien entre les espaces touristiques et les centralités, améliorant ainsi le lien entre tourisme et territoire. Il doit être pris en compte dans la conception des documents d'urbanisme et les documents d'organisation de la mobilité.

OBJ 57 Relier l'armature touristique à l'éco-ossature

Tous les sites d'intérêt touristique ou environnemental non reliés directement à la VéloDrôme devront l'être par le biais d'itinéraires cyclables ou pédestres de liaison.

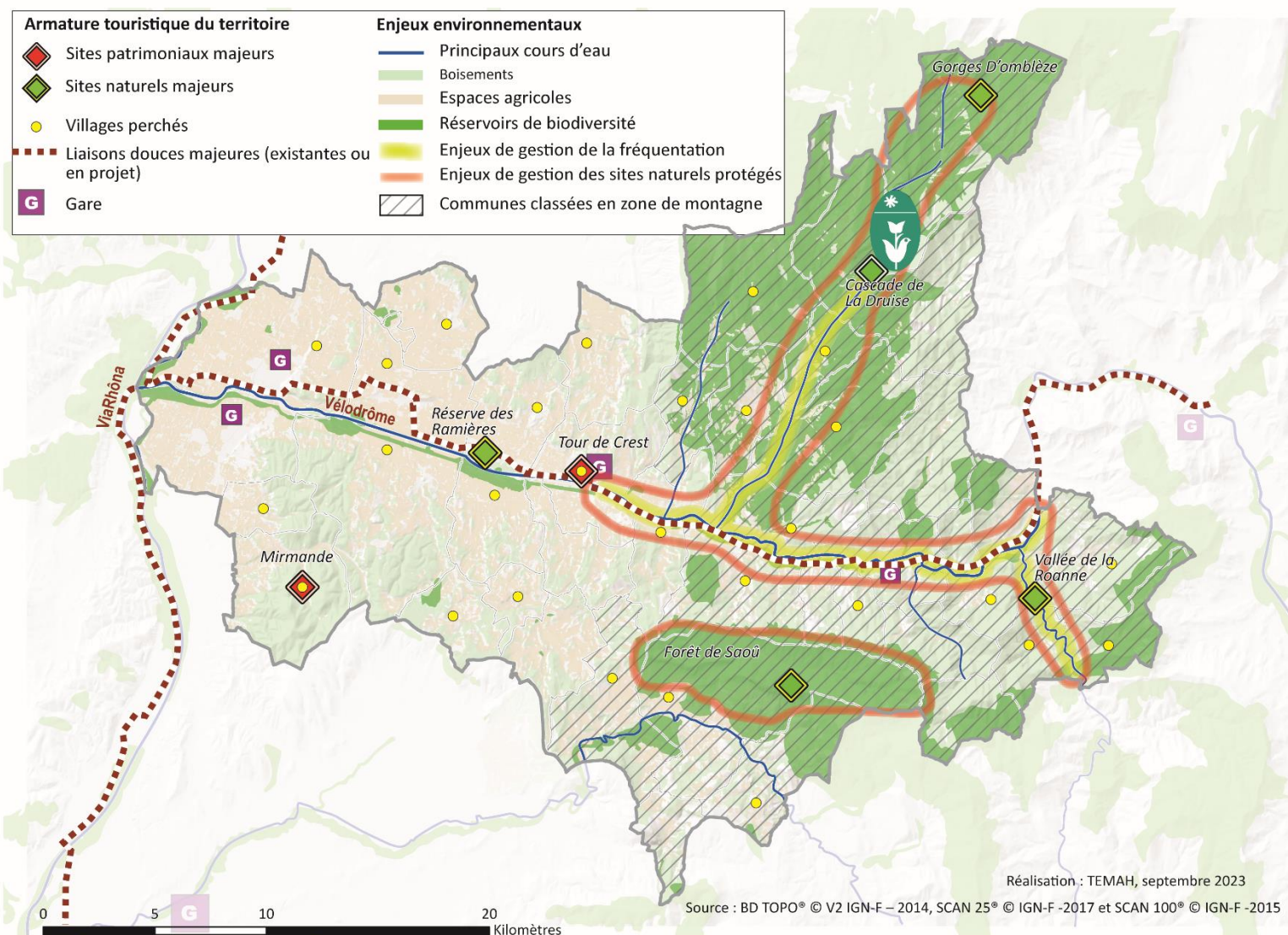
Encadrer l'agritourisme**OR 73 Permettre un développement mesuré et complémentaire à l'activité agricole**

L'agritourisme peut être développé en complément de l'activité agricole des exploitations, et, à condition de ne pas la compromettre, d'être localisée au sein de bâtiments existants ou d'extensions mesurées (STECAL). Ce changement de destination ne doit compromettre la qualité paysagère du site.

OR 74 Réaliser une signalétique discrète mais accueillante

Le balisage directionnel de base peut être complété aux abords des sites touristiques par des panneaux d'interprétation ou d'informations, respectant l'esprit des lieux et harmonisés à l'échelle du site ou circuit.

Document graphique 5: Localisation des espaces d'importance pour la stratégie d'aménagement touristique



2.5.2. RENFORCER L'ÉCONOMIE TOURISTIQUE PAR LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT

OR 75 Développer les hébergements de groupe en compatibilité avec les enjeux environnementaux

Pour développer une activité touristique sans augmenter fortement la fréquentation estivale qui pèse sur les ressources locales, il est nécessaire de développer des capacités d'accueil pouvant fonctionner toute l'année.

Le développement des capacités hôtelières est favorisé en centralité et les hébergements de groupe (notamment à destination des cyclistes) à proximité des sites touristiques majeurs, dans les espaces compatibles avec la préservation des sites. La taille des équipements devra être en concordance avec la fréquentation et la qualité des sites naturels ou patrimoniaux, dans le respect de l'armature touristique.

OBJ 58 Encadrer la localisation des nouvelles structures d'hébergement touristiques

Les nouvelles structures d'hébergements touristiques (hors campings) devront se localiser dans l'enveloppe urbaine principale ou en continuité immédiate (voir chapitre 1.5.5), en privilégiant la réhabilitation du bâti existant, le traitement de la vacance, le changement de destination, la construction en dent creuse.

En cas d'impossibilité, l'implantation en dehors de l'enveloppe urbaine ou dans sa continuité immédiate est argumentée par l'absence de solution alternative (impossibilité technique, fonctionnelle, foncière).

Aussi, les besoins d'équipement ou d'hébergement touristique devant être réalisés en densification des EUE, il n'est pas prévu d'enveloppe foncière dédiée en extension urbaine.

Aucune construction ne peut être autorisée sur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les espaces agricoles à vocation de production.

OBJ 59 Fixer les critères d'implantation des hébergements touristiques marchands

Les projets d'implantation d'hébergement touristiques marchands doivent être examinés sur la base des critères suivants :

- Recours prioritaire aux logements existants (réhabilitation, résorption de la vacance),
- Capacités suffisantes en matière de ressource en eau

- Optimisation de la consommation d'espaces pour respecter les objectifs de modération
- Limitation de l'imperméabilisation des sols
- Desserte suffisante par les réseaux et l'accessibilité par les modes doux
- Insertion environnementale, paysagère et architecturale respectueuse de l'identité du site
- Non remise en cause des fonctionnalités écologiques et agricoles, en particulier des réservoirs de biodiversité prioritaires, continuités écologiques, espaces agricoles.

OR 76 Prévoir et encadrer l'implantation d'hébergements insolites

À titre exceptionnel, et pour répondre notamment aux nouvelles attentes touristiques, des projets d'habitats légers à destination d'hébergements marchands peuvent être envisagés, dans le respect de la réglementation.

Sont considérées comme des habitations légères de loisirs, les constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Les habitations insolites sont réalisées en matériaux différents des constructions classiques, elles ne sont pas destinées à être habitées à l'année et elles peuvent être démontables ou transportables.

Parmi les conditions requises, figurent leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, la réversibilité de l'habitat, leurs connexions en termes de services et d'équipements avec les centralités urbaines et villageoises adjacentes, les conditions de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement collectif en l'absence d'autonomie, la qualité de l'insertion et de l'intégration paysagère de ces projets ainsi que la non-exposition des futurs résidents aux risques naturels, notamment les incendies de forêt.

En application de l'article R111-38 du code de l'urbanisme, ces habitats légers ne peuvent être installés que dans des parcs résidentiels de loisir, des villages de vacances classés en hébergement léger (code du tourisme), des maisons familiales de vacances ou des campings régulièrement aménagés ainsi que dans des zones constructibles.

En application de la loi Montagne, les projets en discontinuité avec l'urbanisation existante (sur les communes couvertes par la loi Montagne), pour être intégrés dans les documents d'urbanisme, devront faire l'objet d'un avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'habitat léger à vocation de loisirs dédié aux résidences mobiles ou démontables est interdit dans les espaces agricoles à vocation de production et dans les réservoirs de biodiversité.

2.5.3. ENCADRER STRICTEMENT LE DEVELOPPEMENT DES CAMPINGS

OR 77 Conditionner et maîtriser le développement des campings

L'extension mesurée des campings existants est conditionnée à leur apport au maillage touristique du territoire, à la modernisation de leurs installations favorisant la gestion des déchets, le recours aux énergies renouvelables, les économies d'énergie et les économies d'eau, à la réduction des risques (inondation, ...) et au respect de l'environnement agri-naturel.

S'agissant souvent de projets localisés dans un environnement naturel, les dispositions sur la prise en compte des aléas inondations, ruissellement et des enjeux de biodiversité doivent être appliquées avec soin.

OBJ 60 Fixer une enveloppe foncière maximale de développement des campings

L'enveloppe de foncier pouvant être affectée à l'extension des campings existants repose sur le principe du maintien de l'enveloppe actuelle, avec des possibilités mesurées d'extension définies selon les principes ci-après :

- La surface campable correspond à la surface régulièrement autorisée dédiée à l'accueil des emplacements incluant les cheminements et voiries compris entre lesdits emplacements.
- Les campings de plus de 4ha ne peuvent plus s'étendre, sauf en cas de transfert de de surfaces campables soumises aux risques inondations.
- Les extensions des campings existants dont la surface campable est inférieure à 4ha disposent de possibilités d'extensions différenciées selon leur taille :
 - Campings dont la surface campable est inférieure à 0,5 ha : 100% de leur surface
 - Campings dont la surface campable est entre 0,5 ha et 1 ha : 50% de leur surface
 - Campings dont la surface campable se situe entre 1ha et 2ha : 30% de leur surface

- Campings dont la surface campable se situe entre 2ha et 3ha : 20% de leur surface
- Campings de plus de 3ha : 10% de leur surface campable

Dans le cas des campings soumis aux risques naturels d'inondation, lorsqu'une extension hors zone inondable permet de libérer de la surface en zone inondable, cette extension n'est pas prise en compte dans l'enveloppe foncière maximale définie à l'échelle du SCoT. L'extension des surfaces campables dans ce cas ne peut pas excéder les surfaces libérées.

Une enveloppe maximum de 3ha d'artificialisation est fixée à l'échelle du SCoT pour l'ensemble de ces besoins (extensions et créations confondues).

Cette enveloppe se répartit entre les 2 EPCI de la façon suivante, en cohérence avec l'armature touristique :

- CCVD : 1ha
- CCCPS : 2 ha

Ce dimensionnement maximum est traduit dans les documents d'urbanisme locaux afin d'assurer la répartition équitable de l'enveloppe foncière dédiée.

OBJ 61 Proscrire le développement de nouveaux campings

Les créations de nouveaux campings sont interdites, sauf si elles participent à la réduction de l'exposition aux risques naturels des campings existants et selon les principes suivants :

- La « création » de camping s'entend comme la création, à compter de la date d'approbation du SCoT, par le biais de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (hors cas de relocalisation en dehors des zones inondables).
- Ainsi, un camping autorisé ayant cessé son activité est considéré comme existant. La reprise dudit camping n'est pas considérée comme une création.
- La relocalisation d'un camping (de surface campable identique), compensant la fermeture d'un camping existant pour le soustraire aux risques d'inondation n'est pas considérée comme une création.

En revanche, les aires naturelles de camping sont autorisées et ne devront pas dépasser, conformément à la réglementation les régissant, 1 ha soit au maximum 30 emplacements).

2.5.4. INTEGRER LES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES DANS LA PROGRAMMATION DES EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS

OR 78 Valoriser l'offre touristique autour de pôles d'accueil touristiques.

L'ambition est de développer une offre thématique enrichie s'appuyant sur une large palette d'atouts dont dispose le territoire : offre de sports de pleine nature diversifiée et attractive, richesse des sites patrimoniaux, productions locales variées, labellisées et attractive (ex : fromages, vins, plantes aromatiques, ...), événements culturels et festivals...

La création de pôles permettant de regrouper les professionnels, de rendre visibles les différentes facettes du territoire, structurer une offre d'activités qualitative et diversifiée, promouvoir le territoire et améliorer l'accueil constitue un élément structurant dans l'aménagement touristique. Ces pôles d'accueil devront assurer un bon maillage du territoire, en articulation avec les offres de séjour, de randonnées cyclistes et pédestres.

OBJ 62 Préciser la hiérarchisation des pôles d'accueil touristiques

Les pôles d'accueil touristiques sont répartis en trois niveaux précisés dans le tableau ci-après.

Tableau 9 : Hiérarchisation des pôles d'accueil touristiques

Pôles d'accueil touristiques	Communes concernées
Structurants : sites de visite patrimonial ou naturel labellisé + information touristique + activités + hébergements	Crest, Mirmande, Saoû, Beaufort-sur-Gervanne
Diffuseurs : gare, accès routiers majeurs, véloroutes, sentiers de grandes randonnées + information touristique	Loriol-sur-Drôme, Livron-sur-Drôme, Saillans, Vercheny
Pôles d'activités thématiques (patrimoniales, de pleine nature ou de loisirs sportifs)	Eurre, Grâne, Allex, Saillans, Aouste-sur-Sye

OBJ 63 Localiser les pôles d'accueil touristiques prioritairement à proximité des sites naturels ou patrimoniaux

Les nouveaux aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accueil des visiteurs ont vocation à s'implanter prioritairement dans les villages et villes situés à proximité des sites naturels ou patrimoniaux, pour contribuer à développer les retombées touristiques sur les activités qui y sont installées (hébergements, restauration, commerces, artisans, prestataires de loisirs...).

Les aménagements qui seraient nécessaires dans les parties naturelles des sites touristiques pourront être autorisés à condition qu'ils contribuent à la fois à améliorer l'accueil des visiteurs et le fonctionnement du site d'implantation (stationnement, signalétique, outils d'interprétation, sécurité, gestion des déchets, accès à vélos ou à pied, ...).

OR 79 Implanter de nouveaux équipements ludiques ou culturels

Les équipements drainant un large public, s'adressant aussi bien aux habitants qu'aux touristes, ont vocation à renforcer l'armature urbaine et l'attractivité du territoire. Leur implantation obéit aux règles édictées dans le cadre de la programmation globale des équipements (chap. 1.4.1 OR14).

Sont concernés :

- Les équipements culturels (ex : salle de spectacles, théâtre, cinéma, ...)
- Les équipements sportifs (ex : centre aquatique, salle omnisports, ...)
- Les espaces ludiques aménagés

Ces équipements structurants devront être reliés aux grands itinéraires de déplacements doux du territoire et respecter les mêmes règles de respect de l'environnement que celles qui s'appliquent aux autres projets touristiques.

2.5.5. ADAPTER ET RENFORCER LES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES SITUES EN ZONE DE MONTAGNE

OR 80 Favoriser la réalisation de projet de petite taille, complémentaires des activités économiques montagnardes

La stratégie d'aménagement touristique doit favoriser les petits projets, notamment ceux qui sont complémentaires d'activités existantes (agricoles, artisanales, touristiques). Le développement de l'accueil de grands groupes n'est pas un objectif visé par le territoire dans sa stratégie de tourisme durable.

Les communes rurales, notamment celles situées en zone de montagne, doivent pouvoir accueillir des projets touristiques en lien avec les activités liées à la nature, à la valorisation du patrimoine bâti, culturel et agricole et développer un tourisme à l'année.

OR 81 Favoriser un tourisme respectueux des milieux montagnards

Pour favoriser un tourisme durable, les constructions, installations et aménagements nouveaux situés en zone de montagne doivent respecter les principes suivants :

- Modération de la consommation foncière
- Aménagement au sein ou en continuité du tissu urbain existant
- Justifier de la discontinuité lorsqu'ils sont en dessous des seuils de taille ou de capacité déclencheurs de la procédure UTN
- Ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des activités agricoles, pastorales et forestières
- Inscrire les aménagements en cohérence avec l'armature territoriale, notamment pour les services,
- Optimiser la consommation des ressources primaires, en particulier l'eau et l'énergie
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Porter une attention particulière à la qualité de l'insertion paysagère et architecturale, notamment en matière de stationnement et de capacité d'accueil,
- Prendre en compte les enjeux écologiques, particulièrement dans les réservoirs de biodiversité.

En l'absence de station de montagne, aucun objectif de réhabilitation et remise en tourisme d'immobilier de loisir n'est fixé.

OR 82 Accompagner les projets d'envergure par la procédure des UTN

Les communes du SCoT situées en zone de montagne sont soumises aux dispositions des articles L.122-15 et suivants du Code de l'Urbanisme sur le développement des projets touristiques.

À ce jour, aucun projet dépassant les seuils fixés par décret et relevant du régime des UTN structurantes n'a été identifié.

Au regard des orientations et objectifs fixés, privilégiant un maillage de projets locaux de petite taille, bien intégrés et qualitatifs, il n'est pas fait le choix de modifier les seuils fixés par décret ou d'inscrire des UTN portées par le SCoT dans le document.

Les projets d'UTN, qu'ils soient locaux ou structurants, devront se soumettre à la procédure de validation prévue par le Code de l'Urbanisme.

Défi 3. CONSOLIDER L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

Une ambition forte de protection de toutes les composantes qui fondent la qualité du territoire et qui constituent des biens communs : les paysages (naturels, agricoles et bâtis), les milieux naturels et la biodiversité (écosystèmes, rivières, forêts ...), les ressources naturelles (eau, terre, air, énergie)

3.1. METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES, LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

3.1.1. PRESERVER LA QUALITE ET LA SPECIFICITE DES PAYSAGES RURAUX

Les différentes orientations de protection et de mise en valeur des paysages sont traduites et localisées au document graphique 6.

OR 83 Prendre en compte les grandes alternances entre paysage agricole ou naturel à préserver et les paysages bâtis

Pour maintenir les grands équilibres entre les espaces naturels et les espaces bâtis, les documents graphiques 4 (trame agricole) et 8 (trame verte et bleue) localisent les vastes espaces agricoles, forestiers ou naturels qui constituent l'essentiel des espaces ruraux. Leur préservation est prévue par les orientations et objectifs des volets agricole (chapitre 2.4) et biodiversité (chapitre 3. 5)

Les villages et villes viennent s'inscrire dans cette toile de fond en cherchant à limiter leur empreinte foncière. Le chapitre 1.5 « Promouvoir des modes d'urbanisation vecteurs de qualité et économe en foncier » et ses orientations/objectifs en fixent les conditions.

OR 84 Maintenir des vues dégagées le long des routes

Il convient de mettre en valeur les grandes et belles vues sur des panoramas, des sites remarquables ou des villages perchés permettant d'apprécier et de découvrir toutes les qualités paysagères du territoire. Cela est en particulier déterminant pour préserver la découverte du territoire par les grands axes de circulation.

OBJ 64 Éloigner les nouvelles constructions des bords de routes paysagères

Dans cette optique, il convient de limiter toute nouvelle implantation bâtie hors des zones urbanisées ou (Enveloppes Urbaines existantes), le long des segments des routes indiqués au document graphique 6 : RD 164 et 93 (de Livron à Vercheny) ; D538 (Chabeuil/Crest/Bourdeaux) et portion de la D6 vers Puy-St-Martin, RD 93 et 156 (Livron-Allex-Crest), D135 (vallée de la Roanne, Saint Benoît en Diois).

Sur une profondeur de 100 à 75 m le long de ces axes, seuls l'adaptation et l'extension mesurée des constructions existantes, voire le développement de l'existant quand cela est justifié, seront possibles. Cette bande de recul est déjà imposée le long des Routes à Grande Circulation (RGC). Hors RGC, le choix plus précis de cette profondeur sera fixé

dans les documents d'urbanisme locaux en fonction d'une analyse fine des angles de vues sur le panorama, le site ou le(s) village(s) perché(s) visible(s)

L'implantation de bâtiments agricoles ou indispensables aux services publics pourra être autorisée par et dans les documents d'urbanisme locaux en créant des zones délimitées à cet effet (Secteur de taille et de capacité limité ou STECAL) et respectant les orientations précédentes.

OR 85 Valoriser les silhouettes remarquables des villages perchés

Les silhouettes remarquables de villages perchés sont localisées au document graphique 6. La lisibilité de ces ensembles bâtis traditionnels remarquables doit être assurée durablement.

Elle tient à des éléments constitutifs combinés et plus ou moins présents selon les communes :

- La nature groupée, étagée dans la pente du tissu bâti,
- Une silhouette bâtie dont la ligne de crête se dégage bien sur son arrière-plan (ciel ou flancs boisés plus lointain),

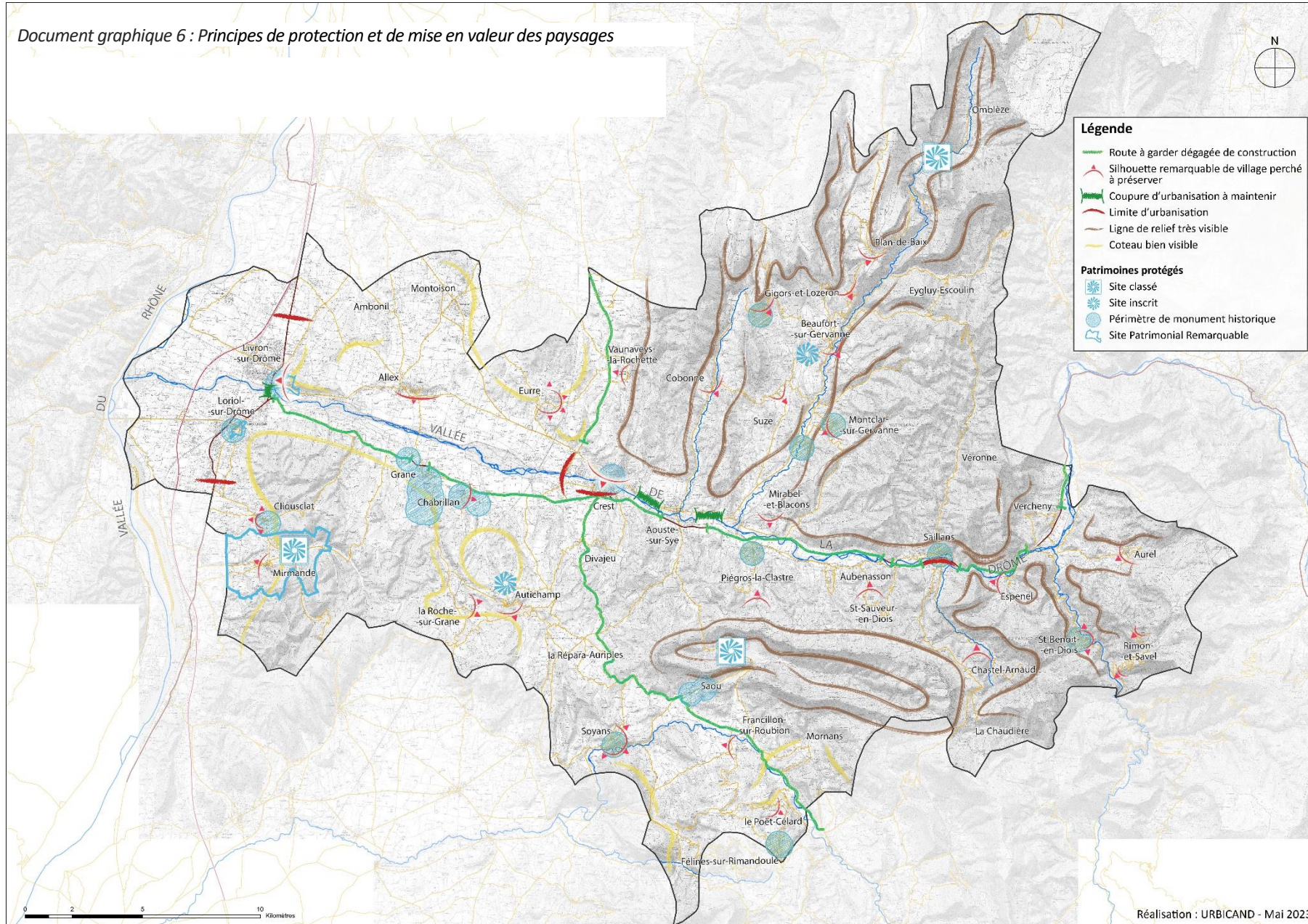
Une certaine homogénéité des façades bâties (couleurs, volumétries, pentes des toitures, orientations, ouvertures...)

La présence d'espaces agricoles ou naturels au pied du village le mettant en valeur, comme un parvis devant une cathédrale.

Les dispositions prises pour protéger les silhouettes remarquables et les garder dégagées sont adaptées à leurs natures variées (couronne boisée sur laquelle s'adosse un village, glacis mettant en valeur le village perché, espace cultivé au contact du noyau villageois, ripisylve permettant de masquer les extensions récentes et au-dessus de laquelle se détache la silhouette du village ...).

Les documents d'urbanisme locaux traduisent de façon précise ces orientations.

Document graphique 6 : Principes de protection et de mise en valeur des paysages



OBJ 65 Garder la ligne de la silhouette villageoise des villages perchés

Pour préserver les éléments constitutifs (listés ci-dessus) des villages perchés indiqués au document graphique 6, les dispositions suivantes sont définies :

- Les nouvelles constructions s'implantent de façon groupée, au bas de la silhouette : de part et d'autre ou en deçà de la silhouette générale, selon le contexte, et en aucun cas au-dessus de la ligne d'arrêt haute ;
- Les nouvelles constructions s'implantent en dehors des espaces agricoles formant le parvis (proche ou plus éloigné) qui permet la vue sur le village.

OR 86 Maintenir des limites nettes entre les espaces urbains et la campagne

L'étalement urbain ou les constructions diffuses sont stoppés depuis plusieurs années selon des principes déjà en vigueur qu'il convient de réaffirmer :

- Proscrire l'étalement des constructions le long des routes départementales d'accès aux villages, en particulier ;
- Regrouper les constructions dans tout nouveau projet.

On veillera en sus à végétaliser systématiquement les linéaires urbains au contact des campagnes.

3.1.2. AMELIORER L'INSCRIPTION PAYSAGERE DES VILLES DANS LES VALLEES DE LA DROME ET DU RHONE**OR 87 Préserver les coupures d'urbanisation entre les tissus urbains**

Les coupures d'urbanisation constituent des espaces tampons à vocation agricole ou naturelle qui délimitent clairement l'organisation urbaine à l'approche des villes du territoire et doivent être maintenues.

Les secteurs d'urbanisation reposeront sur des limites identifiables et pérennes, que les communes définiront.

Il est nécessaire de fixer un repère visuel ou un élément de transition qui permette l'intégration du milieu urbain avec l'espace agricole ou naturel. Cela permet d'éviter les conflits d'usage, notamment avec l'agriculture : pour investir et se développer l'activité agricole a besoin d'avoir une vision à long terme du devenir des terres.

OBJ 66 Délimiter les coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation indiquées au document graphique 6, qui forment autant de respirations paysagères à l'approche et autour des villes, doivent être maintenues et transcrites dans les documents d'urbanisme :

- Entre Crest et Aouste-sur-Sye,
- Entre Aouste-sur-Sye et Blacons (Mirabel et Blacons),
- Entre Livron et Loriol.

La localisation des deux dernières coupures est précisée au chapitre 3.5.2 au titre des corridors écologiques (OR 116, OBJ 98, documents graphiques 9, 10 et 11). Toute extension urbaine est exclue dans ces coupures d'urbanisation, l'objectif étant de conserver leur caractère naturel, agricole ou forestier prédominant.

À ce titre, seuls sont autorisés l'adaptation ou le renforcement mesuré des constructions existantes, quand cela est justifié.

OR 88 Circonscrire les tissus urbains

Il convient de préserver des ensembles urbanisés regroupés et les plus compacts possible. Le regroupement de l'urbanisation repose sur quelques grands principes :

- Construire dans les dents creuses et par densification du tissu urbain ;
- Favoriser la mutation des faubourgs et entrées de ville, par renouvellement urbain.

Les modalités d'extension de l'urbanisation sont fixées dans le chapitre 1.5. Elles contribueront à la mutation qualitative des tissus urbains et villageois et à leur inscription harmonieuse dans leur environnement à haute valeur paysagère.

OBJ 67 Fixer des limites à l'extension des villes

La topographie et les limites naturelles doivent également guider les choix de localisation des extensions urbaines. Ainsi, au regard des enjeux paysagers, certaines limites actuelles des villes sont posées (document graphique 6) et ne doivent pas être franchies :

- Pour Crest au-delà de la D538 à l'ouest et à hauteur du chemin de Mazorel au sud (afin de préserver le plateau agricole) ;
- Pour Loriol sur Drôme, au sud du futur rond-point de la déviation de la RN7 de Livron-Loriol ;
- Pour Livron sur Drôme, au nord du futur rond-point de la même déviation,

- Pour Saillans, le développement résidentiel reste sur la rive droite de la Drôme.

Les documents d'urbanisme traduisent ces limites d'urbanisation localisées au document graphique 6.

Des instruments forts de protection des espaces agricoles et naturels comme les PAEN ou les ZAP pourront opportunément être mobilisés afin de sécuriser durablement la vocation des espaces situés au-delà des franges déterminées.

OR 89 Améliorer la qualité paysagère pour les espaces commerciaux et les espaces d'activités économiques en cohérence avec l'image d'Eco-territoire

Certaines zones d'activités, assez anciennes, méritent d'être retraitées pour améliorer leur qualité paysagère. Un objectif de limitation de l'imperméabilisation, voire de désimperméabilisation de certains secteurs des zones d'activités anciennes mérite d'être envisagé.

OR 90 Mettre en valeur les bords de la Drôme et de ses affluents dans les traversées urbaines

La rivière Drôme et ses affluents participent à la qualité urbaine des villes, qu'ils bordent ou traversent. Ils offrent des services environnementaux et agrémentent le cadre de vie. Ils humidifient, rafraîchissent et végétalisent ces ensembles urbains. Il convient de préserver ces différentes fonctions par des aménagements adaptés à la sensibilité de ces milieux, au respect des fonctionnalités naturelles des cours d'eau, des continuités écologiques et à l'atteinte du bon état des eaux. Il est également important de veiller aux besoins de mise en valeur et d'accès aux cours d'eau.

3.1.3. PREPARER L'EVOLUTION DES PAYSAGES EN COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS DE TRANSITION ENERGETIQUE

OR 91 Anticiper la transformation du paysage lié à transition énergétique

Le chapitre 3.3 fixe des objectifs ambitieux de développement d'énergies renouvelables qui sont des installations souvent visibles. Il est donc nécessaire d'accompagner ces transformations attendues des paysages liées aux implantations d'énergie renouvelable selon des principes de qualité et d'exigence.

Aussi, les secteurs à forte sensibilité paysagère sont identifiés et localisés (voir également chapitre 3.3.2) afin d'être pris en compte dans les choix et modalités d'implantation.

OBJ 68 Prendre en compte les sensibilités paysagères

Au vu des principales sensibilités paysagères identifiées au document graphique 6 et afin de maîtriser la transformation du paysage liée à la transition énergétique, plusieurs principes sont définis pour encadrer et guider les implantations de production d'énergie renouvelables avec une exigence de qualité sans pour autant figer le territoire (voir aussi dispositions du chapitre 3.3.2).

Les équipements imposants soumis à autorisation et visibles de loin doivent prendre en compte les secteurs de fortes sensibilité paysagère localisés sur le document graphique 6 :

- Les sites classés, sites inscrits et monuments historiques ;
- La partie sommitale des « lignes de relief très visibles » ;
- Les villages perchés ;
- Les coteaux bien visibles (notamment les coteaux viticoles) identifiés au document graphique 6 ;
- Les coupures vertes entre les tissus urbains.

Il convient également de prendre en compte les sensibilités paysagères des éléments constituant la trame verte et bleue du SCoT identifiée dans le DOO (cf. partie 3.5).

Tout projet d'implantation dans les Sites Patrimoniaux Remarquables localisés au document graphique 6 est soumis aux exigences réglementaires en vigueur.

3.2. PROTÉGER ET ÉCONOMISER LA RESSOURCE EN EAU

3.2.1. PROTÉGER LES ESPACES STRATÉGIQUES POUR LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE

OR 92 Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau potable

Afin de subvenir aux besoins d'approvisionnement en eau potable des habitants et activités du territoire, mais aussi dans un contexte de déficit quantitatif, accentué par le changement climatique, une protection renforcée des espaces stratégiques pour la ressource en eau potable actuelle et future, est à mettre en place sur le territoire.

Ces espaces stratégiques recouvrent les espaces suivants :

- ▶ **Les zones de sauvegarde exploitées actuellement :**
 - Le karst de la Gervanne ;
 - Dans les alluvions de la Drôme : les zones de captages de la Négociale, de la Domazane, Les PUES/La gare ;
- ▶ **Les zones de sauvegarde non encore exploitées :**
 - Dans les alluvions de la Drôme : secteur ouest de la Négociale, Aval Grâne, Amont Grâne ;
 - Dans les alluvions du Rhône : le cône de déjection de la Drôme
 - Dans la masse d'eau du bas Dauphiné
 - Plaine de Valence : Montoisson
- ▶ **Les captages et leurs aires d'alimentation en eau potable.**

OBJ 69 Protéger les zones de sauvegarde

Dans les zones de sauvegarde identifiées par chacune des structures de gestion de la ressource en eau, les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) mettent en œuvre les dispositions suivantes :

- Retranscrire à l'échelle parcellaire les zones de sauvegarde identifiées, en prenant l'attache des structures de gestion de l'eau concernée ;
- Limiter les extensions de l'urbanisation dans ces zones et privilégier la mise en place de zones naturelles (N) et agricoles (A), afin de veiller à une occupation des sols compatible avec la préservation de la ressource ;
- Réduire l'imperméabilisation de ces zones ;

- Réglementer certaines implantations ou activités :
 - Les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif ou quantitatif, à la ressource en eau ;
 - Les modalités d'implantation et d'exploitation des carrières.
- Assurer une gestion optimale des eaux usées et eaux pluviales, permettant des rejets de qualité dans les nappes.

Dans un principe de solidarité amont-aval, pour les communes de Plan de Baix, Beaufort-sur-Gervanne, Gigors-et-Lozeron, Eygluy et Omblyze, concernées par la Zone de Sauvegarde exploitée actuellement de la Gervanne, les documents d'urbanisme veillent tout particulièrement à la protection de la ressource stratégique en limitant l'extension de l'urbanisation et en renforçant les modalités de gestion de l'assainissement (imposer des performances environnementales pour les constructions à l'échelle de l'opération d'aménagement de nature à limiter les risques d'atteinte à la ressource en eau par exemple).

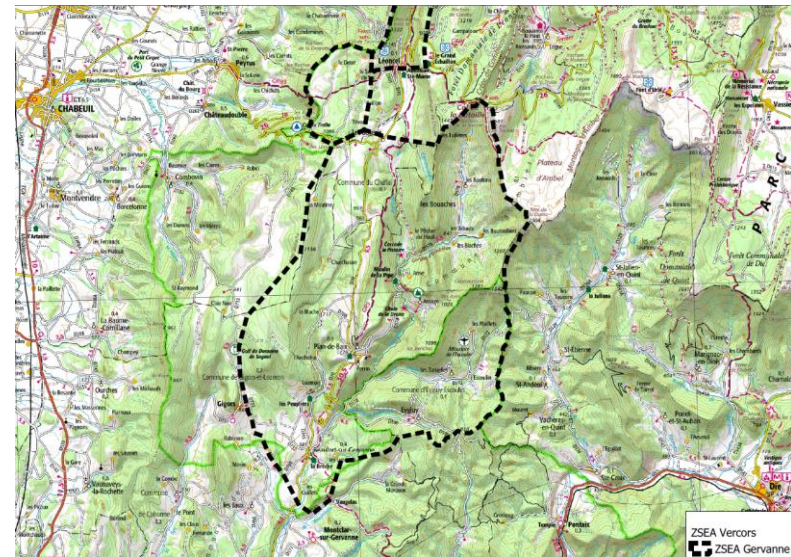


Figure 3 : Zone de Sauvegarde de la Gervanne

OBJ 70 Retranscrire les dispositions des SAGES

Il convient de mettre en œuvre les dispositions des SAGES notamment celles visant la protection de la ressource.

Concernant le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence :

- Règle n°3 : Interdiction de nouveaux prélèvements dans les alluvions de la zone de répartition des eaux Véore-Barberolle ;
- Règle n°5 : Maintien d'une épaisseur de zone non saturée suffisante au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe au droit des projets d'ouvrages d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales par infiltration et fonds de fouilles des carrières sur les secteurs les plus vulnérables des zones de sauvegarde exploitées (ZSE) ;
- Règle n°6 : Interdiction de tout nouveau forage domestique dans les périmètres de protection de captages et les zones de sauvegarde.

Concernant le SAGE Drôme :

Article 2 : Afin de préserver l'eau à la source, toute nouvelle opération de prélèvement, effectuée au niveau d'une source donnant naissance à un écoulement temporaire ou permanent connecté au réseau hydrographique, visée aux rubriques 1210 et 1310 prévues à l'article R214-1 titre I du CE, ne sera autorisée ou déclarée qu'à la condition que le prélèvement soit adapté aux besoins. C'est à travers l'étude d'incidence de chaque dossier que devront systématiquement être étudiées les techniques permettant une meilleure adaptation du débit prélevé aux besoins.

La satisfaction des besoins pour l'eau potable devra être reconnue comme prioritaire par rapport à d'autres usages (activités agricoles, industrielles ou récréatives) au sein de ces zones de sauvegarde. L'objectif est d'assurer la non-dégradation des ressources concernées pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité.

Dans les zones de sauvegarde, des actions doivent être menées pour éviter ou limiter les pressions sur la qualité et la quantité des ressources et permettre pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages d'eau potable ou champs captants.

OBJ 71 Sécuriser les zones de recharge de la molasse

L'aquifère de la molasse soutient d'importants usages, en particulier l'alimentation en eau potable mais aussi, dans une moindre mesure, les productions agricoles et industrielles. La préservation de l'aquifère, en qualité et en quantité, est donc une priorité et l'instauration de précautions sur les activités de surfaces et le développement urbain font partie des solutions pour préserver durablement les capacités de recharge de l'aquifère et la qualité des eaux.

La commune de Vaunaveys-la-Rochette est concernée par la zone de recharge de la nappe. Elle veille à préserver la fonctionnalité de cette zone et met en place les mesures nécessaires au maintien qualitatif (encadrement de l'installation d'activités à risque vis-à-vis de la ressource) comme quantitatif (impacts sur l'écoulement des eaux liés à l'imperméabilisation, à la récupération des eaux à la parcelle...) des eaux d'infiltration.

OBJ 72 Protéger les captages d'alimentation en eau potable

Les communes ou les intercommunalités mettent en œuvre, dans les documents d'urbanisme et d'autres politiques et actions locales, toutes mesures visant à protéger les zones d'alimentation de captages d'eau potable et la ressource existante ou potentielle des nappes (organisation des eaux de ruissellement, occupation des sols proches) avec une vigilance particulière quant aux enjeux de reconquête qualitative des captages prioritaires (captage de Chaffoix à Autichamp).

La vocation agricole ou naturelle des aires d'alimentation de captages sera préservée au maximum. Des zones de protection strictes sont à prévoir sur les zones de forte vulnérabilité lorsqu'elles sont connues.

Les périmètres de protection immédiats doivent être protégés de toute urbanisation. Les périmètres de protection rapprochés non concernés par une urbanisation existante doivent être intégralement protégés de toute urbanisation future. Ceux impactés par une urbanisation existante peuvent faire l'objet d'une urbanisation nouvelle sous réserve de ne pas engendrer d'atteinte à la ressource en eau. Dans les périmètres de protection éloignés, une urbanisation peut être autorisée notamment dans les secteurs en partie déjà urbanisés, sous réserve que soient prises l'ensemble des précautions pour protéger la ressource en eau.

Pour les captages dont la protection réglementaire n'est pas encore instituée, les documents d'urbanisme mettent en place des zones de protection fortes (classement en zone naturelle ou en secteur inconstructible de zone agricole) à proximité des captages, sur la base des périmètres définis par l'hydrogéologue.

OR 93 Protéger les espaces stratégiques pour les milieux humides et aquatiques

La qualité et la fonctionnalité écologique du territoire reposent en partie sur la présence de milieux aquatiques et humides, en lien avec le Rhône, la Drôme, le Roubion et leurs nombreux affluents. Du bon fonctionnement de ces espaces dépend la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine. Les milieux humides et la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau sont par conséquent à préserver.

OBJ 73 Protéger les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Sur le territoire, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau de la Drôme et du Roubion ont été délimités par les structures gestionnaires. Il convient de se rapprocher d'elles pour retranscrire ces délimitations à l'échelle parcellaire dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

Ces derniers prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme, en établissant des règles d'occupation du sol compatibles (un zonage en zone naturelle est à privilégier) et en intégrant les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de les préserver durablement ou de les reconquérir même progressivement.

Pour les autres cours d'eau⁴, une bande tampon inconstructible de 20 m, en dehors des zones urbanisées (enveloppes urbaines existantes définies précédemment), est mise en place de part et d'autre des berges des cours d'eau en l'absence de zone inondable limitant déjà la constructibilité. Cette valeur cible est à adapter selon les configurations topographiques. Seuls des aménagements légers réversibles, n'entravant pas le bon fonctionnement des cours d'eau (espace de mobilité de la rivière, préservation des milieux humides connexes, ...) pourront être autorisés au sein de cet espace.

Concernant le réseau de canaux situés dans la plaine d'Ambonil/Montoison, une bande tampon inconstructible de 5 m est à respecter afin de préserver les roselières souvent associées à ces canaux et de garantir leur fonction d'épuration des eaux.

OBJ 74 Protéger strictement les milieux humides

Dans le cadre du SAGE de la Drôme, cinq inventaires de milieux humides ont été réalisés en 2005, puis complétés en 2014 sur le bassin de la Drôme mais également sur celui du Roubion. Un atlas cartographique des zones humides au 1/10000ème est donc disponible. Un PGSZH, un plan de gestion stratégique des zones humides est en cours de rédaction (2023).

Les zones humides, ayant fait l'objet d'inventaire ou non, sont protégées strictement dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage adapté ou une protection surfacique (par exemple au titre du L151-23 du code de l'urbanisme).

Les principales zones humides rencontrées sur le territoire se localisent à proximité des cours d'eau, mais certains sites emblématiques sont également relevés : le marais de Printegarde, Les Ramières, le Marais de Champagnat, la résurgence des Fontaigneux, les Tuffières d'Omlèze, les Sources de la Vèbre, le Marais du Pas de l'Estang, ... Les mouillères, particulièrement présentes dans la partie ouest du territoire, feront également l'objet d'une attention particulière.

Le SCoT de la Vallée de la Drôme aval proscrit toute destruction de zones humides. Ainsi, il convient de maintenir les zones humides et leurs fonctionnalités en interdisant les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant entraîner un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide, susceptible de provoquer sa destruction totale ou partielle.

Les bassins d'alimentation des zones humides font également l'objet d'une attention particulière afin d'assurer durablement l'alimentation en eau des zones humides. Les écoulements d'eau seront alors préservés ou restaurés et l'imperméabilisation réduite au maximum.

En complément des mesures de préservation, des actions de restauration des milieux humides dégradés peuvent être initiées afin de renforcer leur fonctionnalité et leur contribution à la préservation de la ressource en eau.

⁴ D'après la loi Biodiversité du 8 août 2016 « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

3.2.2. GARANTIR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

OR 94 Conditionner le développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau en prenant en compte le changement climatique

Il convient de respecter les objectifs de réduction des prélèvements autorisés durant la période estivale fixés dans le cadre des PGRE5, tous usages confondus, dans les bassins versants de la Drôme (-15%), de la Véore-Barberolle (-40%) et du Roubion (-30% des eaux superficielles). L'étude BRL 2022 estime, en appliquant les différentes règles des PGRE, un volume prélevable pour l'usage eau potable en période d'étiage à l'échelle du territoire du SCOT de 1 153 000 m3. 6

Ainsi, le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du SCoT ne doit pas entraîner une augmentation des prélèvements actuels dans les masses d'eau mobilisées, mais à l'inverse, contribuer à leur réduction.

OBJ 75 S'assurer de la disponibilité de la ressource

Toute ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité pour l'alimentation en eau potable des populations et des activités.

Une urbanisation nouvelle ne pourra ainsi être autorisée sans avoir vérifiée et justifiée au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau, ou le cas échéant, avoir apportée la garantie d'une libération de capacités suffisantes (amélioration des rendements, évolution de la consommation des usagers, ...), sans réaliser de nouvelle pression sur la ressource.

La disponibilité de la ressource en eau constitue le critère majeur qui conditionnera et calibrera le développement résidentiel, économique (dont touristique) et agricole. Ainsi, l'accueil de nouvelles entreprises ou projets touristiques sera conditionné à des faibles besoins en eau et les objectifs de production de logements s'adapteront aux capacités en eau potable disponibles. La disponibilité de la ressource sera liée à la résolution des problèmes quantitatifs identifiés dans l'étude BRL 2022 et la mise en œuvre effective, par étapes, des actions du plan d'actions envisagé à l'horizon 2040. 6

⁵ Plan de Gestion de la Ressource en Eau

OR 95 Satisfaire les besoins d'approvisionnement en eau en combinant différents leviers d'action

Afin d'assurer le développement résidentiel et économique du territoire malgré les objectifs de réduction des prélèvements des ressources sous tension et de satisfaire les besoins générés, un plan d'actions à l'horizon 2040 a été adopté⁶. Il est décliné dans le SCoT au travers des objectifs suivants qui doivent être pris en compte et anticipés dans les politiques publiques d'aménagement du territoire dès à présent.

OBJ 76 Mobiliser en priorité les leviers de l'économie de la ressource en eau

La priorité est donnée au principe d'économie de la ressource en eau. Les différents acteurs concernés recherchent à mettre en œuvre les solutions suivantes :

- Mettre en place des politiques favorisant l'économie d'eau ou visant la réduction des consommations d'eau (acteurs industriels, particuliers, agriculteurs disposant de captages privés) ainsi que l'usage de ressources alternatives ;
- Améliorer et maintenir les rendements des réseaux : atteinte d'un rendement net d'au moins 70 % pour les communes rurales actuellement en dessous de ce seuil et d'au moins 80 % pour les pôles urbains ;
- Améliorer les pratiques (systèmes hydro économes, usage tensiomètres, choix des variétés, cultures sèches...) pour conserver les capacités de production agricole et la rendre plus résiliente ;
- Promouvoir la réutilisation des eaux usées (après traitement en STEP) pour l'irrigation en particulier (partenariat collectivités/agriculteurs) et l'industrie, tout en veillant à ne pas impacter les cours d'eau lors de la période d'étiage.

Par ailleurs, les dispositions de maîtrise de la fréquentation touristique (voir Chapitre 2.5) permettent d'éviter une augmentation trop importante des prélèvements touristiques en eau potable en période estivale en limitant les capacités d'accueil (Interdiction de la création de nouveaux campings et limitation de l'extension des campings existants).

⁶ BRL Ingénierie - 2022 - Bilan Besoins-Ressources en eau potable de la vallée de la Drôme Aval.

OBJ 77 Substituer les ressources actuelles par des ressources moins vulnérables en période d'étiage et développer les interconnexions

Le deuxième levier d'action concerne la mise en œuvre d'une gestion en « mode dégradé »⁷ à l'étiage. La gestion en mode dégradé implique de substituer les ressources actuellement exploitées (alluvions de la Drôme) par d'autres ressources moins vulnérables en période d'étiage (molasses miocène, karst de la Gervanne).

Il convient également d'intégrer une prospective liée au changement climatique et de rechercher la création d'interconnexions de secours et d'appoint estival entre les zones capables de fournir de l'eau et les communes en déficit hydrique.

OBJ 78 Améliorer les connaissances et conduire des études de faisabilités pour sécuriser les approvisionnements à moyen terme

Le troisième levier d'action concerne l'amélioration des connaissances des besoins en eau potable, des réseaux en eau potable, des sources en période d'étiage et sur le fonctionnement hydrologique des affluents de la Drôme.

Des études de faisabilité concernant la réalisation de prélèvements dans le karst de la Gervanne, la molasse Miocène au niveau de Montoisson, les calcaires du synclinal de Saoû et le cône de déjection des alluvions de la Drôme sont à engager rapidement afin de disposer d'une ressource alternative à moyen terme.

3.2.3. AMELIORER LA QUALITE DES EAUX DU TERRITOIRE**OR 96 Satisfaire les besoins de traitement des eaux usées**

En lien avec l'orientation 5B du SDAGE Rhône Méditerranée et en lien avec la vulnérabilité à l'eutrophisation de la Drôme, les moyens pour éviter les pollutions et s'assurer de la maîtrise des impacts cumulés vis-à-vis de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines, sont recherchés.

Le développement résidentiel et économique tient compte des capacités de traitement des eaux usées pour limiter les risques de pollution et s'assurer de la conformité de l'ensemble du dispositif d'assainissement (de la collecte au milieu récepteur). Un principe d'urbanisation conditionné aux capacités de traitement est ainsi mis en place et une

vigilance est apportée quant aux capacités de dilution des milieux récepteurs (flux admissibles).

OBJ 79 Appliquer des principes d'urbanisation conditionnée

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine (générant l'accueil de nouvelles populations), les collectivités locales doivent justifier de leur capacité à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performances et en lien avec les services publics compétents en matière d'assainissement et les structures porteuses de SAGE et de contrats de rivière.

- Les documents d'urbanisme conditionnent les capacités de développement urbain (à vocation d'habitat ou économique) à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets, ainsi qu'à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges de pollution. Un phasage de l'urbanisation, cohérent avec la programmation des travaux nécessaires, sera alors proposé dans les documents d'urbanisme concernés.
- Conformément au SDAGE, les documents d'urbanisme prennent en compte les flux maximums admissibles (définis par les structures de gestion de l'eau) dans leurs projets de développement urbain.
- L'urbanisation nouvelle doit être prioritairement réalisée dans les espaces desservis par des systèmes d'assainissement collectif. À défaut, un assainissement individuel doit être prévu, selon les préconisations du SPANC concerné.
- De plus, les collectivités devront engager les travaux de mise aux normes et d'amélioration des STEP qui présentent aujourd'hui des problématiques particulières. Elles devront veiller à la mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonomes.

OR 97 Améliorer le traitement des eaux pluviales

En lien avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée et des SAGE, les collectivités locales doivent utiliser ou développer des techniques de gestion des eaux pluviales favorisant la filtration des polluants. Les aménagements ne doivent pas entraîner d'impact négatif sur l'eau et les milieux aquatiques (cours d'eau, aquifères et milieux associés), concernant les aspects quantitatifs et qualitatifs.

⁷ PGRE du SAGE de la rivière Drôme - Action 3 pour l'AEP

En outre, au regard des enjeux d'inondations dans les vallées du Rhône et de la Drôme, l'imperméabilisation des surfaces est à réduire significativement et la gestion des eaux pluviales est à optimiser.

OBJ 80 Réduire les surfaces imperméabilisées

Afin de limiter les volumes de ruissellement des eaux pluviales, l'imperméabilisation des bassins versants sera réduite au minimum. Pour cela, les documents d'urbanisme règlementent les coefficients d'emprise au sol et de pleine terre ainsi que la mise en place de revêtements poreux. L'infiltration à la parcelle est privilégiée et les cheminements naturels de l'eau sont restaurés.

Conformément au SDAGE Rhône Méditerranée, les collectivités sont incitées à prévoir dans leurs documents d'urbanisme des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle (objectif cible de 150% de la nouvelle surface imperméabilisée).

Ces objectifs pourront plus particulièrement être fixés à l'échelle des opérations de renouvellement urbain, pour lesquelles d'importantes opportunités existent. Cette démarche de désimperméabilisation ne se limite pas à une simple compensation de surface, mais elle est bien une opportunité de penser autrement l'aménagement du territoire afin d'en améliorer le cadre de vie et l'image.

Pour cela, les documents d'urbanisme locaux pourront identifier des secteurs de désimperméabilisation et anticiper la mise en place de mesures :

- de requalification des zones d'activités et commerciales existantes, avec notamment le traitement des parkings et de certaines toitures ;
- de rénovation urbaine dans les centralités ;
- de requalification d'entrées de ville où les aménagements paysagers, végétalisés doivent être priorités ;
- requalification des équipements publics, procédé sur toiture, l'utilisation de matériau drainant et végétalisation des espaces attenants.

OBJ 81 Renforcer la gestion des eaux pluviales

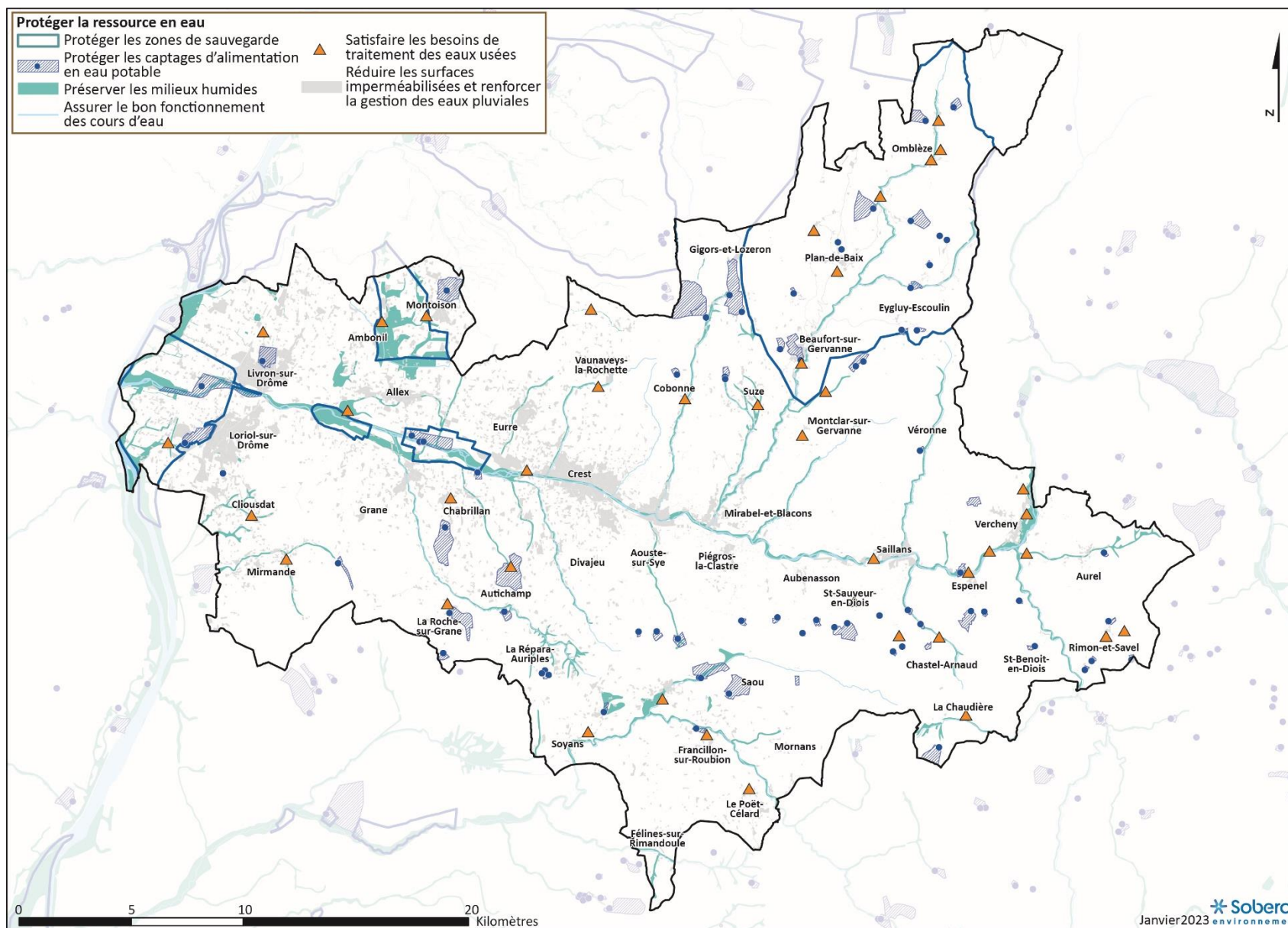
Afin de maîtriser les pollutions accidentelles et/ou diffuses et réguler les volumes d'écoulement, les documents d'urbanisme règlementent :

- L'infiltration ou la rétention des eaux pluviales selon des techniques alternatives ; l'objectif est toutefois de privilégier au maximum l'infiltration des eaux tout en veillant à la qualité des eaux infiltrées ;
- Des débits de fuite maximaux pour la rétention des secteurs concernés par des enjeux de ruissellement.

Pour les documents d'urbanisme dont la réalisation ou la révision est prescrite après l'approbation du SCoT, ces derniers intègrent les résultats des zonages pluviaux dans les choix d'urbanisation et les modalités d'aménagement. Une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales est également exigée à l'échelle des opérations et doit être traduite à l'échelle des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles.

La réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales est également recommandée.

Document graphique 7 : Protéger la ressource en eau (données en date de janvier 2023)



3.3. TRANSFORMER LE MODELE ENERGETIQUE DU TERRITOIRE

3.3.1. RENFORCER LA SOBRIETE ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU MODELE DE DEVELOPPEMENT ET DES AMENAGEMENTS

Inscrire le territoire dans une trajectoire ambitieuse de réduction des consommations énergétiques

OR 98 Mobiliser une diversité de leviers en faveur de la transition

Le territoire contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le SRADDET Auvergne Rhône Alpes visant à baisser la consommation énergétique de l'ensemble des secteurs de 15 % à l'horizon 2030 (soit 206 GWh) et de 34% à l'horizon 2050 (soit 467 GWh) par rapport à 2015. La vallée de la Drôme aval va même au-delà.

Plusieurs leviers sont mobilisés pour atteindre cette ambition qui est transversale dans le SCoT et qui en constitue l'un des fils conducteurs :

- > Mettre en place une organisation territoriale favorable à la sobriété énergétique (voir Défi 1 et Défi 2)
- > Rénover et construire avec un haut niveau de performance énergétique
- > Organiser les déplacements et la mobilité pour favoriser le report modal (voir Défi 4)

OBJ 82 Relayer les ambitions du PCAET et de la démarche TEPOS en fixant des objectifs chiffrés déclinés pas secteurs

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme, le PCAET fixe des objectifs plus ambitieux de réduction des consommations énergétiques (-32% à l'horizon 2030 par rapport à 2015), en renforçant notamment les efforts sur le transport de personnes et de marchandises, ainsi que sur les secteurs du tertiaire et de l'industrie.

Les évolutions règlementaires sont susceptibles de faire évoluer les objectifs fixés dans le cadre du PCAET. Les objectifs auxquels le territoire devra répondre seront fixés par les textes règlementaires en vigueur.

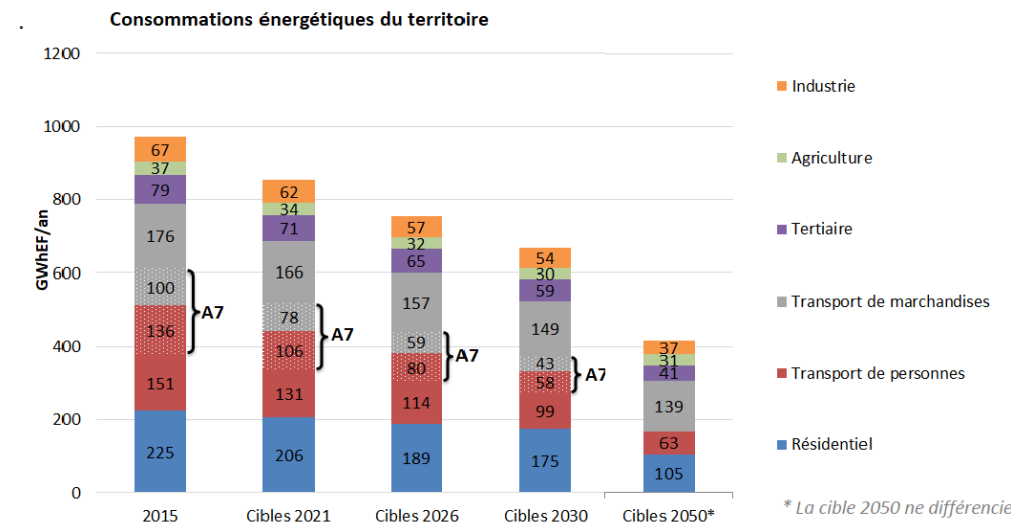
Le territoire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, compte tenu de son nombre d'habitants inférieur à 20 000 habitants, n'est pas tenu à la mise en œuvre d'un PCAET. La collectivité s'est toutefois engagée dans un Plan de Transition

Écologique dont les orientations ont été fixées en novembre 2023 ainsi que dans un objectif TEPOS à horizon 2050 acté en décembre 2023.

Tableau 10 : Objectifs du PCAET CC Val de Drôme (Février 2020)

Secteurs	Effort de réduction de la consommation d'énergie en 2030 par rapport à 2015
Résidentiel	- 22%
Transport de personnes	-47%
Transport de marchandises	-30%
Agriculture	-18%
Tertiaire	-25%
Industrie	-20%
Total	- 32%

Figure 4 : Synthèse des objectifs opérationnels de réduction des consommations d'énergie de la CCVD par secteurs – PCAET CC Val de Drôme Février 2020



* La cible 2050 ne différencie pas la place de l'A7 dans le transport

Tableau 11 : Objectifs du Plan de transition écologique de la CC du Crestois et du Pays de Saillans

Secteurs	Effort de réduction de la consommation d'énergie en 2050 par rapport à 2021
Résidentiel	- 33%
Transport	-47%
Agriculture	0%
Tertiaire	-29%
Industrie	-25%

Mettre en place une organisation territoriale favorable à la sobriété énergétique

OR 99 Combiner diverses actions dans le champ de l'urbanisme

Les collectivités locales, les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement, contribuent à la stratégie d'efficacité énergétique du territoire en combinant divers leviers :

- Mettre en œuvre les orientations et objectifs visant à équilibrer et polariser le développement des territoires pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines (voir Défi 1 et Défi 2) en termes d'organisation de l'armature urbaine et du développement par secteur, de production de logements et de sa localisation, de rééquilibrage, à la polarisation et à la localisation de l'offre commerciale, de rééquilibrage de la répartition territoriale de l'emploi et au dimensionnement de l'offre d'espaces économiques, d'organisation de l'offre de déplacement.
- Mettre en œuvre les orientations et objectifs visant à intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace (voir Chapitre 1.5).

En complément, les collectivités réduisent la consommation par différentes solutions : la réduction des points lumineux, de la puissance ou encore la mise en place d'extinction nocturne ou de réduction de l'intensité lumineuse.

OR 100 Organiser les déplacements et la mobilité pour favoriser le report modal

Les orientations et objectifs fixés pour développer une mobilité plus durable sur le territoire sont précisés dans le défi 4. Ils concernent :

- Le renforcement de la desserte en transports collectifs sur l'axe structurant de la vallée de la Drôme, reposant notamment sur le réseau de pôles gares et les stations de mobilité ;
- L'amélioration des transports collectifs ferrés et routiers existants sur le territoire ;
- Le développement d'un maillage des aires de covoiturage et des services pour diversifier les alternatives à l'autosolisme ;
- La structuration d'un réseau de pistes cyclables (schéma directeur d'aménagement cyclable).

Rénover et construire avec un haut niveau de performance énergétique

OR 101 Améliorer la performance énergétique du parc de logements existants

Afin d'améliorer la performance énergétique du parc de logements existants, les collectivités accélèrent la rénovation du parc par une politique volontariste en y intégrant des objectifs de performance énergétique.

Les ambitions de renouvellement urbain et de remobilisation des logements vacants sont précisées dans le chapitre 1.3.2.

Ces mêmes efforts de rénovation énergétique seront également portés sur les bâtiments publics conformément au « référentiel environnemental de la rénovation pour les bâtiments publics établi et voté par les intercommunalités ».

OR 102 Intégrer des principes bioclimatiques dans les nouvelles constructions

Pour les nouvelles constructions, les documents d'urbanisme intègrent dans leur règlement et les OAP les principes de la conception bioclimatique et notamment les critères :

- D'implantation par rapport au bâti voisin ou d'orientation (nord-sud privilégiée), afin de bénéficier des apports solaires passifs l'hiver et éviter les surchauffes estivales ;
- De compacité des formes (pour éviter les déperditions énergétiques) ;
- De confort d'été par l'intégration de solutions passives comme les protections solaires de type volets, brises soleil, persienne permettant de limiter les apports solaires en été ;
- De choix des matériaux, permettant de capter la chaleur ou de préserver la fraîcheur, de préférence biosourcés.

Les documents d'urbanisme locaux identifient les secteurs (nouveau quartier résidentiel, opération de renouvellement urbain, bâtiment public, parc d'activités, ...) pour lesquels des performances énergétiques renforcées pourront être exigées. Ils ne prévoient pas de formulations contraires à la rénovation énergétique et la production d'énergie renouvelable.

3.3.2. TENDRE VERS UN BILAN NEUTRE ENTRE CONSOMMATION ET PRODUCTION LOCALE D'ÉNERGIE

OR 103 Augmenter significativement la production d'ENR

Le SCoT est l'un des outils permettant de favoriser l'exploitation des gisements d'énergies renouvelables (bois, solaire, éolien) et d'encourager l'usage de ces énergies dans les projets sur le territoire (bâtiments collectifs, zones artisanales et industrielles...) afin de tendre vers un bilan neutre entre consommation et production locale d'énergie.

En termes de production d'énergie, le développement des sources d'énergies locales renouvelables, notamment le solaire, l'éolien et le bois énergie, est préconisé en prenant en compte le souci de préservation des terres agricoles.

OBJ 83 Relayer les ambitions TEPOS en fixant des objectifs chiffrés par secteur

Le territoire s'inscrit dans une trajectoire plus ambitieuse que l'objectif fixé par le SRADET.

L'ambition du territoire de la CCVD est de multiplier par 3.9 la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2030 par rapport à 2015, en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire. L'ambition sera de doubler la production d'énergie finale estimée en 2030 à l'horizon 2050 pour atteindre 689 GWh.

Les objectifs sont les suivants :

- Réduire la consommation énergétique globale de 31.7% entre 2015 et 2030, soit une réduction de 307 GWh) ;
- Passer de 9 % en 2015 à 53 % en 2030 la part d'énergie renouvelable produite dans la consommation énergétique finale. En 2050, il est attendu que la production d'énergie renouvelable soit supérieure à la consommation.

L'ambition du territoire de la CCCPS est d'être un territoire à énergie positive d'ici 2050, tout en maîtrisant les projets structurants du territoire et en instituant un régime de partage territorial de la valeur des énergies renouvelables avec les ménages résidents et les communes accueillant les projets.

Les objectifs sont les suivants :

- Réduire la consommation énergétique globale de 34% entre 2021 et 2050 (soit une réduction de 100 GWh) ;

- Augmenter la production d'énergie renouvelable afin de couvrir les consommations d'ici 2050 (soit une augmentation estimée à 150 GWh et qui évoluera en fonction des consommations d'énergie à couvrir).

OBJ 84 Décliner les objectifs par filière

Le PCAET de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVB) fixe des objectifs de production adaptés aux potentialités du territoire, en misant essentiellement sur la filière solaire.

La CCCPS est engagée dans une démarche TEPOS territoire à énergie positive et son mix énergétique à l'horizon 2050, acté en décembre 2023, tient compte des potentialités du territoire, dans une logique de mobilisation raisonnée.

Tableau 12 : Synthèse des objectifs pour le développement des énergies renouvelables pour la CCVD – PCAET CC Val de Drôme Février 2020*

Filières	Production d'énergie finale en 2030 en GWh	Production d'énergie finale en 2050 en GWh
Solaire photovoltaïque	95	217
Solaire thermique	13	18
Éolien	85	170
Bois énergie	106	213
Biogaz	17	33
Géothermie	20	21
Hydroélectricité	17	17
Total	353	689

*Le mix énergétique de la CCVD sera revu lors des évaluations réglementaires à mi-parcours du PCAET et à la suite de l'élaboration du SDER.

OR 104 Renforcer la mobilisation des énergies renouvelables dans les projets d'aménagement

Selon les possibilités technico-économiques, les documents d'urbanisme locaux fixent un objectif de production minimale d'énergie renouvelable pour les projets de nouveaux quartiers résidentiels, les opérations de renouvellement urbain, les bâtiments publics, les parcs d'activités, ...).

Les documents d'urbanisme locaux intègrent dans le règlement des zones d'activités des critères énergétiques renforcés, permettant de tendre vers un objectif d'autonomie énergétique à l'échelle de la zone (à adapter selon la typologie des entreprises présentes et/ou à venir). Le règlement des documents d'urbanisme et les OAP intègrent des principes d'aménagement permettant de favoriser l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables, ou bien encore la création (ou raccordement) d'un réseau de chaleur ou de froid.

Il convient de rappeler les obligations d'installations des bornes de recharge électrique : « L'obligation de précâbler une partie du parking des immeubles neufs en vue de l'installation d'un point de recharge s'étend à tous les bâtiments d'habitation, de bureaux, mais aussi aux services publics ou encore aux ensembles commerciaux. »

Le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) porté par le SDED 26 prévoit un minimum d'un point de charge pour deux véhicules ne bénéficiant pas de stationnement privé avec un minimum d'un point de charge par IRIS.

OR 105 Développer et encadrer la filière photovoltaïque

Au regard des besoins énergétiques de la population, de l'urgence climatique décrétée dans la Loi Énergie Climat et du PCAET de la CCVD approuvé le 28 septembre 2021, le développement de la filière photovoltaïque constitue un axe fort de la stratégie de développement des énergies renouvelables du territoire (35% des objectifs de production de la CCVD) et doit s'accélérer. Ces projets doivent s'inscrire dans une réflexion territoriale et faire l'objet d'une planification choisie, anticipée par les collectivités (schéma directeur des EnR 2023) et compatible avec la trajectoire zéro artificialisation nette.

OBJ 85 Localiser préférentiellement la production dans les espaces déjà artificialisés ou dont les sols sont dégradés

L'équipement des surfaces de toiture des bâtiments d'activités et commerciaux et des bâtiments publics en panneaux solaires ou photovoltaïques est privilégié, tout comme le développement d'ombrières pour les places de stationnement.

L'implantation de centrales solaires au sol n'est pas privilégiée. Elles s'implantent prioritairement sur des surfaces stériles, dégradées ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, des sites pollués imperméabilisés, des anciennes décharges,

des carrières en réhabilitation, des plans d'eau artificiels, des délaissés routiers et ferroviaires inutilisables, etc..) ayant un faible enjeu écologique ou agronomique.

OBJ 86 Encadrer les équipements liés aux exploitations agricoles

Les bâtiments agricoles existants au T0 du SCOT (2021), ainsi que les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles peuvent également être le support de panneaux photovoltaïques dans des conditions précisées ci-après.

L'agrivoltaïsme est autorisé sous conditions

- La surface de l'installation agrivoltaïque de l'exploitation agricole est inférieure à 3ha ;
- Les installations sont considérées comme des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole directement sur la parcelle agricole.
- La production agricole des parcelles équipées est maintenue durablement à des niveaux comparables à celles des parcelles témoins sans production d'énergie solaire situées à proximité ;
- L'installation apporte des co-bénéfices à l'échelle des parcelles (amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; adaptation au changement climatique ; protection contre les aléas ; amélioration du bien-être animal).
- L'installation est entièrement réversible et adaptées aux contraintes d'exploitations ;
- Les exploitations développent des pratiques agro-environnementales non-intensives.

Les installations en toitures et serres sont limitées en taille

L'installation de panneaux photovoltaïques est limitée à 3 ha par exploitation agricole sur les nouvelles serres et à 800m² par exploitation pour les toitures des nouveaux bâtiments et hangars agricoles.

La surface des installations photovoltaïques sur les toitures des serres, bâtiments et hangars existants (c'est à dire construits avant le T0 du SCOT, soit 2021) n'est pas limitée.

OBJ 87 Éviter le développement des installations de production d'énergie photovoltaïque dans les espaces agricoles, naturels ou forestiers ou à forte sensibilité paysagère

L'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol (hors agrivoltaïsme) doit être évitée :

- Sur toute terre de production agricole et, plus précisément, sur tout terrain situé en zone agricole des documents d'urbanisme locaux.
- Dans les secteurs de fortes sensibilité paysagère identifiés au document graphique 6 :
 - o les sites classés, les sites inscrits et les Monuments Historiques localisés sur le document graphique 6 ;
 - o la partie sommitale des « lignes de relief très visibles » indiquées au document graphique 6 ;
 - o Les coteaux bien visibles (notamment les coteaux viticoles) ;
 - o les coupures vertes entre les tissus urbains ;
- Dans les espaces constituant la trame verte et bleue du SCoT identifiée dans le DOO (cf. partie 3.5) : l'ensemble des réservoirs de biodiversité ainsi que les coupures d'urbanisation définies.

OR 106 Développer et encadrer la production d'énergie éolienne en intégrant la notion de « paysage de la transition »

La contribution de la filière éolienne est fixée à 85Gwh en 2030 (PCAET CCVD). Au vu des sensibilités agricoles, écologiques et paysagères du territoire, les implantations prennent en compte l'ensemble des enjeux portés par ces espaces tout en intégrant la notion de paysage de la transition, de paysage de l'après-pétrole qui est par conséquent un paysage évolutif.

OBJ 88 Se préparer à accueillir la production nouvelle de grand éolien en ciblant les zones les plus favorables

Dans le cadre de son PCAET, le territoire de la CCVD prévoit d'atteindre 85 GWhEP/an en 2030 et 170 GWh en 2050.

Du fait de contraintes techniques et environnementales importantes, l'implantation d'éoliennes ne concerne dans le périmètre du SCoT que des espaces restreints (cf. figure 4 ci-après). Dans ces espaces, les éventuels projets devront prendre en compte les contraintes techniques et respecter les sensibilités environnementales ainsi que le principe de paysage de la transition.

OR 107 Assurer la cohérence des aménagements urbains pour développer l'utilisation de la biomasse

Les logements collectifs et les zones d'activités constituent une cible prioritaire pour le développement du bois-énergie, la densité facilitant la mise en place d'une installation biomasse grâce aux économies engendrées sur le prix du combustible. En cohérence avec le PCAET de la CCVD, il convient donc d'étudier la possibilité d'installer une chaufferie bois ou de privilégier des moyens de chauffage utilisant les énergies renouvelables pour ce type d'opérations, tels que réseaux de chaleur et des systèmes mutualisés.

Il convient de s'orienter autant que faire se peut sur de la plaquette forestière afin de garder une possibilité de valorisation d'une ressource locale

3.3.3. S'ADAPTER CONCRETEMENT AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

OR 108 Combiner une diversité de leviers pour préparer et adapter le territoire

L'adaptation aux effets du changement climatique (épisodes caniculaires, baisse de la disponibilité de la ressource en eau, variabilité des précipitations, baisse de fertilité des sols, ...) est un élément déterminant pour l'attractivité du territoire et la soutenabilité de son développement.

Les orientations générales du DOO concourent à la protection des zones agricoles et des boisements (producteurs de biomasse renouvelable et permettant le développement des circuits courts), à la protection des zones humides et des réservoirs de biodiversité (pour anticiper l'adaptation des milieux et des espèces au changement progressif du climat), à une précaution plus forte vis-à-vis des risques d'inondations (dans la perspective d'une occurrence plus forte des épisodes climatiques extrêmes), à la valorisation du végétal en ville (favorisant le rafraîchissement), et promeut une conception bioclimatique des bâtiments (qui limite le recours à la climatisation notamment). Elles favorisent également une gestion forestière qui assure un couvert continu des sols, renforce leur rôle de puit de carbone et améliore la résilience des espaces forestiers.

En outre, la densification de l'habitat et des zones d'activités permettra d'augmenter les capacités de séquestration du carbone dans les sols.

OR 109 Améliorer le confort thermique et réduire les phénomènes d'îlots de chaleur urbains

L'obligation de densification et de recherche de compacité de l'habitat et des zones d'activités s'accompagne d'un travail de végétalisation (parcs, arbres d'alignement, trame verte urbaine ...) pour limiter le développement des îlots de chaleur dans les villes.

La végétalisation doit être adaptée aux contextes des différents espaces urbanisés, notamment pour les espaces patrimoniaux historiquement minéraux (comme à Crest notamment).

L'orientation du bâti, les modes constructifs, la qualité des matériaux utilisés (choix de matériaux ne gardant pas la chaleur) doivent limiter les besoins de climatisation, par la maîtrise des apports solaires en plein été. Cet objectif vaut pour la conception des espaces publics (végétalisés) et des parcours piétons (ombragés).

Ainsi, pour prévenir et atténuer la formation des îlots de chaleur urbains, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- Réserver une part des espaces libres dans les tissus urbanisés (espaces à vocation de résilience) pour constituer la trame bioclimatique (voir Chapitre 1.5.1, OR 17 et 18, OBJ 9 et OBJ 10) ;
- Préserver et développer les plantations d'arbres, les espaces verts et la végétalisation au sein des espaces urbains.
- Limiter l'imperméabilisation des sols.
- Préserver et développer la présence de l'eau au sein des espaces urbains.
- Favoriser le recours aux matériaux et aménagements de couleurs claires, afin de favoriser le renvoi de la chaleur et réduire les émissions de chaleur nocturne.
- Prendre en compte l'objectif de confort thermique en amont de tout aménagement.

3.4. MOBILISER LA RESSOURCE EN ESPACE AVEC PARCIMONIE ET RESPONSABILITE

3.4.1. METTRE EN ŒUVRE UNE SOBRIETE FONCIERE DANS TOUS LES CHAMPS DU DEVELOPPEMENT URBAIN

OR 110 S'inscrire dans une trajectoire de Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2040

Le territoire de la Vallée de la Drôme aval s'inscrit et contribue à son échelle à la trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) définie au niveau national et dans le cadre de la stratégie EAU/AIR/SOL de l'État pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et en particulier le plan d'actions « sols ».

Cette trajectoire implique d'être en mesure de réduire significativement le rythme de l'artificialisation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par tranche de 10 années par rapport au rythme observé au cours des dix années précédentes.

Ceci doit permettre d'inscrire le territoire dans l'ambition nationale d'atteinte d'un bilan neutre d'artificialisation à l'horizon 2050 en compensant intégralement les terres nouvellement consommées par des opérations de renaturation ou de remises en culture de friches urbaines et de désimperméabilisation.

OR 111 Modérer la consommation globale d'espace

La modération de la consommation d'espaces renvoie aux différentes dispositions prises en faveur de la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, ainsi que la lutte contre l'étalement urbain traitée en partie 1.5.

Les dispositions de protection des espaces agricoles (partie 2.4) et de biodiversité (partie 3.5) concourent également à cette ambition.

OBJ 89 Réduire de 62% le rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

En cohérence avec ces orientations, les besoins de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en extension foncière) sont plafonnés à environ 152 ha sur la durée du SCoT, soit un rythme annuel de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers divisé par 2,6 (au regard des chiffres enregistrés sur la période 2011-2021) et une réduction de 66 % de l'empreinte foncière d'artificialisation moyenne par habitant par rapport à cette période.

La déclinaison, par type d'urbanisation, des objectifs de modération à l'échelle du SCoT, ainsi que des enveloppes surfaciques correspondantes est détaillée dans le tableau 12 ci-après.

Les efforts sont différenciés par EPCI et classe de l'armature urbaine (voir tableau ci-après) afin de prendre en compte les dynamiques passées et propres à chaque secteur, leurs besoins spécifiques en lien avec leur place dans l'armature urbaine et leurs limites de capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, de mobilisation des friches et des logements vacants (voir Défi 1).

OBJ 90 Prendre en compte les enjeux propres des unités territoriales

Que ce soit au regard de la production de logements, de l'organisation de l'accueil des activités économiques et touristiques, du rééquilibrage de l'armature commerciale, du renforcement du caractère structurant des grandes infrastructures ou du renforcement de l'autonomie énergétique, les 5 bassins territoriaux revêtent des enjeux propres :

- Le Crestois, le Pays de Saillans et le Haut-Roubion réalisent un effort de réduction conséquent avec une prévision de baisse de plus de 70% de leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2041 au regard de la période 2011-2021. Ceci en raison de modes d'urbanisation passés particulièrement consommateurs d'espaces qu'il convient à présent d'infléchir de façon significative.
- La Confluence s'inscrit dans une trajectoire de réduction moins rapide, avec une baisse de plus de 50%, motivée par des besoins de rattrapage en matière de développement économique, touristique et d'équipement qui vont bénéficier à l'ensemble du territoire.
- La trajectoire de réduction la Gervanne-Sye est également moins rapide (-39%) en raison d'un rythme de consommation passée qui était déjà relativement faible.

La déclinaison, pour chacun EPCI et classe de l'armature des objectifs de modération de la consommation d'espaces ainsi que des enveloppes surfaciques afférentes est détaillée dans les tableaux ci-après.

Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de relayer ces objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces NAF à l'échelle des territoires communaux.

Tableau 13 : Objectifs quantifiés de réduction de la consommation d'espace NAF à l'échelle du SCoT et par EPCI à l'horizon 2041

Indicateurs	Consommation passée 2011-2021 soit 10 ans		Objectifs chiffrés de Consommation d'espaces 2021-2041		Evolution
	Nombre total	Rythme annuel	Nombre total	Rythme annuel	
Croissance démographique					Taux d'évolution
Accroissement de population	4 722	394	10 600	530	
Surfaces urbanisées sur la période	Surface en ha	Part	Surface en ha	Part de l'urbanisation	Taux d'évolution
Urbanisation globale (ha)	249	100%	370	100%	
<i>Habitat</i>	175	70%	269	73%	
<i>Activités éco (toutes vocations)</i>	69	28%	90	24%	
<i>Équipement/ Infra structurant</i>	5	2%	11	3%	
Nature des espaces consommés	Surface en ha	Rythme annuel	Surface en ha	Rythme annuel	Taux d'évolution
Consommation d'ENAF	200	20,0	152	7,6	-62%
<i>dont espaces agricoles</i>	137	13,7	76	3,8	-72%
<i>dont espaces naturels et forestiers</i>	63	6,3	76	3,8	-40%
Espaces urbains (artificialisés)	49	4,9	218	10,9	124%
Localisation de l'urbanisation	Surface en ha	Part du total	Surface en ha	Part	Taux d'évolution
<i>Densification</i>	55	22%	218	59%	37%
<i>Extension urbaine</i>	138	55%	146	40%	-16%
<i>Situation isolée</i>	56	23%	6	2%	-21%
Empreinte foncière par habitant (ENAF)	Surface en m2/hab		Surface en m2/hab		Taux d'évolution
Tout type d'urbanisation	424		143		-66%
<i>Habitat</i>	309		70		-77%
<i>Activités</i>	122		66		-46%
<i>Autres : Équipements/ infra</i>	9		10		13%

Répartition par EPCI	Consommation passée 2011-2021 des ENAF		Objectifs SCoT 2021-2041		Comparatif
	Surfaces d'ENAF consommés (ha)	Rythme annuel (ha)	Surfaces d'ENAF consommés (ha)	Rythme annuel (ha)	
CCCPS	55,5	5,6	41,2	2,1	-63%
CCVD	145,3	14,5	111,0	5,6	-62%

Tableau 14 : Objectifs chiffrés de consommation d'espace par secteurs géographiques (découpage territorial) et part de la consommation des ENAF

EPCI	Consommation d'espace à vocation habitat 2021-2041		Consommation d'espaces pour les ZAE 2021 - 2041		Consommation d'espaces pour les entreprises isolées 2021-2041	Consommation d'espaces pour le commerce 2021-2041	Consommation d'espaces équipements structurants et infrastructures	Consommation d'espaces pour les campings 2021 -2041	Consommation d'espaces pour toutes les vocations (2021-2041)			
	Potentiel de densification	ENAF	Potentiel de densification	ENAF	ENAF	ENAF	Consommation d'ENAF	Consommation d'ENAF	Total Densification	TOTAL CONSOMMATION D'ENAF*	Total Urbanisation	Part de l'urbanisation en densification
CCCPS	76,9	23,6	4,5	8,6	1,5	2,0	3,5	2,0	81	41,2	122,6	66%
1-Pôle Structurant	22,8	9,6	3,0	6,5		2,0	1,9		26	20,0	45,8	56%
2-Pôle relais	32,7	6,7	1,5	2,1			1,3		34	10,1	44,3	77%
3-Pôle de proximité	18,1	4,0					0,2		18	4,1	22,2	81%
4-Village	3,3	3,4	0,0						3	3,4	6,7	50%
CCVD	117,9	50,7	18,3	48,7	1,5	2,0	7,2	1,0	136	111,0	247,1	55%
1-Pôle Structurant	42,0	23,8	7,5	36,7		2,0	4,8		50	67,2	117	42%
2-Pôle relais	28,7	10,5	2,1	10,5			2,1		31	23,1	54	57%
3-Pôle de proximité	35,6	6,9	6,7	0,0			0,3		42	7,2	50	85%
4-Village	11,6	9,5	1,9	1,5					13	11,0	24	55%
Total SCOT	194,8	74,3	22,8	57,3	3,0	4,0	10,7	3,0	218	152,2	370	59%

***REMARQUE :** Les besoins fonciers pour les campings ou les entreprises isolées ne peuvent pas être répartis par commune ou par niveau de polarité par manque d'informations sur les projets. Ainsi les totaux de consommation d'ENAF à l'échelle du SCOT et par EPCI diffèrent légèrement de la somme des 4 niveaux de polarité (écart de 2Ha+1,5Ha, soit 3,5Ha pour la CCCPS et de 1Ha+1,5ha soit 2,5ha pour la CCVD).

3.4.2. LIMITER TRES FORTEMENT LA CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE A VOCATION DE PRODUCTION ET D'ESPACES NATURELS

OR 112 Freiner la destruction des terres agricoles

La Vallée de la Drôme aval a pour ambition de modérer plus fortement la consommation d'espaces agricoles qui représentait près de 70% de l'extension urbaine observée entre 2011 et 2021 avec plus 137 ha de terres agricoles urbanisées en 10 ans.

OBJ 91 Fixer un objectif maximum de prélèvements de foncier agricole

Le territoire limite très fortement son empreinte sur les espaces agricoles qui constituent le socle d'une activité structurante et un bien commun (voir chapitre 2.2). Ces prélèvements sont limités à 76 ha sur la période 2021-2041 soit moins 0,26% des superficies agricoles du SCoT.

Ainsi, le rythme de la consommation d'espace agricole est divisé par près de 3,6 par rapport à la période passée (2011-2021).

De plus, il convient d'éviter d'impacter les espaces agricoles à vocation de production (voir chapitre 2.2).

3.4.3. METTRE EN ŒUVRE DES MECANISMES DE COMPENSATION AFIN D'ATTEINDRE UN BILAN NEUTRE

OR 113 Préciser les modalités de compensation au regard de la valeur écologique, agricole et forestière des sols artificialisés

À plus long terme, la trajectoire de zéro artificialisation nette nécessite des projets et actions de restauration des qualités biologiques et écologiques des sols artificialisés (renaturation et remise en culture de friches par exemple.).

Il convient de hiérarchiser ces sites sur la base d'une analyse combinant les potentialités des sols à la restauration de leur fonctions biologiques, agronomiques et hydriques et leur intérêt stratégique pour les territoires communaux dans une optique de résilience face au changement climatique (atténuation des puits de chaleurs, qualité sanitaire du cadre de vie, végétalisation et désimperméabilisation en milieu urbain dense, etc....)

3.5. RESTAURER ET PROTÉGER LA BIODIVERSITÉ POUR GARANTIR LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

3.5.1. PROTÉGER ET RESTAURER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES TOUT COMME LA NATURE ORDINAIRE

OR 114 Protéger les réservoirs de biodiversité

En adéquation avec les objectifs de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les documents d'urbanisme locaux et les politiques menées par les collectivités locales doivent contribuer à l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité dans le cadre du développement du territoire. Les principes suivants guideront les politiques d'aménagement du territoire :

- La préservation des milieux alluviaux et des continuités écologiques associées aux vallées du Rhône, de la Drôme et du Roubion.
- La préservation des qualités écologiques du plateau du Vercors et de la vallée de la Gervanne, mais aussi des pelouses et forêts du massif de Saoû, ainsi que leurs connexions écologiques de part et d'autre de la Drôme.
- Le maintien de la qualité écologique des cours d'eau, corridors écologiques structurants du territoire en lien avec la vallée de la Drôme.
- La conservation et la restauration d'un système bocager fonctionnel en lien avec la trame bleue et les ripisylves le long des cours d'eau.

Les réservoirs de biodiversité sont « des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Il s'agit des espaces qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ».

Les réservoirs de biodiversité jouent un rôle essentiel dans la préservation des milieux naturels et la protection de certaines espèces. Ils font l'objet de protections réglementaires, de gestions contractuelles, d'inventaires, et sont parfois, comme certaines zones humides ou pelouses sèches, des sites sans statut mais considérés comme stratégiques en raison de leur potentiel écologique, de leur rôle de réservoir de biodiversité, et de leur fonction dans la gestion des eaux.

OBJ 92 Identifier les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité du territoire concernent :

- La réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme, l'arrêté de protection du biotope de l'ensemble des Freydières et l'arrêté de biotope du marais de Montoisson ;
- Les deux arrêtés de protection des habitats naturels (APPHN) concernant : les ripisylves du bassin versant du Roubion, du Jabron et Riaille et les ripisylves et forêts alluviales de la rivière Drôme ;
- Les sites classés de la forêt de Saoû et des gorges d'Omlèze ;
- Les 7 sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats : milieux alluviaux de Rhône aval, milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme, Gervanne et rebord occidental du Vercors, Rebord méridional du Vercors, pelouses, forêts et grottes du massif de Saoû, grotte à chauve-souris de Baume Sourde, grotte à chauve-souris des Sadoux.
- Les 3 sites Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux : Pintegarde, les ramières du val de Drôme et le massif de Saoû et crêtes de la Tour.
- Les deux espaces naturels sensibles du Département : forêt de Saoû et plateau d'Ambel ;
- Les 37 ZNIEFF de type I ;
- L'ensemble des milieux humides inventoriés ;
- Les pelouses sèches inventoriées.

OBJ 93 Fixer les principes de protection des réservoirs de biodiversité

L'objectif du SCOT est de protéger ces espaces afin de garantir leur intégrité écologique et la pérennité de leur fonctionnalité. Pour cela, un principe d'inconstructibilité est instauré afin de limiter les effets d'emprise sur les habitats naturels. En l'absence de solution alternative, certains aménagements pourront toutefois être réalisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des milieux naturels et à la tranquillité des espèces présentes :

- Des projets, travaux, installations d'intérêt général (gaz, électricité, télécommunication, équipements liés à l'eau potable ou l'assainissement, extraction de matériaux), lorsqu'ils ne peuvent pas être évités au sein de ces espaces, mais dont la réalisation est conditionnée à l'adoption de mesures compensatoires adéquates ;

- Des bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles (création et extension des bâtiments existants) ;
- Des projets d'aménagement à vocation éducative, pédagogique ou scientifique et de loisirs (installations légères de type sentiers ou observatoire).

Pour ces différents cas, qui resteront des exceptions, la démarche Eviter Réduire Compenser sera mise en place, afin de respecter l'objectif de « zéro perte de biodiversité » sur le territoire.

Pour les bourgs ou villages situés en frange du réservoir de biodiversité associé au site Natura 2000 « Gervanne et rebord occidental du Vercors », le développement de l'urbanisation est modéré, avec une densification (priorité dans les dents creuses urbaines) et/ou un renouvellement urbain prioritaire par rapport à l'extension des bourgs. L'extension des bourgs est autorisée dans la continuité de l'urbanisation existante.

OBJ 94 Protéger les milieux humides

Afin de préserver les milieux humides pour leur rôle fonctionnel et leur intérêt pour la biodiversité et dans une logique de compatibilité avec le SDAGE, le SCoT contribue à éviter leur dégradation en les identifiant comme réservoirs de biodiversité.

Les milieux humides sont protégés de toute construction ou de tout nouvel aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction (exemples : affouillements, exhaussement du sol, remblais). Dans ces secteurs, les documents d'urbanisme proscrivent tous nouveaux bâtiments, y compris les bâtiments agricoles.

En cas de maintien, à titre exceptionnel, de la constructibilité au sein d'une zone humide définie selon l'article L211-1 du code de l'environnement, la démarche Eviter Réduire Compenser, sera mise en place de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide. En compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC) et les SAGE de la Drôme et du Bas-Dauphiné, après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, il convient que les

⁸ Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées essentiellement de plantes herbacées vivaces. Elles sont fortement liées à l'histoire de l'homme car principalement issues du

mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation sera au minimum de 200% de la surface perdue et devra répondre à des critères de bonne intégrité biophysique (préservation des usages et des transformations anthropiques) et de qualité écologique (gain écosystémique potentiel que ce site de compensation peut représenter pour les paysages et la biodiversité aux alentours).

Les territoires des communes concernées doivent faire apparaître ces espaces d'intérêt et les transcrire dans leurs documents d'urbanisme, en concertation avec les structures gestionnaires et les acteurs locaux, afin de garantir une occupation du sol en adéquation avec les sensibilités écologiques qu'ils représentent. La basse vallée de la Drôme, la plaine du Rhône, la plaine d'Ambonil, la plaine de l'Annelle et la vallée du Roubion constituent des secteurs particulièrement intéressants du point de vue écologique.

En complément des mesures de protection, la restauration des milieux humides est privilégiée afin de renforcer les objectifs de reconquête de la biodiversité.

OBJ 95 Protéger les pelouses sèches

Des pelouses sèches⁸ de type supra-méditerranéennes et médio-européennes sur calcaires ont été identifiées dans le cadre d'inventaires relativement anciens (2009). Ces milieux de petites surfaces sont très riches en biodiversité mais sont souvent menacés par l'enfrichement. Malgré l'absence de cartographie récente et précise, ces milieux sont à protéger au même titre que les réservoirs de biodiversité. Il est alors demandé aux documents d'urbanisme d'identifier les espaces concernés, dans la mesure des connaissances disponibles et de leur affecter un zonage assurant leur protection.

OR 115 Préserver l'intérêt écologique de la matrice des espaces agricoles et forestiers

L'ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers constitue la matrice d'accueil de la biodiversité et de déplacement des espèces au sein du territoire, plus ou moins perméable selon l'espèce considérée. Ces espaces sont composés des espaces agricoles et du patrimoine boisé qui structurent le paysage et le réseau écologique du territoire.

défrichement de forêts et maintenues par les activités humaines telles que le pâturage traditionnel et la fauche. La diminution des activités agricoles entraîne un embroussaillage et donc une forte régression des surfaces.

OBJ 96 Assurer durablement la multifonctionnalité des espaces agricoles, naturels et forestiers

Il s'agit d'assurer durablement la multifonctionnalité de la matrice des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment au regard de la biodiversité pouvant y être accueillie, mais également pour ses fonctions agricoles, récréatives, paysagères, de gestion des risques d'inondations, de puits carbone...

La vocation de ces espaces est essentiellement agricole et forestière ; les constructions pouvant être accueillies seront donc limitées et directement en lien avec les besoins d'exploitations agricoles ou forestières.

Leur positionnement au sein de la matrice sera réfléchi de façon à ne pas aggraver le mitage existant et à ne pas générer d'impacts négatifs notables sur les habitats naturels concernés et les espèces présentes (vigilance vis-à-vis des espèces protégées). En effet, certains espaces boisés tels que la forêt de Marsanne, forêt de l'Aup, forêt de la Roanne, ..., présentent un grand intérêt écologique.

En outre, afin de préserver les espaces en lisière forestière, souvent riches d'un point de vue écologique, une bande tampon inconstructible de l'ordre de 30 mètres est instaurée en lisière des massifs boisés. L'extension des bâtiments agricoles existants est toutefois autorisée au sein de cette bande tampon.

OBJ 97 Protéger les espaces boisés et le réseau de haies

Au sein de la matrice des espaces agricoles et forestiers, les éléments naturels d'intérêt tels que les ripisylves et les haies sont à protéger :

Les documents d'urbanisme protègent les ripisylves avec l'appui de l'article L151-23 du code de l'urbanisme par exemple ou tout autre outil (arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel par exemple) permettant d'éviter leur suppression, mais autorisant leur entretien. Néanmoins, ces milieux ne peuvent être totalement préservés au droit des digues pour des raisons de sécurité. En cas d'arasement de la végétation, la plantation d'une nouvelle haie, en retrait de la digue sera proposée.

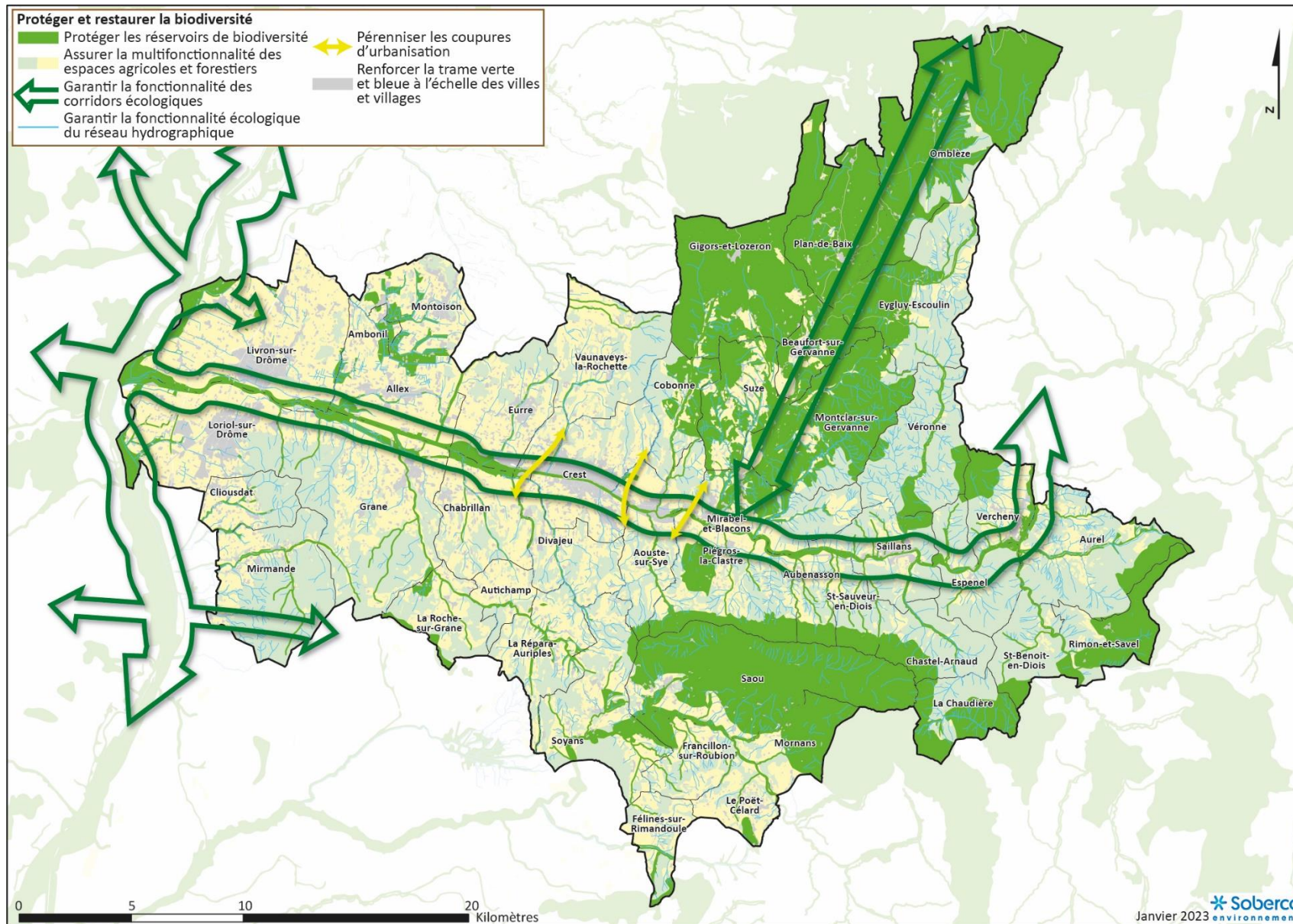
Concernant les haies, les documents d'urbanisme identifient les haies qui présentent un intérêt écologique, paysager ou hydraulique, et les protègent (avec une protection surfacique, article L151-23 du code de l'urbanisme par exemple). Cette prescription s'applique aussi bien sur les territoires qui présentent encore un réseau de haies important que sur les territoires où les haies se font plus rares. Les haies récemment

plantées dans le cadre de différents programmes de plantations seront protégées prioritairement.

En complément, les communes sont incitées à renforcer leur réseau de haies et de prévoir ces plantations dans les documents d'urbanisme sous la forme d'emplacements réservés.

Cet enjeu de protection des ripisylves et du réseau de haies est particulièrement fort au droit des zones de chasse des chauve-souris (sites Natura 2000 de la grotte des Sadoux et de celle de Baume Sourde et de la Gervanne), qui utilisent ce maillage pour se déplacer et s'alimenter.

Document graphique 8 : Protéger et restaurer la biodiversité



3.5.2. GARANTIR LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

OR 116 Préserver la trame verte, bleue et noire

Afin d'assurer le maintien et/ou la remise en bon état des continuités écologiques, le territoire conforte et protège toutes les composantes de la trame verte et bleue.

Cette stratégie globale de préservation lui permet non seulement de conserver des sites naturels remarquables pour la flore et la faune qui s'y développent (les réservoirs de biodiversité, sites souvent déjà reconnus et protégés), mais également de préserver les espaces naturels communs qui favorisent la connectivité entre sites remarquables et permettent donc les échanges entre les populations animales et végétales. Via sa trame verte et bleue, le SCoT reconnaît l'intérêt joué par ces espaces de connexion pour l'équilibre du territoire, en cohérence avec les territoires voisins, actuellement et dans le futur, dans un contexte de changement climatique.

OBJ 98 Protéger les corridors écologiques et pérenniser les coupures d'urbanisation

La recherche d'un maillage entre les différents réservoirs de biodiversité, par des espaces libres d'obstacles suffisamment importants, constitue le principe fondamental qui doit être respecté par les documents d'urbanisme.

Du fait de la configuration relativement rurale du territoire, l'ensemble de la matrice des espaces agricoles et naturels constitue un support aux déplacements de la faune ; les différents réservoirs de biodiversité sont ainsi interconnectés via les espaces agricoles et forestiers et les déplacements de la faune peuvent être réalisés de manière diffuse.

Néanmoins, dans la vallée de la Drôme, le développement des zones urbanisées des communes de Crest, Aouste-sur-Sye et Blacons tend à limiter les possibilités de connexions de part et d'autre de la Drôme. Des coupures d'urbanisation sont ainsi définies afin de préserver durablement ces espaces et assurer leur perméabilité vis-à-vis du déplacement de la faune (voir documents graphiques 9, 10 et 11).

Un principe d'inconstructibilité est donc appliqué à ces espaces délimités cartographiquement. Les documents d'urbanisme locaux préciseront les modalités d'extension du bâti existant.

Au sein de ces espaces, les documents d'urbanisme s'assureront également de la préservation des milieux naturels de qualité ou des structures naturelles plus ordinaires participant au corridor écologique (haies, mares, vergers, boisements, ripisylves, ...) et de

l'évitement des coupures artificielles (de type grillage, murs et murets, routes, ...) constituant des obstacles pour le déplacement des espèces.

Enfin, à l'échelle locale, les documents d'urbanisme traduisent dans le règlement et le plan de zonage la présence des corridors écologiques identifiés à l'échelle locale (par exemple avec un indice spécifique, un tramage superposé au zonage habituel...) afin de préserver, voire conforter leur perméabilité favorable au passage de la faune sauvage.

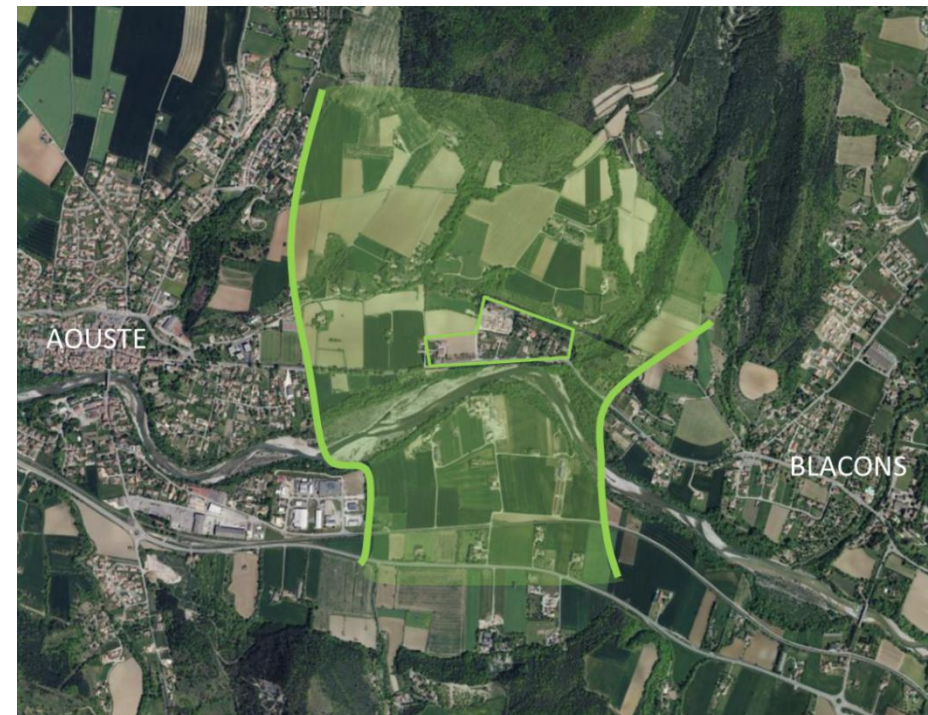
Document graphique 9 : Coupure d'urbanisation entre Eurre et Crest



Document graphique 10: Coupure d'urbanisation entre Crest et Aouste-sur-Sye



Document graphique 11: Coupure d'urbanisation entre Aouste-sur-Sye et Blacons

**OBJ 99 Garantir la fonctionnalité du réseau hydrographique**

Les fonctionnalités écologiques du territoire s'appuient également sur le réseau hydrographique qui bénéficie ainsi d'une protection dans le cadre du SCoT.

L'objectif est alors de préserver des espaces tampons de part et d'autre des cours d'eau afin d'assurer les déplacements linéaires de la faune le long des cours d'eau. Les espaces inondables en zone agricole ou naturelle participent également au maintien de ces espaces tampons, en protégeant de l'urbanisation certaines rives des cours d'eau.

Il est ainsi nécessaire de prévoir le maintien d'un espace de liberté (cf. Chapitre 3.2.1 OR93, OBJ73) de part et d'autre des cours d'eau, qui assure la perméabilité des milieux, la libre circulation de la faune et la divagation naturelle des rivières. Cette prescription

n'interdit pas l'usage agricole ou récréatif de ces espaces de liberté. Cet espace prend la forme d'une bande tampon inconstructible d'une largeur minimale de 20 mètres de part et d'autre des berges, en l'absence de zone inondable délimitée ou d'espaces de bon fonctionnement des cours d'eau délimités. Dans les traversées de villes, bourgs et villages, cette largeur pourra être adaptée au cas par cas, afin d'envisager les possibilités de reconstruction dans cet espace, tout en privilégiant un espace de recul vis-à-vis du cours d'eau.

Par ailleurs, les **ripisylves** (végétation accompagnant les cours d'eau), ainsi que les haies, les **mares**, et bosquets connectés à elles et en périphérie, jouent un rôle fondamental dans les continuités écologiques au sein des espaces agricoles. Celles-ci doivent faire l'objet d'une protection spécifique dans les documents d'urbanisme, sur l'ensemble du territoire (cf. Chapitre 3.5.1, OR115, OBJ97).

OBJ 100 Restaurer les continuités écologiques

Les actions des gestionnaires des bassins versants de la Drôme, du Roubion et de la Véore sur le territoire contribuent également à l'amélioration des continuités écologiques associées aux milieux humides et aquatiques. Les documents d'urbanisme intègrent et autorisent les aménagements programmés si nécessaire.

En outre, les objectifs de restauration écologique seront ciblés prioritairement sur différents secteurs ou milieux :

- Les milieux alluviaux de la Drôme ;
- Le réseau de haies, à développer dans les secteurs agricoles ;
- L'amélioration des abords des cours d'eau dans les traversées de villes/villages par une reconquête naturelle des berges ;
- L'amélioration de l'attractivité écologique des espaces agricoles au droit des coupures d'urbanisation, afin de garantir leur fonctionnalité ;
- La renaturation d'espaces artificialisés au sein de l'enveloppe urbaine ou en frange ;
- L'amélioration de la transparence écologique des infrastructures (RD111, RD93 notamment).

Ces projets de restauration pourront rentrer dans le cadre de la compensation écologique collective à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, en lien avec les effets d'emprise et de coupure engendrés par le développement de l'urbanisation envisagé.

OBJ 101 Préserver la trame « clair de lune »

La prise en compte de la trame « clair de lune » est à assurer aussi bien dans les aménagements futurs que dans les espaces urbanisés, afin de garantir le déplacement des espèces se déplaçant la nuit et qui sont fortement perturbées par les éclairages artificiels.

Les communes sont également invitées à rationaliser l'éclairage public et à procéder à l'extinction des luminaires dans les secteurs naturels où l'éclairage n'est pas indispensable.

3.5.3. INSCRIRE LE TERRITOIRE DANS UNE TRAJECTOIRE DE BIODIVERSITE POSITIVE

OR 117 Renforcer la trame verte et bleue à l'échelle des villes et villages

La trame verte et bleue ne concerne pas que les espaces non bâtis, mais se décline également à l'échelle des espaces urbanisés ou elle contribue notamment à améliorer la qualité des espaces publics, à limiter les effets de l'îlot de chaleur, à mieux gérer les eaux pluviales de manière intégrée et à accueillir des espèces animales et végétales.

OBJ 102 Mailler un réseau d'espaces verts au sein de l'enveloppe urbaine

Les documents d'urbanisme contribuent à la constitution d'une trame verte urbaine à l'intérieur du tissu urbain et en extension urbaine, en identifiant les espaces « intra-enveloppe urbaine » qui joueront le rôle de réservoir de biodiversité à l'échelle locale ou bien de support de continuités écologiques. L'objectif est de constituer un réseau maillé d'espaces « verts », en adéquation avec les besoins de densification de l'enveloppe urbaine (mobilisation des dents creuses).

La désartificialisation ou la désimpermeabilisation de certains espaces pourra être envisagée afin de renforcer le maillage de ces espaces et rendre le réseau écologique plus fonctionnel.

OBJ 103 Renforcer la biodiversité dans les aménagements

Afin de contribuer au renforcement de la biodiversité en milieu urbain, les documents d'urbanisme réservent dans les secteurs d'extension une part significative d'espaces verts non bâtis, traités en espaces collectifs (publics ou privés) notamment dans les

opérations d'aménagement, afin d'assurer les liaisons entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles. Les espaces verts ont en effet un rôle majeur dans la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre les îlots de chaleur, le maintien de la biodiversité, ou plus simplement pour leur rôle d'espace de repos et de détente.

Ils s'appuient ainsi sur les outils du code de l'urbanisme qui contribuent au développement de la biodiversité :

- Définition des principes de trame verte et bleue au sein des OAP, ou définition d'une OAP spécifique à la trame verte et bleue ;
- Définition de prescriptions surfaciques, permettant de préserver certains espaces pour des motifs de continuité écologique, au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme ;
- Mobilisation des articles du règlement concernant la mise en place d'un coefficient de biotope et/ou de pleine terre, de végétalisation des espaces de stationnement et des limites séparatives, choix des végétaux, ...

Aussi bien pour les extensions urbaines que pour les secteurs de renouvellement urbain, différents aménagements permettent d'accroître la biodiversité, selon les disponibilités foncières et les faisabilités techniques : plantations d'alignement ou de haies diversifiées, création de milieux naturels (bassins, mares, prairies fleuries), toitures ou façades végétalisées, nichoirs, ...

En complément, les collectivités locales renforcent la trame végétale (végétalisation des espaces publics : parcs, allées plantées, alignements d'arbres...) et la végétalisation des bâtiments publics, mais également encadrent et incitent à la végétalisation des espaces privés, de la construction neuve et de la réhabilitation.

3.6. REDUIRE LA VULNERABILITE AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

3.6.1. INTEGRER ET MAITRISER LES RISQUES D'INONDATION

OR 118 Limiter les risques d'inondation

Le risque d'inondation est important dans la vallée du Rhône et celle de la Drôme. Au travers de ses orientations, le SCoT vise la préservation des champs d'expansion des crues ainsi que la non-aggravation des risques existants. Ainsi, il convient d'assurer la préservation des espaces de bon fonctionnement ce qui contribue à limiter le risque inondation.

OBJ 104 Préserver les champs d'expansion des crues

Dans les secteurs couverts par un PPRI, les documents d'urbanisme prennent en compte le règlement de ces documents de prévention des risques pour définir les zones constructibles et les modalités d'urbanisation.

En l'absence de PPRI approuvés, les zones d'aléas fort et moyen, définies dans le cadre du PPRI de la Drôme en cours d'élaboration, ainsi que les zones inondables par la crue centennale définies par l'atlas des zones inondables du bassin versant Roubion-Jabron sont prises en compte dans les documents d'urbanisme selon un principe d'inconstructibilité. Les dérogations ne pourront être accordées, de manière exceptionnelle, que pour les secteurs situés dans les parties actuellement urbanisées (dents creuses).

Les documents d'urbanisme intègrent les besoins d'espace et de travaux nécessaires à la réalisation d'aménagements envisagés dans le cadre des Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI).

Les cartes d'aléas existantes et leurs évolutions, notamment en lien avec les études et travaux réalisés dans le cadre des PAPI, sont prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

Les travaux de réduction de l'aléa (préservation des zones d'expansion des crues, désimperméabilisation, travaux sur digue...) ne permettront toutefois pas de s'exonérer des risques d'inondations, il est donc nécessaire de mettre en place des mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité et de gestion de crise (sensibilisation, Plan Communal de Sauvegarde ...).

Afin de réduire les risques d'inondation par ruissellement, une attention sera portée au respect des chemins naturels de l'eau et à la non-aggravation du risque en aval par la maîtrise de l'urbanisation. La réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales est conseillée pour développer une stratégie de gestion des eaux pluviales et programmer les travaux nécessaires en la matière.

OBJ 105 Réduire l'imperméabilisation voire désimperméabiliser

Afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans le cadre des nouveaux aménagements, les documents d'urbanisme adopteront les principes suivants :

- La réduction de l'imperméabilisation en règlementant le coefficient d'imperméabilisation (ou le coefficient de pleine terre) et en incitant à l'utilisation de revêtements poreux.
- La mise en place systématique, lorsque les conditions topographiques et géologiques le permettent, d'une gestion alternative des eaux pluviales privilégiant la rétention en amont (noues de collecte, infiltration à la parcelle, traitement écologique des bassins de rétention).

Conformément au SDAGE Rhône Méditerranée, les communes sont fortement incitées à aller au-delà de la transparence hydraulique sur les parcelles déjà imperméabilisées : Lorsqu'un projet s'implante sur une surface déjà imperméabilisée (friche urbaine, rénovation d'espace public ou de voirie), les porteurs de projets doivent être plus ambitieux que la simple transparence hydraulique de leurs aménagements, qui consisterait à ne pas modifier la situation précédente au regard des écoulements pluviaux. Ils peuvent en effet construire un projet qui contribue à infiltrer et/ou stocker davantage les eaux pluviales qu'avant la réalisation des travaux. Dans ce cas, les porteurs de projets contribuent à désimperméabiliser l'existant.

Ainsi, les collectivités sont incitées à prévoir en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée par les décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. Pour cela, les documents d'urbanisme identifient des secteurs de désimperméabilisation : terres pleins-centraux, parkings, friches, ...

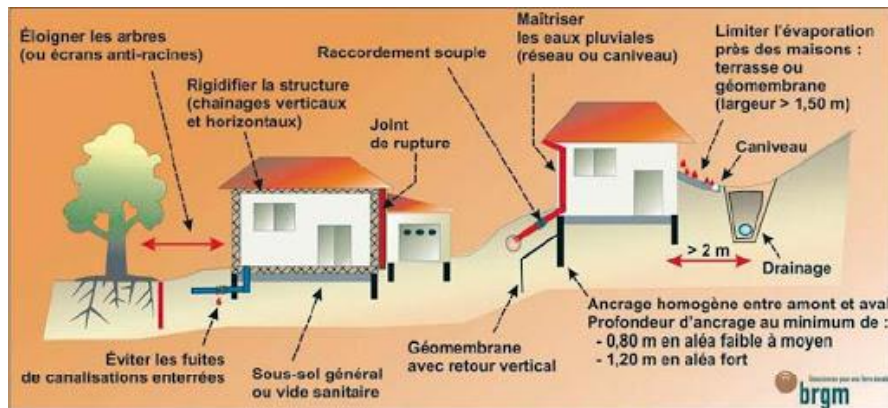
3.6.2. PRETER ATTENTION AUX AUTRES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

OR 119 Limiter l'exposition des habitants aux risques

D'une manière générale, les documents d'urbanisme intègrent les différents risques naturels et technologiques dans les principes d'aménagement permettant d'assurer la prévention des risques. L'identification et la localisation des « espaces préférentiels d'extension urbaine » et les projets d'extension de ZAE composent avec les risques et sont localisés en dehors des zones vulnérables.

OBJ 106 Limiter l'impact des mouvements de terrain

Dans un objectif de réduction de la vulnérabilité des habitants et des biens, au sein des secteurs concernés par des aléas forts et moyens liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, les documents d'urbanisme s'assurent de la faisabilité technique des constructions et précisent les principes d'aménagement proposés par le BRGM (cf. schéma ci-dessous).



Document graphique 12 : Principes de construction sur un sol argileux - BRGM

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur : fondation suffisamment

profonde et ancrée de manière homogène, joints de rupture entre deux éléments de construction accolés, éloignement des arbres ou des drains, isolation des sources de chaleur en sous-sol, systèmes d'assouplissement des canalisations enterrées d'eau,...

La mise en place de Plan de Prévention des risques de mouvement de terrain est préconisée sur les communes à enjeux pour mieux encadrer l'urbanisation au regard des risques encourus.

OBJ 107 Prendre en compte le risque sismique

Du fait de la présence d'un risque sismique modéré de niveau 3 sur l'ensemble du territoire, les documents d'urbanisme appliquent la réglementation vis-à-vis des ouvrages à « risque normal » et des ouvrages à « risque spécial ».

OBJ 108 Maîtriser le risque d'incendie

Les documents d'urbanisme prennent en compte les risques d'exposition à un incendie de forêt, définis dans la cartographie de l'aléa global incendie de forêt dans la Drôme réalisée en 2017.

De manière générale, les nouvelles constructions sont interdites au sein des secteurs d'aléas forts et très forts et les extensions sont limitées et soumises à des prescriptions renforcées concernant l'accès des secours, la défense incendie et les obligations de débroussaillage.

OBJ 109 Se tenir éloigné des zones de risques technologiques

Une vigilance est accordée vis-à-vis de l'urbanisation située à proximité des deux sites Seveso seuil bas recensés à Loriol-sur-Drôme (site Antargaz et CORIMA technologies), sans toutefois qu'aucun PPRT n'encadre réglementairement les conditions d'urbanisation.

Réciproquement, les documents d'urbanisme évitent l'implantation de zones d'activités susceptibles d'accueillir des établissements à risque à proximité de zones résidentielles existantes ou futures.

Les documents d'urbanisme prennent en compte les distances de recul imposées vis-à-vis des différentes canalisations transportant des matières dangereuses (oléoduc SPMR, ODC et SPLSE, gazoduc, électricité). Les communes de Loriol-sur-Drôme, Livron-sur-Drôme, Allex, Grâne sont particulièrement concernées par les traversées de ces canalisations.

Les documents d'urbanisme prennent également en compte les risques générés par les transports de matières dangereuses aux abords des axes bâtis et maîtrisent l'urbanisation le long de ces axes.

La partie ouest du territoire est également soumise au risque nucléaire et de rupture de barrage et de digue (pour Livron et Loriol), sans qu'une maîtrise de l'urbanisation ne soit toutefois associée à la prévention de ceux-ci.

3.6.3. VISER UN FAIBLE NIVEAU D'EXPOSITION AUX POLLUTIONS ET AUX NUISANCES

OR 120 Minimiser l'exposition aux nuisances acoustiques et aux pollutions atmosphériques

Les dispositions prises permettent de concilier l'intensification urbaine des polarités avec les objectifs de limitation de l'exposition de la population aux pollutions atmosphériques et nuisances en :

- Réduisant, à la source, les nuisances sonores et pollutions atmosphériques en intervenant sur les émissions issues des trafics, des activités économiques et de l'habitat ;
- Prévenant l'exposition des populations aux nuisances sonores et pollutions atmosphériques notamment grâce à l'adoption de mesures d'urbanisme et d'aménagement définies comme suit.

OBJ 110 Veiller à des implantations en cohérence avec les sources de nuisances

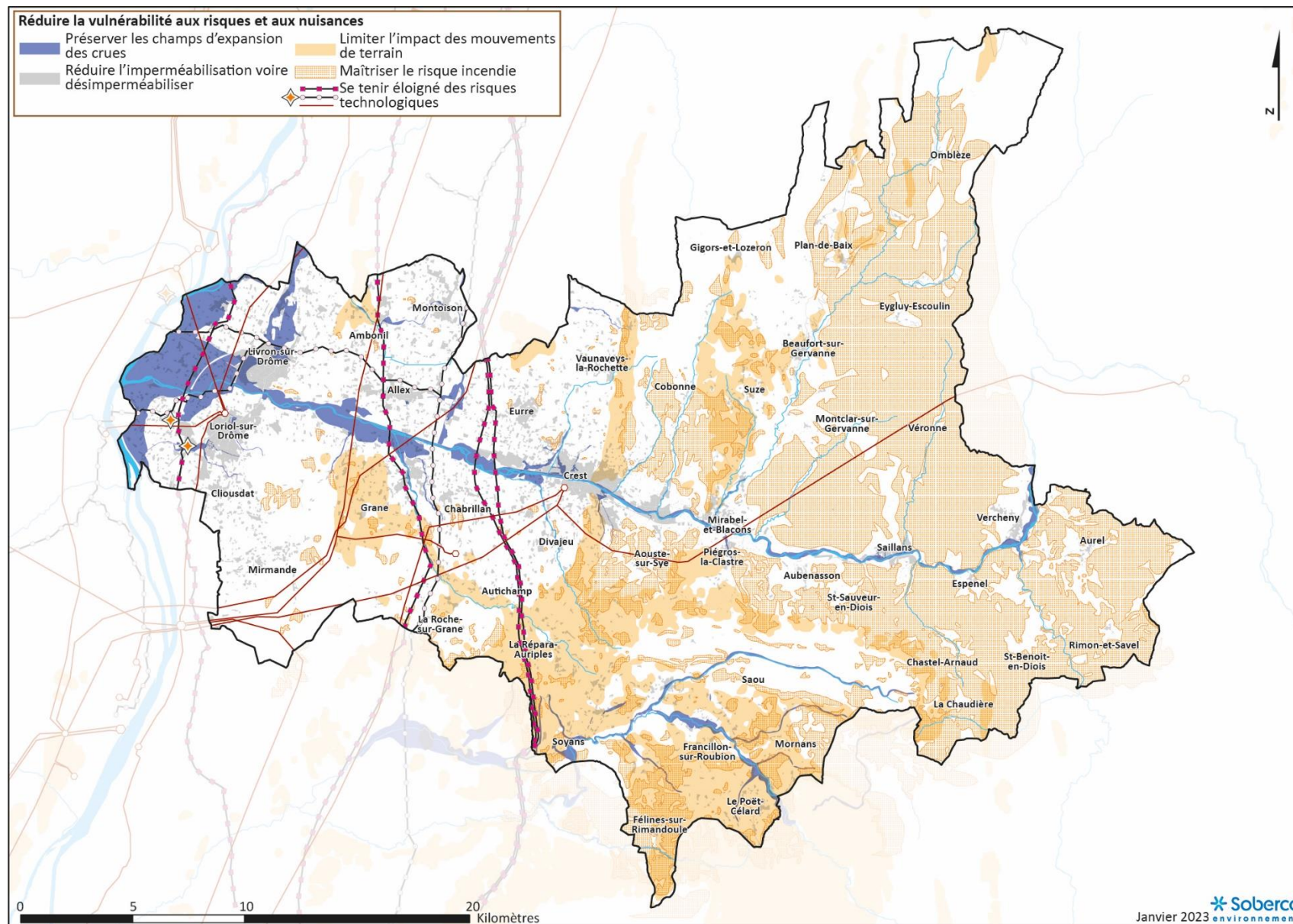
Les documents d'urbanisme prennent en compte les infrastructures bruyantes et les sources d'émissions de polluants du territoire pour définir le positionnement des secteurs de développement résidentiel. En outre, ils évitent, dans la mesure du possible, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles (crèche, école, maison de retraite, ...) dans les secteurs soumis à des nuisances acoustiques élevées (supérieures à 65 dB(A)) et des émissions de polluants, notamment aux abords de la RN7, RD111, RD104 et RD93.

Les documents d'urbanisme évitent l'implantation de zones d'activités susceptibles d'accueillir des établissements émetteurs de polluants ou d'engendrer des nuisances sonores élevées (>65 dB(A)) à proximité de zones résidentielles existantes ou futures.

Ils privilégient une localisation des activités et équipements compatibles avec l'habitat (notamment au regard de leurs émissions sonores et en termes de pollution de l'air) au sein des espaces urbains mixtes. Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'installation des activités économiques sans ou à faibles nuisances (niveaux de bruit et de pollution admissibles) et définissent les modalités d'aménagement des bâtiments d'activités et des aires de livraison afin de réduire les nuisances pour les riverains sur la durée.

Dans les secteurs affectés par le bruit (niveaux sonores > 65dB(A)), en cas de nouveaux projets urbains (renouvellement ou extension), des principes d'aménagement spécifiques sont instaurés : recul par rapport aux sources de bruit, création d'un front bâti permettant de ménager des zones de calme en cœur de quartier.

Document graphique 13 : Réduire la vulnérabilité aux risques



OR 121 Accompagner l'amélioration de la gestion des déchets

Le SCoT vise à inscrire le territoire dans une trajectoire minimisant à la source la production de déchets et maximisant la revalorisation des déchets.

Les collectivités complètent si nécessaire le réseau de sites de valorisation, de traitement et de collecte par l'extension et l'aménagement de nouveaux sites pour assurer une desserte optimale du territoire. Les documents d'urbanisme réservent les espaces nécessaires à leur implantation et prévoient les aménagements nécessaires à leur bonne intégration paysagère.

Par ailleurs, des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers sont prévus dans les nouvelles opérations d'aménagement de même que des structures spécifiques adaptées aux besoins des artisans dans les zones d'activités (déchetteries, centres de tri...).

Le démantèlement des nombreuses friches des anciens poulaillers sur le territoire intègrera la récupération et le traitement des matériaux pollués (amiante notamment).

Les nouvelles implantations d'équipement de prévention, de valorisation et de gestion des déchets devront être orientées prioritairement vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect du principe de proximité et d'autosuffisance, en lien avec les politiques régionale, départementale et intercommunale, et en cohérence avec les enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.

De manière générale, la mutualisation et l'optimisation des équipements de collecte, de stockage, de tri ou de traitement des effluents sera recherchée.

3.7. ASSURER DURABLEMENT UN APPROVISIONNEMENT LOCAL EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION

OR 122 Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières

L'exploitation de sables et graviers, issus des alluvions et des basses terrasses du Rhône et de la Drôme, soutient le développement économique et participe à l'aménagement du territoire en pourvoyant aux besoins locaux en matériaux. Le territoire ne présente toutefois pas de gisement national ou régional.

Il convient de préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir tout en incitant à la réduction des impacts des carrières sur l'environnement et l'agriculture et à une utilisation économe et rationnelle des matériaux répondant à l'évolution des besoins.

Un dimensionnement raisonnable des surfaces d'extraction et cohérent avec les besoins locaux est donc attendu afin de limiter les emprises de grande échelle, fortement impactantes.

Il est également nécessaire de veiller à la réhabilitation et au devenir des sites et de promouvoir les modes de transport les mieux adaptés.

OBJ 111 Limiter les extensions et veiller à des implantations en cohérence avec les sensibilités du territoire

Les extensions de carrières sont privilégiées avant toute création de nouvelle carrière, en limitant toutefois leur surface dans une proportion raisonnable au regard du site existant afin d'éviter des emprises impactantes pour le territoire.

Afin d'éviter les impacts sur la qualité environnementale du territoire, les documents d'urbanisme autorisent les extensions ou implantation de nouvelles carrières selon les conditions suivantes :

- Au sein des réservoirs de biodiversité (définis Chap 3.5.1), l'évitement constitue la règle de principe. Les nouvelles implantations ou extensions peuvent être admises sous conditions de ne pas porter atteinte à l'intégrité des milieux naturels et à la

tranquillité des espèces présentes. Elles doivent être dûment justifiées et fortement encadrées ;

- Une zone tampon est mise en place en cas d'implantation à proximité d'un réservoir de biodiversité ;
- Les implantations (création et extension) se localisent en dehors des zones de forte vulnérabilité des eaux souterraines, identifiées au sein des ressources stratégiques pour l'eau potable (zones de sauvegarde identifiées (Chap. 3.2.1 OBJ 69) ;
- Les projets veillent à limiter les impacts liés au transport en privilégiant des sites qui soient à proximité d'axes routiers adaptés.

En outre, le choix du site d'implantation prend également en compte les conséquences de l'activité sur les traversées de villages par les poids lourds, afin de limiter les nuisances (bruit, poussières).

Défi 4. DEVELOPPER UNE MOBILITE DURABLE ET SOLIDAIRE

DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

L'urbanisme et la mobilité réinventés au service du bien vivre, de la solidarité et de la transition énergétique

4.1. CONCEVOIR UN MODE D'URBANISATION FAVORABLE A LA MOBILITE DURABLE

4.1.1. ORGANISER LE TERRITOIRE POUR CREER LES CONDITIONS DE LA TRANSFORMATION DES MODES DE DEPLACEMENT

Les différentes orientations et objectifs définis dans le Défi 1 permettent de combiner une diversité de leviers et de créer les conditions d'une transformation progressive des modes de déplacement dans le territoire. L'ambition centrale est de réduire les déplacements en voiture et notamment l'autosolisme.

OR 123 Organiser conjointement le développement urbain et la mobilité à l'échelle du grand territoire (parti d'aménagement)

La logique d'aménagement globale du territoire consiste à orienter la majeure partie de la croissance démographique et urbaine (73%) dans les polarités équipées d'une station de mobilité structurante, de niveau 3 (station maillage équipée d'un pôle d'échange multimodal routier, d'une halte ferroviaire ou d'une gare routière, voir OR139).

Ces principes permettent de limiter significativement les besoins de déplacements et de rapprocher les lieux de vie des pôles de mobilité et des offres alternatives à la voiture thermique.

OR 124 Renforcer l'attractivité et diversifier les fonctions urbaines des polarités pour favoriser le report modal

L'ambition est de renforcer le niveau d'équipement et l'attractivité commerciale des polarités afin d'offrir une diversité des fonctions qui se combinent à l'offre de mobilité et incitent au report modal.

Les documents d'urbanisme intègrent des objectifs de renforcement des polarités de l'armature urbaine du SCoT, dans leurs différentes fonctions (logements, emplois, services et équipements, commerces). Ils intègrent également des objectifs de renforcement des centralités de chaque commune, afin de limiter les besoins en déplacements des résidents sur l'ensemble du territoire.

OR 125 Localiser le développement urbain au sein des EUE pour favoriser le report modal et promouvoir une ville des proximités

Les dispositions fixées au chapitre 1.5 priorisent la localisation de l'offre de logements et d'activités dans les enveloppes urbaines existantes et au plus proche des centralités d'équipements et de services (51% de l'urbanisation est prévue en densification des EUE).

OR 126 Favoriser l'émergence de la ville des proximités

En lien avec le renforcement de la hiérarchisation urbaine, une série d'actions conjointes favorisant l'émergence de la ville de la proximité sont préconisées (voir également chapitre 1.5.5).

Cette orientation est déclinée dans les documents d'urbanisme et à travers les politiques publiques menées visant à :

- Aménager les espaces publics en faveur du piéton et du cycliste dans l'ensemble des niveaux de l'armature territoriale ;
- Développer la pacification des centres bourgs ;
- Agir à travers la politique locale de stationnement sur la place des modes actifs dans les polarités ;
- Réduire l'emprise automobile individuelle en faveur d'un meilleur partage de la voirie, notamment : stationnement mutualisé, adapter l'offre de stationnements automobile en fonction de la desserte en transports en commun et des nouvelles mobilités (emplacements réservés autopartage et covoiturage), assurer une place plus importante au vélo pour permettre un maillage local de liaisons douces sécurisées....
- En fonction de l'évolution des conditions de circulations, engager une réflexion sur l'organisation des flux de marchandises et la mise en place d'une logistique urbaine de proximité.

OR 127 Intégrer la dimension mobilité en amont des projets d'équipements et d'urbanisation

Il est impératif de limiter l'augmentation des déplacements automobiles en maîtrisant le développement urbain, voire d'infléchir la tendance. Pour cela il convient de mieux coordonner la logique de développement urbain et la politique de déplacement.

Afin de favoriser prioritairement le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs ou dans l'aire de chalandise des modes actifs, les principes suivants sont déclinés dans les projets locaux :

- L'accueil démographique est orienté au plus près des pôles d'échanges (notamment les gares),
- Les opérations d'urbanisme (programmes d'habitats, commerces, services, équipements ...) sont accessibles aux piétons, aux cyclistes, aux transports collectifs, et aux nouvelles mobilités (emplacements réservés autopartage et covoiturage) ;
- Les équipements et services de proximité sont localisés en priorité dans le cœur des polarités et dans le tissu résidentiel ;
- Le développement urbain s'inscrit en continuité des espaces bâtis pour en faciliter les continuités modes doux et les urbanisations linéaires sont conditionnées au développement d'accès piétons et cyclables, aux équipements, services et transports en commun.

4.1.2. METTRE EN ŒUVRE LES CONDITIONS DE LA « NON-MOBILITE » POUR LIMITER CERTAINS BESOINS DE DEPLACEMENTS

Pour limiter l'empreinte écologique des déplacements d'une part, et permettre d'autre part, le maintien de certaines populations captives sur le territoire, développer le télétravail des actifs et limiter plus globalement le besoin de se déplacer pour certains motifs, le territoire de la Vallée de la Drôme Aval met en place une série de mesures indispensables.

OR 128 Aménager un « territoire numérique »

Les communes raisonnent chaque projet d'urbanisation nouvelle en fonction de son niveau de desserte haut débit actuel et à venir (dans une perspective de court, moyen, long terme).

Aussi, elles mettent en œuvre les moyens d'un déploiement de la fibre optique jusque chez l'habitant. Elles effectuent les réservations d'emprises et mettent en place à l'occasion de travaux d'infrastructures et d'urbanisation les fourreaux nécessaires au développement de la fibre optique.

OR 129 Créer les conditions favorables au travail à distance et à l'accès dématérialisé aux services

Outre le fait d'assurer une connexion de qualité aux télétravailleurs, il doit être envisagé de mettre en place des espaces physiques de coworking à l'échelle des bassins de proximité et des équipements mutualisés.

Ainsi, il est impératif de déployer des services à distance et à minima de proximité (maison de services par bassin, cabinets médicaux de proximité...) et des commerces ambulants, portage à domicile, distributeur (pain, légumes...) couplés aux principales stations de mobilités (voir définition ci-après chapitre 4.3.2) situées dans les centralités.

4.2. CONSOLIDER LA VALLEE COMME UN AXE STRUCTURANT DE LA MOBILITE DURABLE

4.2.1. FAIRE DE LA VALLEE UN AXE PERFORMANT, SUPPORT DE TOUTES LES MOBILITES

OR 130 Développer une logique d'axe en termes d'offre de transport

Le réseau routier et ferroviaire, les lignes de transport collectif, l'axe cyclable Vélodrôme, (...) constituent un axe est-ouest le long de la vallée, ponctué par la traversée d'un nombre important de polarités.

Cette logique d'axe doit être développée en termes d'offres de transports, de complémentarité et articulée avec le développement économique et résidentiel.

OBJ 112 Réserver les emprises nécessaires

Les documents d'urbanisme des communes concernées par la colonne vertébrale du système de mobilité ménagent le fonctionnement de ces réseaux actuels et les emprises nécessaires à leur développement et déterminent les aménagements nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la mise en œuvre des continuités cyclables sécurisées (voir 4.2.2) et développer les liaisons cyclables inter-villages ;
- Permettre le renforcement et la performance des lignes de transports routiers ;
- Développer des lignes de co-voiturage dynamiques ;
- Anticiper l'évolution de la ligne ferroviaire avec la mise en œuvre, à l'horizon du SCoT, d'une navette ferroviaire desservant le territoire avec le déploiement de nouvelles haltes. Celle-ci sont desservies par un réseau de transport collectif (par exemple minibus et cars réguliers, navette,...) ou de lignes de covoiturage ;
- Permettre de nouveaux usages potentiels de la ligne ferroviaire en intégrant le développement du fret pour des approvisionnement/expédition à l'échelle du territoire ;
- Développer les arrêts de la navette bus et favoriser la création d'arrêts de transport en commun.

OR 131 Aménager les gares comme nœuds stratégiques de la mobilité durable

Les gares ferroviaires constituent des nœuds stratégiques le long de la vallée dans l'organisation de l'armature territoriale et dans le projet de mobilité. Il convient d'optimiser le rôle des gares sur le territoire en organisant le rabattement sur ces nœuds

principaux de transport, en lien avec le renforcement des moyens de diffusion à partir de ces pôles (rôle de station de maillage cf 4.3.2) et en privilégiant les aménagements urbains et une densification de l'urbanisation autour de certaines d'entre elles.

OBJ 113 Renforcer la capacité multimodale des gares

L'objectif est de renforcer la capacité multimodale de ces gares en améliorant les accès tous modes, les capacités de stationnement tous véhicules et le niveau d'offres de transports.

Les documents d'urbanisme précisent les choix d'aménagement et de valorisation de ces espaces stratégiques, en apportant des éléments sur les points suivants :

- L'identification des capacités de densification, et des capacités de développement de projets de constructions neuves, dans un rayon de 500 mètres autour de ces pôles lorsqu'ils sont situés dans les centralités principales de la commune ;
- L'identification des opportunités foncières pour y localiser des futurs équipements structurants à vocation intercommunale ;
- L'identification des besoins en stationnements pour les différents modes de déplacements (voitures individuelles, covoiturage, parkings vélos sécurisés...) à proximité immédiate des gares et pôles d'échanges, et les capacités de stationnements en matière de parking-relais en recherchant des solutions économes en espace (mutualisation du stationnement) et en aménageant des itinéraires d'accès et meilleur jalonnement ;
- L'identification des besoins d'aménagement en connexions douces pour conforter l'accessibilité piétonne et vélo de ces pôles d'échanges, en envisageant des connexions allant jusqu'aux principales centralités et zones résidentielles des communes concernées. Il convient ainsi d'améliorer l'existant. La mise en œuvre de ces principes nécessite une coordination étroite entre les autorités compétentes en matière de mobilité, de voirie...
- Les documents d'urbanisme gagneront à intégrer des OAP « Aménagement » sur ces espaces. Ces OAP pourront donner des lignes directrices pour l'évolution et la densification des tissus bâtis : dents creuses à valoriser en priorité et modalités de valorisation, accès et cheminements à réorganiser... En effet, ces secteurs sont l'objet d'aménagements adaptés pour favoriser la multimodalité, et si possible pour implanter des réalisations pertinentes par leur densité ou leur attractivité.

- Le renforcement des gares sera fait de concert avec le renforcement de la desserte des gares en car, covoiturage et modes actifs (vélos et piétons).

OBJ 114 Prévoir des aménagements adaptés au rayonnement de chaque gare

Les choix d'aménagement sont adaptés à chaque niveau de polarité et de rayonnement de la gare :

- Pôle structurant et gare ferroviaire à Crest ;
- Pôle structurant et gare ferroviaire à Loriol ;
- Pôle structurant et gare ferroviaire à Livron ;
- Pôle relais et gare de bassin de vie rural à Saillans.

OR 132 Aménager les pôles d'échanges routiers, complémentaires des gares ferroviaires

Au vu de l'organisation actuelle du territoire et de l'offre de transport, l'intermodalité sur l'axe vallée ne peut reposer uniquement sur les gares, mais doit aussi s'articuler autour des principaux arrêts de transport collectif routier, puisque les lignes de cars représentent l'offre la plus structurante actuellement.

Ces pôles d'échanges « routiers » jouent donc aussi le rôle de stations de maillage. (Cf 4.3.2).

OBJ 115 Développer la capacité multimodale des pôles d'échanges routiers

L'objectif est de renforcer la capacité multimodale de ces pôles d'échanges :

- En développant les accès notamment en liaisons douces sécurisées, car certains sont excentrés des zones urbaines ;
- En améliorant les conditions d'attentes ;
- En renforçant les conditions et les capacités de stationnement tous véhicules (aire de covoiturage, P+R, stationnement vélos sécurisés) ;
- En améliorant le niveau d'offre de transport.

OR 133 Développer à plus long terme de nouvelles haltes ferroviaires

Si à court et moyen terme, il est nécessaire de renforcer la multimodalité autour des pôles d'échanges ferroviaires et routiers, dans une vision à plus long terme il conviendra de proposer le développement de nouvelles haltes ferroviaires le long de l'axe vallée.

En effet, dans le cadre d'une réflexion sur le devenir de la ligne avec le renforcement de l'offre de transport sur cet axe et notamment avec la mise à l'étude d'une solution de navette ferroviaire, il faudra pour faciliter l'intermodalité augmenter le nombre de points de rabattement/diffusion.

OBJ 116 Intégrer les besoins liés à la création de nouvelles haltes ferroviaires

Les documents d'urbanisme intègrent la possibilité de création de nouvelles haltes ferroviaires à :

- Alex/Grâne
- Eure, pour desservir l'Ecosite du Val de Drôme
- Aouste-sur-Sye
- Piégros/Mirabel
- Vercheny

Il convient d'intégrer sur ces sites des rabattements tous modes pour qu'ils jouent leurs rôles avec une localisation hors du tissu urbain des communes.

Les documents d'urbanisme intègrent des OAP Aménagement sur ces futurs secteurs d'implantation envisagés.

4.2.2. DEVELOPPER UNE POLITIQUE AMBITIEUSE ET TERRITORIALE DE MOBILITES DOUCES

OR 134 Valoriser les itinéraires cyclables structurants

Il convient de permettre la réalisation du Schéma Directeur Cyclable approuvé en décembre 2021. Ceci afin de finaliser et de valoriser un itinéraire doux continu et qualitatif sur l'ensemble du territoire en lien avec le territoire du Diois à l'est et la ViaRhôna sur l'ouest (voir document graphique 14). Cet itinéraire représentera la colonne structurante de l'ensemble des circulations douces de l'ensemble du fond de la vallée et aura aussi bien une vocation utilitaire que de loisir ou cyclo touristique définie par le schéma cyclable.

OBJ 117 Poursuivre l'aménagement de la VéloDrôme

Le territoire poursuit ainsi l'aménagement de la VéloDrôme, véloroute/voie verte dont le parcours s'étale déjà sur plus de 50 km tout au long de la vallée de la Drôme, de Livron à Saillans.

Il s'agit notamment des extensions actuellement à l'étude :

- À l'est, en direction d'Aurel et Vercheny
- À l'ouest, en rive gauche de la Drôme, entre Loriol et Crest.

En effet, l'itinéraire est ainsi sécurisé et jalonné sur son ensemble avec sur la partie ouest du territoire jusqu'à Crest une « antenne » de chaque côté de la vallée pour répondre au mieux à l'ensemble des besoins de déplacements. Au-delà de Crest vers l'est, et en connexion vers le Diois, un seul itinéraire peut être envisagé.

Les communes doivent créer, au travers de leur document d'urbanisme, les conditions favorables à la finalisation du tracé.

OR 135 Favoriser partout les modes doux

Le choix d'une urbanisation durable et les politiques publiques de déplacement, d'aménagement et d'urbanisme veillent à ce que dans chaque commune, les conditions soient réunies pour que les déplacements en modes doux (marche et vélos) deviennent majoritaires à l'échelle du quartier et de la commune au détriment du réflexe automobile.

OBJ 118 Mailler les communes de cheminements sécurisés

« Aller partout en modes doux dans sa commune » sera rendu possible à l'horizon du SCoT.

Pour cela, il convient de développer des cheminements piétons continus et de qualité à travers les différents projets de requalification de voiries et d'espaces publics comme dans les réalisations nouvelles.

Dans la mesure du possible, à l'échelle communale, le développement de ce réseau s'appuie sur des aménagements distincts, piétons et vélos, sauf dans le cadre de réalisation de voie verte. La mise en place de ces cheminements valorise les parcours les plus directs pour les usagers, assurer la « perméabilité » des quartiers en termes de mobilité. La réalisation des voiries en impasse dans les opérations d'aménagement ne doit pas faire obstacle aux continuités douces. Ce maillage de cheminements ne se limite pas au centre bourg, mais assure notamment les connexions avec les pôles d'échanges,

zones d'activités, futures stations de mobilité situées en périphérie ou à l'écart des bourgs. Il convient également de chercher à restaurer les chemins qui étaient utilisés autrefois.

OBJ 119 Densifier le réseau d'itinéraires cyclables ou mixtes

À l'échelle de chaque commune, les quartiers sont reliés au centre-bourg et des liaisons sont proposées vers les arrêts de transport en commun ou d'autostop.

Les principaux pôles générateurs existants d'une commune sont accessibles via une liaison douce.

Depuis les villages et pôles de proximité situés dans l'aire de chalandise d'un déplacement doux, il est développé à minima une liaison douce pour se connecter au pôle relais ou pôle structurant de son bassin de rattachement :

- Bassin du cretois en rabattement prioritaire sur la polarité de Crest et secondaire sur les polarités de Livron et Loriol ;
- Bassin du pays de Saillans en rabattement sur Saillans ;
- Bassin de la Gervanne-Sye sur Beaufort sur Gervanne ;
- Bassin de la Confluence en rabattement sur Loriol et Livron ;
- Bassin du haut Roubion en rabattement sur le pôle relais de Saoû.

Ces rabattements permettent un maillage de liaisons intercommunales à l'échelle des bassins de proximité assurant la desserte des équipements à vocation intercommunales, des établissements d'enseignement, des centralités commerciales et pôles services ou de loisirs,

Les liaisons sont également assurées vers les zones d'activités situées parfois en périphéries.

Depuis chaque pôle de bassin une liaison minimum assure la connexion à l'axe structurant continu qui parcourt la vallée et vers les pôles d'échanges qui jouent le rôle d'interface des mobilités à l'échelle inter-bassins et vers l'extérieur (les stations de maillage).

OBJ 120 Organiser les rabattements de part et d'autre de l'axe vallée, permettant de poursuivre les actions favorisant les liaisons entre les deux versants de la vallée

Un jalonnement de qualité et adapté sera développé en parallèle des aménagements pour guider au mieux les différents usagers.

Cette armature de principe est définie de manière précise à travers le schéma directeur cyclable délibéré par les 2 communautés de communes en décembre 2021. Il définit la perspective de ce réseau maillé continu en précisant également son horizon programmatique, les coûts de mises en œuvre et les différents maîtres d'ouvrage.

Le document graphique 14 ci-après fixe les bases de ce maillage primaire de liaisons douces à vocation utilitaire (ou mixte pour certaines liaisons comme la ViaRhôna et VéloDrôme).

En parallèle, enfin, il faudra valoriser un maillage complémentaire de liaisons cyclo touristiques pour découvrir le territoire en s'appuyant sur celles déjà présentes sur le territoire. Une fois défini, ce maillage sera repris dans les différents documents d'urbanisme et en amont de tout projet d'aménagement, requalification de voirie etc...

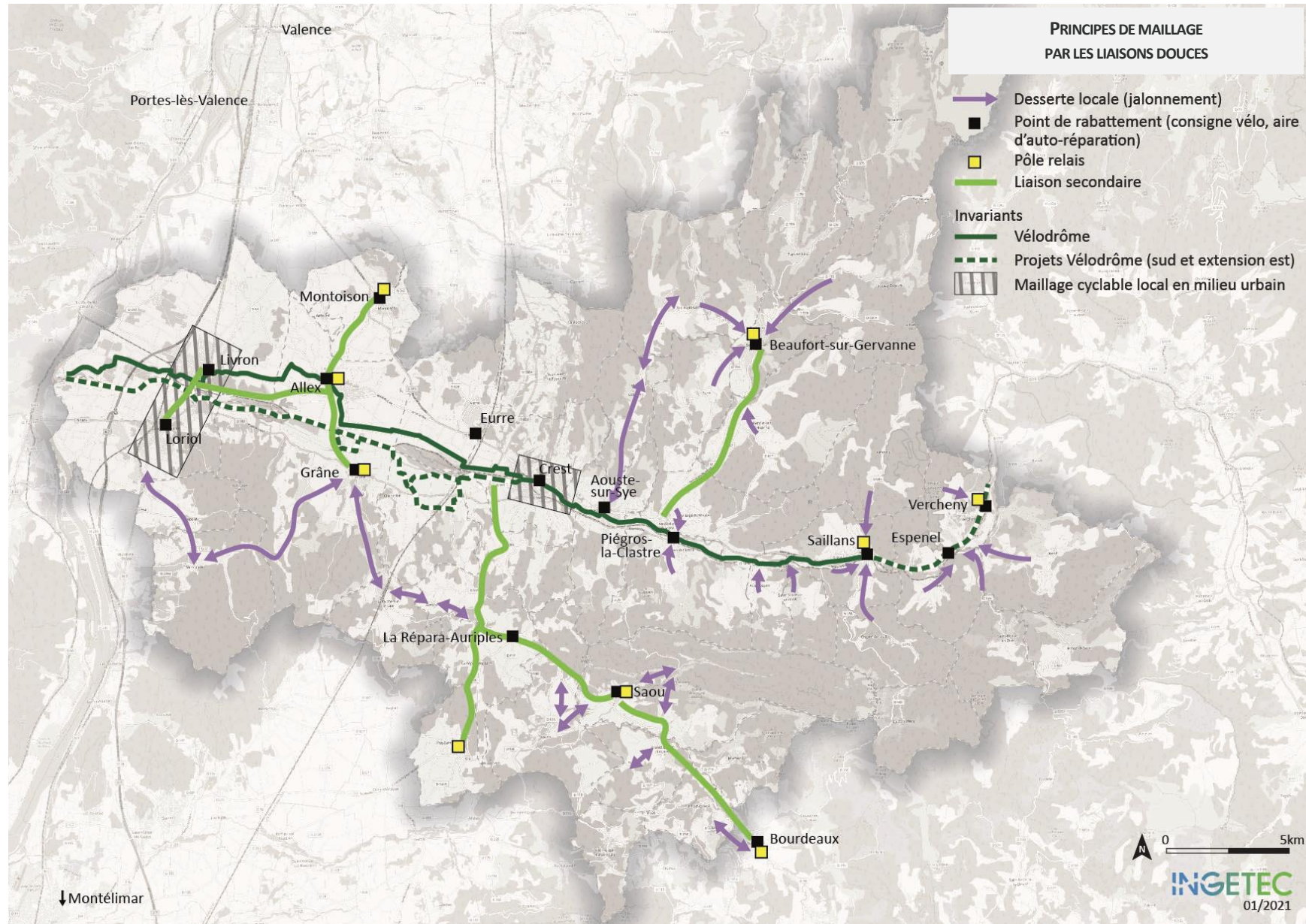
OR 136 Programmer les actions complémentaires qui favorisent la pratique du vélo

Si le développement des liaisons douces est indispensable pour accentuer l'usage des modes doux, il devra être complété à travers le schéma cyclable par la programmation d'un panel d'actions visant à développer des services complémentaires favorisant la pratique (voir précision dans le chapitre 4.3.2 et les niveaux d'équipements des stations de mobilité) :

- Stationnement,
- Location de vélo,
- Réparation de vélo,
- Aide à l'achat/ aide à la réparation
- Communication,
- Promotion des VAE,
- Développer les initiatives Vélobus et l'écomobilité scolaire
- Ateliers découverte, parcours vélos, VéloDrôme en fête.

....

Document graphique 14: Principe de maillage primaire de liaisons douces à vocation mixte et utilitaire (Source : Schéma cyclable)



4.3. STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DE BASSINS DE MOBILITE DE PROXIMITE

4.3.1. ADAPTER L'OFFRE DE MOBILITE AUX DIFFERENTES ECHELLES DE DEPLACEMENT

OR 137 Mettre en réseau les bassins par un maillage de l'offre de mobilité

Le territoire organise l'offre de services et d'équipements à l'échelle de bassins de vie, permettant ainsi de maintenir la vitalité des différents pôles et villages. La mise en réseau des bassins de proximité avec une offre de transport maillée permet ensuite de répondre à toutes les échelles de déplacements.

OR 138 Diversifier les solutions de mobilité apportées à chaque échelle

À chaque échelle de déplacement et chaque type de public cible correspondent des attentes et des solutions de mobilité différentes. Il faut donc proposer une diversité des solutions, adaptées aux échelles de déplacements et de types d'usagers pour permettre de limiter le réflexe automobile individuelle et assurer des alternatives de déplacements aux populations qui ne disposent pas de véhicule personnel ou d'autonomie de déplacement, ainsi qu'à ceux qui souhaitent se déplacer autrement.

La place de la voiture particulière, notamment thermique, évolue progressivement pour devenir moins majoritaire. Ainsi, il convient de mettre en place une organisation du territoire fondée sur la complémentarité intelligente des espaces avec une offre adaptée sans « zone blanche de mobilité ».

Dans ce cadre, le bassin de proximité est l'échelle primaire d'une offre de mobilité diversifiée et adaptée aux différents besoins de mobilité.

OBJ 121 Déployer un bouquet de mobilité adapté à l'échelle de déplacement

Il s'agira donc de déployer un bouquet de mobilité diversifié en lien avec les modes attendus par les usagers, tels que le précise le tableau ci-après en croisant échelles de déplacements et types de déplacements.

Pour s'engager dans une réflexion cohérente à l'échelle du territoire sur la mise en place de l'offre de mobilité, il convient d'élaborer un plan de mobilité.

Tableau 15 : Échelle de déplacement et modes attendus selon le type de déplacement

	Déplacement régulier et optimisé	Déplacement occasionnel sans contrainte	Déplacement occasionnel avec contrainte
<i>Se déplacer à l'intérieur de ma commune</i>	Marche Vélo / VAE*/Véhicule intermédiaire	Marche Vélo / VAE*	Marche Transport solidaire Information
<i>Se déplacer à l'échelle du bassin de proximité</i>	Vélo /VAE*/Véhicule intermédiaire Covoiturage TC** (car/bus) Information	Vélo / VAE*/Véhicule intermédiaire Autostop organisé Covoiturage spontanée Véhicule en autopartage Transport à la demande / TC** Information	Transport à la demande/TC** Transport solidaire Covoiturage solidaire Information
<i>Se déplacer entre les bassins du territoire et/ou en lien avec l'extérieur du territoire</i>	Vélo/VAE* Covoiturage TC** (car/bus) Train Information	Covoiturage Autostop organisé Covoiturage spontanée Transport à la demande TC** (car/bus) Train Véhicule en autopartage Information	Covoiturage solidaire Transport solidaire TC** (car/bus) Train Véhicule en autopartage Information

*VAE : Vélo à assistance électrique

**TC : transport collectif

OBJ 122 Matérialiser les bassins de mobilité de proximité pour structurer l'offre et la rapprocher des usagers

Six bassins sont définis avec une offre permettant, depuis chaque commune, de se déplacer vers sa ou ses polarités de bassins selon les cas et ce avec différentes solutions de transport.

Les bassins de mobilité définis correspondent aux unités territoriales de l'armature :

- La Gervanne-Sye (7 communes),
- Le Pays de Saillans (10 communes),
- Le Haut-Roubion (7 communes),
- La Confluence (4 communes)
- Le Crestois (16 communes)

4.3.2. MAILLER LE TERRITOIRE DE STATIONS DE MOBILITE ADAPTEES A CHAQUE NIVEAU DE POLARITE**OR 139 Déterminer le bouquet de mobilités attendu à chaque niveau de station**

En lien avec l'armature territoriale souhaitée pour la Vallée de la Drôme Aval, « des stations de mobilités » proposant des bouquets de mobilité adapté à chaque niveau de polarités pôle structurant, pôles relais, pôle de proximité, villages sont définis).

Ces stations de mobilité sont des « nœuds de mobilité » concentrant différentes solutions pour se déplacer et assurant la connexion entre les différents modes de transport.

3 niveaux de « stations de mobilité » complémentaires sont définis, chacun correspondant à un certain niveau d'équipement (précisé dans le tableau 15) :

- **Niveau 1** : point co-voiturage
- **Niveau 2** : parking Bourg
- **Niveau 3** : station de maillage

OBJ 123 Définir le niveau d'équipement visé des stations de mobilité

L'étude menée sur la CCVD a permis de définir le niveau d'équipement optimal de ces stations de mobilités (voir tableau 15 ci-après). Ces stations devront valoriser en priorité l'existant en termes d'offres et donc valoriser les arrêts de transports collectifs réguliers ou de TAD.

Ce réseau de stations de mobilité pourra être connecté avec une application numérique mobile existante (type OURA). Celle-ci permettra d'utiliser facilement plusieurs moyens de transport complémentaires pour un même trajet en « cabotant » entre des différentes stations de mobilités. On pourra y changer de moyens transports : transports en commun, covoiturage, autostop sécurisé, vélos classiques ou électriques, scooters autopartage, auto-navettes, ... pour permettre de faire un trajet de « porte à porte » ce qui n'est pas possible avec l'offre actuelle.

Leur fonctionnement permettra d'anticiper le développement des nouvelles formes de mobilités et d'accompagner l'évolution des usagers de l'automobile pour des usages collectifs/partagés et non individuels.

OR 140 Développer les plans de mobilité entreprise

Afin de développer le report modal, il est recommandé de développer les plans de mobilités à l'échelle des entreprises, administrations ou zones d'activités (démarche inter-entreprises, PDE – PDIE).

Tableau 16 : Illustration des niveaux d'équipements des stations de mobilité selon leur importance

	Niveau 1 : le point co-voiturage	Niveau 2 : le parking Bourg	Niveau 3 : la station de maillage
Équipement existant à valoriser ou à créer	<ul style="list-style-type: none"> - Un stationnement VL* proche pour à minima assurer la dépose/reprise d'usagers - Arrêt TAD** ou TC*** accessible à pied ou à vélo - 1 minima par commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt TAD ou TC qualitatif (accessible si c'est le seul de la commune) - Stationnement VL pour intermodalité et pour assurer la dépose/reprise d'usagers - Stationnement VL pour covoiturage ou autopartage 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt TAD ou TC qualitatif (accessible si c'est le seul de la commune) - Stationnement VL pour intermodalité et pour assurer la dépose/reprise d'usagers
Équipement minimum	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt autostop/covoiturage spontané avec signalétique adapté - Abri debout - Panneau information sur l'offre mobilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt autostop/ covoiturage spontané avec signalétique adapté - Abri debout - Stationnement vélo, - Véhicule en autopartage avec borne ou application - Panneau information sur l'offre mobilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt autostop/ covoiturage spontané avec signalétique adapté - Abri sécurisé, avec banc et éclairage - Stationnement vélo sécurisé (box ou consigne) - Panneau information sur l'offre mobilité
Équipement complémentaire éventuel	<ul style="list-style-type: none"> - Stationnement vélo - Ombrières (panneaux photovoltaïques), 	<ul style="list-style-type: none"> - Borne recharge lente pour véhicule électrique - Ombrières (panneaux photovoltaïques), alimentation électrique solaire - Vidéosurveillance - Totem vélo (réparation, gonflage...) - Consigne de livraison 	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicule en autopartage avec borne ou application - Borne recharge pour véhicule électrique - Ombrières (panneaux photovoltaïques), - Vidéosurveillance - Totem vélo (réparation, gonflage...) - Consigne de livraison
Accès minimum	<ul style="list-style-type: none"> - Liaison piétonne assurée 	<ul style="list-style-type: none"> - Liaison piétonne pour aire de chalandise locale - Ligne TAD ou TC régulière - Liaison cyclable 	<ul style="list-style-type: none"> - Liaison piétonne pour aire de chalandise locale - Ligne TAD - Ligne TC régulière en rabattement - Liaison cyclable
Liaison à développer	<p>Vers nœud de bassin</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne TAD ou TC régulière - Liaison cyclable 	<p>Vers nœud de bassin ou nœud d'échanges extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne TAD ou TC régulière - Liaison cyclable 	<p>Vers extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lignes TC ferrée et/ou routière - Liaison cyclable (continuité vallée)

*VL : Véhicule léger

**TAD : transport à la demande

***TC : transport collectif

OR 141 Mettre en cohérence armature urbaine, besoins et stations de mobilités

Afin de conforter l'armature territoriale souhaitée pour la Vallée de la Drôme Aval, « ces stations de mobilités » proposant des bouquets de mobilité adaptés à chaque niveau de polarité (pôle structurant, pôles relais, pôle de proximité, villages) sont déployés sur les communes du territoire.

Chaque commune pourra être dotée de plusieurs de ces stations de mobilité qui pourront nécessiter des localisations différentes à l'intérieur d'une même commune en fonction des besoins auxquelles elles répondent.

Il convient de déployer d'une part, des stations de mobilités dans les bourgs qui n'ont pas de gare et d'autre part, dans les communes ayant une gare dont la localisation excentrée n'est pas optimale pour l'accès aux services et commerces.

Les communes localisent les stations de mobilité en cohérence avec le niveau d'armature et en réponse aux besoins de mobilité visés :

- Localisation d'une station de mobilité dans le centre bourg pour accéder à des services, commerces ;
- Localisation de la station de mobilité à la gare/ halte ferroviaire pour des mobilités liées au train (interterritoriales ou intra-territoriales).

OBJ 124 Positionner au moins un point co-voiturage par commune

Dans le cadre d'une approche par bassin, le nœud de connexions primaire est le « point co-voiturage ». Chaque commune dispose donc à minima d'une station de mobilité de ce type, qui est un point de départ pour un autre nœud de mobilité via un mode ne nécessitant pas de liaison prédéfinie (ex-autostop).

Pour un maillage dense et cohérent, les communes sont équipées à minima d'un « point co-voiturage » en cœur de village couplé à un arrêt de transport collectif. Selon la taille de la commune d'autres « point co-voiturage » simples peuvent être envisagés en lien avec les principales entrées/sorties.

OBJ 125 Équiper les polarités de parking-bourgs

Le second niveau de stations de mobilité, les « parking bourg » doit équiper les polarités disposant d'un bon niveau de services et de commerces, soit les pôles structurants et les pôles relais.

On en distinguera à minima une sur chaque pôle de services qui peuvent être des destinations finales pour les habitants des communes environnantes.

OBJ 126 Équiper chaque bassin d'au moins une station de maillage

Le troisième niveau de stations de mobilités, la station de maillage, joue un rôle de connexion avec un déplacement à l'échelle supérieure. Il est à localiser d'une part sur les principales polarités de bassins, mais aussi sur des nœuds d'échanges avec l'extérieur. Il doit être donc être positionné dans toutes les polarités équipées d'une gare ou d'une halte pour les bassins qui en disposent long de l'axe vallée.

Chaque bassin disposera à minima d'une de ces stations.

OBJ 127 Adapter le nombre et la répartition des stations aux spécificités des bassins

Selon la hiérarchisation urbaine et le nombre de polarités (pôle structurant, relais ou de proximité) dans chaque bassin de mobilité, le nombre et la répartition des stations peut être différent.

Ces principes d'implantation des différents niveaux de stations sur les communes à l'échelle du territoire sont définis en cohérence avec les stratégies intercommunales.

OR 142 Localiser les stations en valorisant les équipements existants

Il s'agira d'identifier les espaces pouvant être aménagés comme « stations de mobilité » à l'échelle du SCoT et de l'ensemble des communes, et veiller à ce qu'ils soient localisés stratégiquement au regard des aménagements déjà existants, des habitudes et des besoins de déplacements. Il s'agit de bien évidemment de valoriser ce qui existe déjà (Parkings publics et aires de co-voiturage.)

Les documents d'urbanisme veillent ainsi à identifier et, le cas échéant, réservent les emplacements nécessaires à la création de ces stations de mobilité et notamment des surfaces nécessaires aux parkings de covoiturage,

OR 143 Mettre en réseau un maillage fin de stations de mobilité

Si l'implantation et l'équipement d'un maillage fin de stations de mobilité est un enjeu important, c'est leur mise en réseau et leur interconnexion qui permettra de répondre au mieux à la problématique du dernier kilomètre en matière de déplacements.

Afin de connecter entre elles les stations de mobilité, il faut définir l'offre et les liaisons entre les stations d'un même bassin de proximité. En effet, si certains moyens de déplacement n'ont pas de « liaisons » prédéfinies comme l'auto-stop, ce n'est pas le cas pour une ligne de transport collectif, un aménagement cyclable...

Pour ces derniers, il est nécessaire de préciser comment s'organise ces liaisons qui maillent entre elles les stations de mobilités à l'échelle d'un bassin.

La définition des liaisons de rabattement à l'échelle des bassins qu'elles soient cyclables, en transport à la demande, en ligne régulière de transport seront nécessaires pour mettre en interaction les stations de mobilités. Ces principes de liaisons seront ainsi développés de manière précise à travers :

- Le schéma directeur cyclable pour les mobilités douces ;
- Le plan de mobilité rurale qui définira l'armature de l'offre des autres solutions de transport.

OBJ 128 Organiser les rabattements entre bassins

Les liaisons doivent s'appuyer sur un rabattement organisé par bassin et une mise en relation des stations de maillage de bassins (voir document graphique 15). Comme indiqué dans le document graphique d'organisation des rabattements, il est nécessaire de revoir en parallèle l'organisation de certaines lignes de transport qui ne permettent pas à certaines stations de maillage de jouer leur rôle d'interface majeur à l'échelle du territoire (exemple celui de l'Ecosite de Eure).

Les solutions développées pour assurer le rabattement vers les stations de maillage devront quant à elles être diversifiées (auto-stop organisé, covoiturage, transport solidaire, TAD...) et ouvrir le champ à des expérimentations comme le recours à des véhicules autonomes, auto-navette.

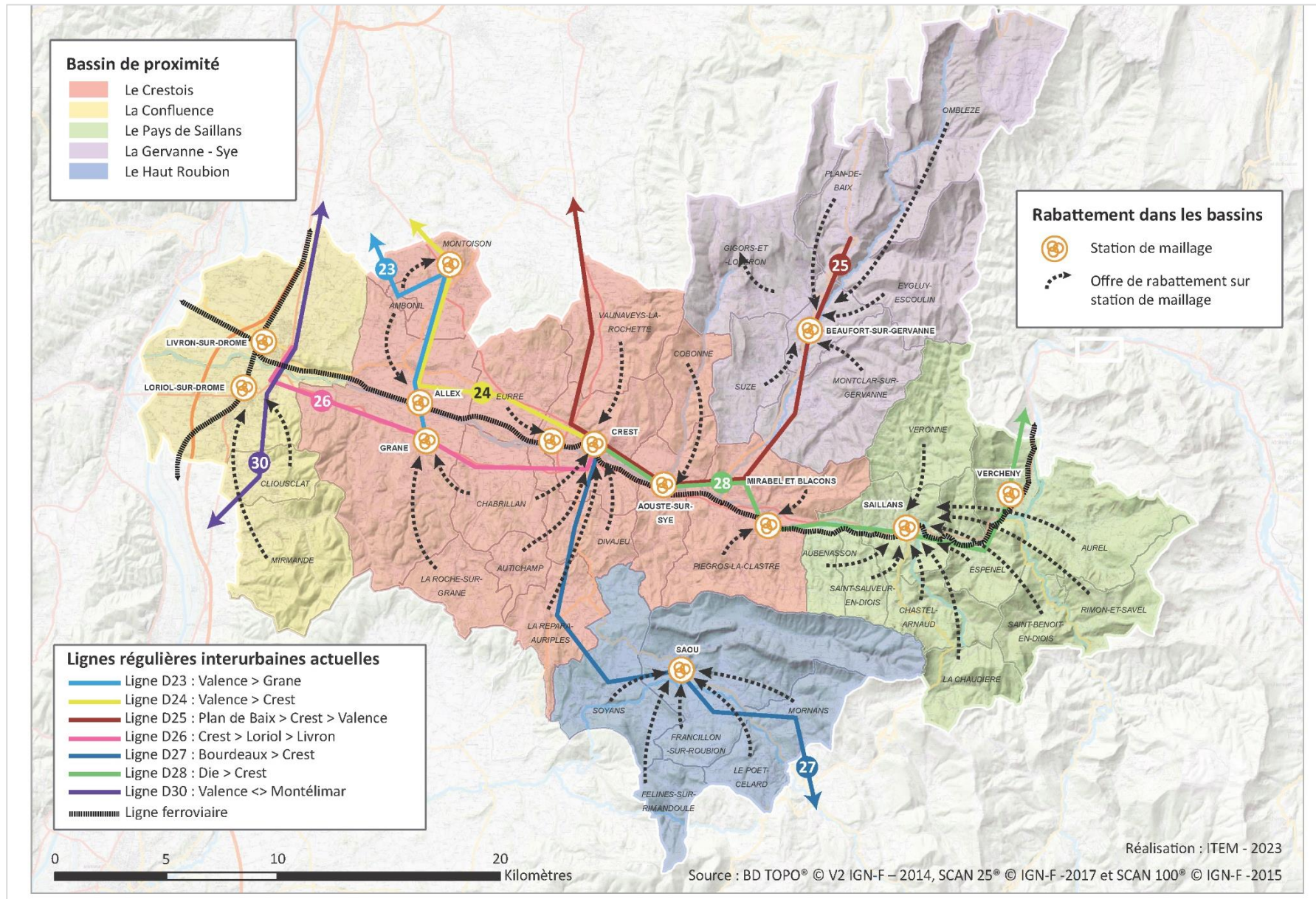
OR 144 Développer un nouvel usage de l'automobile

Pour assurer la mise en connexion de l'ensemble des stations, il est impératif de s'appuyer sur un panel d'actions visant à développer un usage plus partagé de l'automobile et adapté au territoire rural.

Ainsi, l'usage individuel de l'automobile est complété par d'autres usages qu'il convient d'encourager :

- La mise en place d'un système d'auto-stop organisé à l'échelle du territoire ;
- La définition de ligne de co-voiturage dynamique entre les principales stations de mobilités ;
- Le développement d'un système d'autopartage ;
- La mise en œuvre d'une offre inclusive de covoiturage solidaire pour les publics âgés, en difficultés....

Document graphique 15 : Principes d'organisation schématique des rabattements sur les principales stations de mobilité sur les lignes régulières (2023)



4.3.3. DEVELOPPER UNE OFFRE DE TRANSPORT COLLECTIF PERFORMANTE INTRA-SCoT ET INTERTERRITORIALE

OR 145 Œuvrer pour renforcer l'attractivité de la ligne ferroviaire

Le report modal passera par une meilleure attractivité de la ligne ferroviaire sur le territoire. Il sera nécessaire d'œuvrer auprès de l'Autorité Organisatrice des Transports compétente afin d'accentuer l'offre de services de manière quantitative et qualitative de manière à répondre davantage aux besoins diversifiés des usagers (actifs, occasionnels, captifs ...). Pour intensifier le recours au mode ferroviaire sur cette ligne et tendre vers cet axe vallée structurant, des investigations en deux temps peuvent s'envisager en lien avec l'AOT.

OBJ 129 À court-terme, inciter à l'amélioration de l'exploitation de la ligne

À court et moyen terme, il convient d'inciter l'AOT à une meilleure exploitation de la ligne en mode ferroviaire classique. Les contours des améliorations potentielles souhaitées par le territoire sont les suivantes :

- Augmentation globale du nombre de service quotidien ;
- Une amplitude de fonctionnement plus importante ;
- Des services fréquents en heures de pointes (cadencement à 30 minutes environ en HP) adaptés aux actifs ;
- Une offre lisible et pérenne sur l'année et non pas calée sur les périodes scolaires ;
- La mise en place de conditions favorables au transport des cycles pour les trajets multimodaux.

OBJ 130 À long terme, déployer une navette ferroviaire et conduire des expérimentations

À long terme, en fonction des évolutions constatées sur la fréquentation, cette valorisation de la ligne pourra s'envisager à travers une étude de faisabilité d'une solution de type tram train couplée au développement de nouvelles haltes sur la ligne de façon à mieux irriguer le territoire. Il convient également de permettre les expérimentations en faveur du train à hydrogène ou au gaz naturel (GNV).

OR 146 Développer une offre de transport routier performante et complémentaire de l'offre ferroviaire

L'offre ferroviaire ne pourra répondre à l'ensemble des besoins, notamment à court et moyen terme, ce qui nécessite de développer une offre de cars performante et complémentaire à l'offre ferroviaire en s'appuyant sur la restructuration des 4 lignes du territoire.

Une évolution de l'offre routière est indispensable pour répondre à l'objectif d'un axe vallée structurant et afin de mettre en connexion les stations de mobilités « stations de maillage » de l'axe vallée qui ne sont pas desservies par l'offre ferroviaire avec les gares actuelles. Cette évolution s'inscrit dans la réflexion qui est menée avec la Région pour définir les scénarios de l'architecture du réseau du Val de Drôme et de la Vallée du Rhône (optimisation de l'offre sur les lignes actuelles, un niveau d'offres en croissance sur les lignes actuelles ou un nouveau schéma de desserte).

OBJ 131 Relayer le schéma de desserte et de restructuration des lignes avec la Région

L'objectif du schéma de desserte est multiple :

- Assurer la desserte régulière des bassins de vie et notamment les plus ruraux (également pendant les vacances scolaires et les week ends) ;
- Disposer d'un maillage par des arrêts à la demande (détours si nécessaire).

Ces orientations seront affinées avec la Région dans le cadre d'un contrat opérationnel de mobilités à l'échelle de la vallée de la Drôme et du Diois. Ce contrat définira pour les années à venir les ambitions, les projets, les horaires.

4.3.4. FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DU FRET

OR 147 Favoriser le report modal du transport de marchandises

Le territoire ambitionne de développer une stratégie de transport mutualisée et de report modal vers le rail des marchandises transitant sur la vallée de la Drôme aval ou à sa destination. Il convient d'étudier la faisabilité et les enjeux de développement d'une plateforme polymodale en entrée de territoire (Unité de la Confluence) à proximité des axes structurants, des pôles gares et de la vallée du Rhône. La complémentarité avec le site du Port de « Portes les Valence », sur le Grand-Rovertain, (sites portuaires du couloir Saône-Rhône) sera recherchée.

ANNEXE : LES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES PAR UNITE TERRITORIALE (5 PLANCHES A3)

1 planche A3 par unité territoriale soit 5 planches

TERCIA

Territoires résilients et innovants

